Quatre-vingt-neuvième année. — N° 246. Le Numéro : 35 francs. Lundi 21 et Mardi 22 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN

Statuts.

(Décret n° 57-1089 du 30 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1957.)

N° 57-135 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant avancement de classe (école nationale d'administration) (p. 10066).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, mise en position de disponibilité, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée et officiers publics et ministériels) (p. 10067).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 10067).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 18 octobre 1957 portant organisation d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 10067).

Arrêtés portant intégrations et admission à la retraite (administrateurs et inspection générale des services civils de l'Algérie) (p. 10068).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1957 portant promotions, nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 10068).

Décrets du 17 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 10069).

Arrêté du 15 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions (p. 10073).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté portant nomination de présidents et membres de sections de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 10073).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (rectificatif) (p. 10073).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 10 octobre 1957 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nouaux, sur les gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing, dans le département des Hautes-Pyrénées (p. 10074).

Décret du 10 octobre 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Salpa française l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans les départements de la Savoie et de l'Isère (p. 10082).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant autorisation à la chambre de commerce de Thiers d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré (p. 10090).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret du 17 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10090).

Arrêtés du 4 octobre 1957 portant agrément des troisième, quatrième et sixième sections du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants pour l'exécution d'enquêtes statistiques (p. 10090).

Arrêté du 18 octobre 1957 portant création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un service agricole de radiodiffusion et de télévision (p. 10092).

Arrêté du 18 octobre 1957 portant création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un service professionnel agricole international des chambres d'agriculture (p. 10092).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés des secrétariats d'Etat à l'agriculture et au plan et à l'équipement agricoles (p. 10093).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (écoles nationales vétérinaires) (p. 10093).

Décision portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 10093).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10093).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 septembre 1957 fixant le compte administratif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956 (p. 10094).

Arrêté du 27 septembre 1957 relatif aux indemnités de logement allouées par les départements aux inspecteurs d'académie (p. 10094).

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste (p. 10094).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10095).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des divers personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

N° 57-1167: Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs (p. 10096).

N° 57-1168: Personnels techniques supérieurs (p. 10098).

N° 57-1169: Receveurs et chefs de centre supérieurs (p. 10099).

N° 57-1170: Inspecteurs (p. 10101).

N° 57-1171: Ingénieurs, chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs, agents principaux des installations, chefs de district et de secteur et conducteurs de lignes (p. 10102).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêtés des 27 septembre et 2 et 3 octobre 1957 portant autorisation et retraits d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 10105).

Jugements préparatoires d'absence (p. 10105).

Jugements définitifs d'absence (p. 10106).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 10106).

Successions en déshérence (p. 10106).

Successions vacantes en Algérie (p. 10109).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10109).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de pommes et de poires de table originaires et en provenance de divers pays (p. 10110).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale (p. 10111).

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 10111).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10111).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale dans le département des Alpes-Maritimes (p. 10113).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (31 juillet 1957) (p. 10114).

Annonces (p. 10115).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 31 à 34. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 3232 (*suite*) (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mlle Jacqueline Boissière, secrétaire adjoint de classe principale à l'école nationale d'administration, est élevée à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 7 septembre 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 28 septembre 1957, sont promus, sur place, à compter du 16 mai 1957:

Chef de service éducatif (8e échelon).

M. Gargadennec (Guillaume), éducateur (10e échelon) chargé des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Coutances.

Chef de service éducatif (7e échelon).

Mlle Danton (Frédérique), éducatrice (9e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Reims.

Mlle Randet (Paulette), éducatrice (9e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Chef de service éducatif (6e échelon).

Mme Mazel (Simone), éducatrice (8e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Mlle Veron (Solange), éducatrice (8e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Chef de service éducatif (5e échelon).

M. Breuvart (Josse), éducateur (7e échelon) chargé des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Nancy.

Mlle Gex (Marie), éducatrice (7e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Chambéry.

Mlle Roudier (Angèle), éducatrice (7e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Montpellier.

Par arrêté du 1er octobre 1957, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, pour exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée:

Auprès du tribunal pour enfants de Rodez (Aveyron): M. Langnickel, éducateur (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges).

Auprès du tribunal pour enfants de Valence (Drôme): M. Pailhes (Jacques), éducateur (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault).

Auprès du tribunal pour enfants de Rennes (Ille-et-Vilaine): M. Gargadennec (Guillaume), chef de service éducatif (8e échelon) chargé des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Coutances (Manche).

Par arrêté du 1er octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, pour exercer les fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Coutances (Manche):

M. Marzin (Joseph), éducateur (10e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 4 octobre 1957, M. Birouste (Jean), éducateur du 5e échelon, chargé des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée au tribunal pour enfants de Béziers, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 16 juin 1957.

Par arrêté du 11 octobre 1957, est rapporté l'arrêté du 8 août 1957 en tant qu'il porte mutation, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 15 octobre 1957, du centre d'observation de Marseille de M. Hibon (Christian), éducateur stagiaire, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 11 octobre 1957, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille:

M. Ginestra (Paul), éducateur (5e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 11 octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, aux services d'observation de Lille:

M. Pinot (Eugène), instructeur technique (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 17 octobre 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Rabette (Jean-Joseph), notaire à la résidence de Brillac, canton de Confolens (Charente).

M. Flamary (Roger-Etienne-Marie), greffier de la justice de paix de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

Sont nommés:

M. Belliard (Roger-René-Maurice), notaire à la résidence de Littry, canton de Balleroy (Calvados), en remplacement de M. Marneffe-Lebrequier (Roger-Aymar-Charles), démissionnaire.

M. Béteille (Louis-Marie-Pierre), notaire à la résidence de Parisot, canton de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Béteille (Pierre-Jean-Marie-Godefroy), son père, démissionnaire.

M. Sarrabezolles (Etienne-Jean-André), notaire à la résidence de Mauzé-sur-le-Mignon, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Brouillac (Paul-Albret-Jules-Ernest-Jean-Louis), démissionnaire.

M. Girard (Jean-Marie-Frédéric), avoué près le tribunal de première instance de Coutances (Manche), en remplacement de M. Le Bigot (Robert-Marie), démissionnaire.

Mlle Lévi-Valensi (Adrienne), avoué près le tribunal de première instance de Limoux (Aude), en remplacement de M. Labourmène (Louis-Henri-Joseph), démissionnaire.

M. Marganne (Georges-Alfred-Marie), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Petit (Jean-Marie-Stéphane), démissionnaire.

M. Mongodin (Jean-François-Emile), avoué près le tribunal de première instance d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Héraud (Hippolyte-Marie-Edmond-Henri), démissionnaire.

M. Bellot (Henri), déjà huissier de justice du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), greffier de la justice de paix de Crocq (même département), en remplacement de M. Legrand (Gabriel-Alexandre), décédé.

M. Alépée (Jacques-Gabriel), huissier de justice du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Harant (André-Germain), démissionnaire.

M. Hardy (Lucien-Armand-Fernand), déjà greffier de la justice de paix de Beaumesnil (Eure), huissier de justice du tribunal de première instance de Bernay (même département), en remplacement de M. Vannier (Marcel-Paul-Ernest), démissionnaire.

M. Lefèvre (André-Robert-Roger), huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Larivière (Henry-Paul-Ernest), démissionnaire.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur du 18 septembre 1957, Mlle Descote (Louise-Clémence), surveillante générale aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommée surveillante générale honoraire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Organisation d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, modifié par arrêté du 10 octobre 1956, fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'article 43 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2268 du 26 octobre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours ouvert pour le recrutement de quinze sténodactylographes destinés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur aura lieu à la date du 11 janvier 1958.

Art. 2. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis cinq ans, à moins de justifier du bénéfice des dispositions des articles 82 ou 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité;

3° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi;

4° Etre âgés, au 1er janvier 1958, de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée, le cas échéant, jusqu'à quarante ans au maximum:

— d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

— d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

— de la durée des services accomplis par les intéressés, valables ou validables pour la retraite.

Le concours est ouvert, également, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau et ayant accompli un an de services publics, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge de quarante ans peut être reculée, le cas échéant:

— d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

— d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les demandes d'inscription comportant le *curriculum vitæ* seront reçues au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel, 3, rue Cambacérès, Paris (8e), jusqu'au 26 novembre exclu.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront, en outre, faire parvenir à la même adresse, avant le 11 décembre, les pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil, datée de moins de trois mois;

2° Une déclaration sur l'honneur que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de cette pièce;

3° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date. Pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

5° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

6° En outre, les candidats devront fournir, le cas échéant, pour le recul de la limite d'âge, les pièces justificatives suivantes:

Fiches individuelles d'état civil concernant les enfants;

Certificat administratif indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis au 1er janvier 1958.

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service.

Art. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le concours comprend les épreuves suivantes:

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée: trente minutes; coefficient: 1,5);

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima: trente minutes; coefficient: 1,5);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient: 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient: 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée quinze minutes; coefficient: 1).

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux 1° et 4° et 10 sur 20 pour les épreuves visées aux 2° et 3° étant éliminatoire.

Les orphelins de guerre mineurs bénéficieront, pour chaque épreuve, d'une majoration de un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Art. 7. — Le jury est ainsi composé:

Le directeur du personnel ou son représentant, président;

Le chef du bureau central du personnel ou son représentant;

Deux professeurs de l'enseignement technique désignés par l'inspecteur principal de l'enseignement technique.

Art. 8. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

JEAN TOMASI.

Administrateurs des services civils de l'Algérie.

Par arrêté du 15 octobre 1957, M. Orru (René), né le 27 décembre 1901, administrateur des services civils d'Algérie de 1re classe, 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1957.

Inspection générale des services civils de l'Algérie.

Par arrêté du 15 octobre 1957, M. Calligé (Jules-Ernest) est intégré en qualité d'inspecteur général des services civils de l'Algérie, 3e échelon, à compter du 24 avril 1957.

Par arrêté du 15 octobre 1957, M. Bouscary (Lucien) est intégré en qualité d'inspecteur des services civils d'Algérie du 4e échelon à compter du 24 avril 1957.

Par arrêté du 15 octobre 1957, M. Malfray (Eugène) est intégré en qualité d'inspecteur des services civils d'Algérie du 4e échelon à compter du 24 avril 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier de marine de réserve servant en situation d'activité dont le nom figure ci-après:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852.)

Au grade de chevalier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Fourrier (Alfred-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve servant en situation d'activité; 20 ans 11 mois de services, dont 9 ans et 2 mois en activité et 11 ans et 5 mois en qualité d'officier de réserve servant en situation d'activité. 2.250 heures de vol non majorées. 40 annuités.

Est annulé, en ce qui concerne cet officier, le décret du 12 juillet 1957 portant nomination dans la Légion d'honneur (réserves 1956, sans traitement).

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour promotion dans la Légion d'honneur comprise dans

le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier de réserve interprète et du chiffre dont le nom suit:

(Pour compter du 31 décembre 1956.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

M. Legrain (Jean-Daniel-Pierre), officier de réserve interprète et du chiffre principal; 25 ans et 3 mois de services, dont 24 ans et 3 mois dans la réserve. Chevalier du 14 août 1946.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans la Légion d'honneur, avec traitement, les officiers d'active dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 3 août 1957.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Honnorat (Jean-Gabriel-Marie-Fernand), commandant; 21 ans de services, 10 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 3 août 1957.)

Carre (Daniel-Pierre), capitaine, *a*) totalise: 22 ans de services, 7 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1949. *b*) Depuis la nomination au grade de chevalier: 21 annuités.

Bouthinon (Albert), capitaine, *a*) totalise: 22 ans de services, 12 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1951. *b*) Depuis la nomination au grade de chevalier: 15 annuités.

Saint-Martin (Gérard), commandant, *a*) totalise: 15 ans de services, 8 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1952. *b*) Depuis la nomination au grade de chevalier: 12 annuités.

Vaujour (Paul-Marcel), capitaine, *a*) totalise: 11 ans de services, 3 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 septembre 1953. *b*) Depuis la nomination au grade de chevalier: 9 annuités.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Légion d'honneur.

A titre posthume.

Hameon (Loïc-Joël-Marie), lieutenant.

Lescoulant (Michel-Jean-Claude), sous-lieutenant.

Rozet (Georges-Louis), sous-lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Légion d'honneur.

A titre posthume.

Delcamp (Pierre-Jules-Julien), lieutenant.

Esparbes (Gérard-Jean), lieutenant de réserve.

Foch (Henri-Julien-Claude), lieutenant.

Garret (Roger), lieutenant.

Raimond (Charles-Fernand), lieutenant de réserve.

Beun (Michel-Charles), sous-lieutenant de réserve.

Grousset (Michel-Léon-Paul), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 17 octobre 1957 modifiant le décret du 11 avril 1957 portant nomination et promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, faite par décret du 11 avril 1957, en faveur de M. Marchand (Robert), correcteur d'admission à l'école polytechnique, déjà nommé par décret du 23 juin 1956.

Décrets du 17 octobre 1957 portant concession de la médaille militaire.

RÉSERVE

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 30 juin 1957.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Boissel-Dombreval (Alfred-Henri-Louis), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

David (Jean-Louis-Philippe), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Sintes (Fernand-Benoit), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 225; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Fabre (Jean-Raymond-Marie-Joseph), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 6 ans de services, 2 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Rouat (Louis-Robert-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Guillemot (Yvon-Albert), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Thomas (René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 24 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Belmondo (Mattéo-Michel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Favier (Victor-Eugène), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Mercader (Antoine-Bonnaventure), sergent, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Ilave (Louis-Ernest), sergent, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Pely (Henri), sergent, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Clemente (Mathias), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Daure (Raymond-Jean-Max-Gaston), sergent, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Charles (Jean-Louis), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Yvonnou (Marcel-Jacques-Marie), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 2 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Chauveau (Léopold-Albert), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Fulcrand (Roger), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Bruno (André-Pierre-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Senot de La Londe (Maurice-Roger), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 2 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

IV. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires

Mazuel (Rigobert-Sigismond), adjudant, bureau de recrutement d'Oran; 31 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Royer (Joseph), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 30 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Duperrier (Charles-Albert), soldat de 1re classe, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maquet (Raoul-Jean), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

De Turckheim (Henri-Ulrich-Alfred), aspirant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lachaud (Marcel-Marie), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Riess (Marcel-Nicolas), sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Schmitt (Henri-Auguste-Léon), caporal, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Carpentier (André-Jules-Arthur), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pelé (René-Joseph-Victor), sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Houdret (Lucien-Henri), adjudant, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Plaisant (Achille-Urbain), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cayat (Alphonse), adjudant, bureau de l'état-civil et des archives administratives; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Brisson (Jean-Joseph-Louis-Philippe-Henri), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Romain (Emile-Alexis-Jérémie), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 7 ans de service, 4 campagnes. A été cité.

V. — Hommes de troupe réformés pour blessure de guerre

a) Invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100.

André (Paul-Arthur), soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 21 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

b) Invalidité inférieure à 65 p. 100.

Marechal (Gaston-René), soldat de 2e classe, bureau de l'état-civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations sans traitement

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 30 juin 1957.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Guilhon (Gilbert-Jean-Urbain), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Choisne (Georges-Bernard), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 17 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Pauzat (Charles-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bras (Roger-Paul), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 24 ans de services, 11 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Lanoix (Charles-Pierre-Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Steiner (Otto), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Voyemant (Fernand-René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boulanger (Pierre-Nestor), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Riff (Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bochot (André-Gilbert-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Wagnon (Georges-André-Charles), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Remy (Pierre-Joseph-Roland), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 8 campagnes.

Hantzberg (Emile-Octave), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Biengino (Laurent-Ange), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Daumas (Alfred-Paul-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 6 campagnes.

Oberlin (Maurice-Marcel-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Bayle (Léon-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 7 campagnes.

Lemoine (Roger), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 9 campagnes.

Reboul (Jean-Ernest-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 7 campagnes.

Orand (Olivier-Aimé), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bouchet (Henri-Isidore), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Liotaud (Albert-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Flienne (Jean-Marie-Louis-Désiré), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Py (Raoul-Etienne-Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Fougère (Georges-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 4 campagnes.
Dewidehem (Jules-Alexandre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Bos (Pierre-Georges), adjudant-chef, bataillon de l'air outre-mer n° 1/170; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Borreye (Omer), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 6 campagnes.
Champommier (Robert-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Fievre (Roger-Edouard), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Boiseau (Roger-Pierre), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 3 campagnes.
Georgin (Herman-Eugène), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 5 campagnes.
Peron (Henri-Maurice), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes.
Obled (Paul-Emile), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 5 campagnes.
Icard (Jean-Marie-Paul-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 4 campagnes.
Riviere (Scipion-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Delecroix (Marcel-Emile), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 6 campagnes.
Cheue (Pierre-Jean-Baptiste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ricard (Edouard-Henri-Massiges), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 7 campagnes.
Velaz (Joseph-Charles), adjudant-chef; centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bourdieu (Bernard), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 20 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Renard (Roger-Désiré-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 4 campagnes.
Feron (Augustin-Elie-Alfred), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.
Ferrasson (Bernard-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Wohleber (Georges-Paul), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 7 campagnes.
Blaie (Roger-Joseph-Alexis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 4 campagnes.
Giraud (Paul-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 3 campagnes.
Devaux (Denis-Auguste-Albert), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bach (Léon), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 4 campagnes, 1 an de majorations diverses.
Gabet (Henri-Paul), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 8 campagnes.
Wintenberger (Antoine-Jules-Alfred), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Desmangeot (Raymond-Alphonse-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Thouvenin (Marc-Marie-Aimé), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Ripert (Edouard-Charles), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Dubourg (Roger), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Proux (Brice-Jean-Eugène), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Fontaine (Jean-Alphonse-André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 3 campagnes.
Joly (Louis-Léon-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 6 campagnes.
Guy (Gabriel-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 6 campagnes.
Delmatto (René-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 5 campagnes.
Vambre (Louis-Augustin), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de majorations diverses.
Laborde (Armand-Robert), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes.
Berthier (Louis-Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes.
Babot (René-Paul-Alcide), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 5 campagnes.
Figoni (Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Cherrier (Jean-Bernard-André), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Sergent (Roger-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne.
Leclercq (Roland-Jean-Camille), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 ans de majorations diverses.
Brunel (Albéric-Léon), adjudant-chef, centre démobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Delaune (Bernard-Gaston-Léon-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Damien (Jules-Arthur), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Werthe (André-Léon), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 5 campagnes.
Klinger (Raymond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes.
Cros (André-Roger-Gabriel), aspirant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 3 campagnes.
Barret (Raymond-Gustave), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Taillemite (Louis-Léon), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.
De Lasteyrie du Saillant (Charles-Noël-Claude), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 1 campagne; 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Bernard (Armand-Casimir), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.
Jeanne (Charles-Julien), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Lalagüe (Jean-Léonce-Germain), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de esrvices, 3 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Servier (Georges-Gilbert-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 3 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Berthomiers (André-Joseph), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 26 ans de services, 5 campagnes.
Bernard (Aimé-Joseph-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 7 campagnes.
Javouhey (Robert-Noël-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 5 campagnes.
Beholeguy (Martin), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 5 campagnes.
Auge (Jean-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 9 campagnes.
Chauvet (Pierre-Fernand-Albert), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 5 campagnes.
Boulet-Colomb-d'Hauteserre (Alexandre-Serge-Gilbert-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 7 campagnes.
Faye (Florentin), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 5 campagnes.
Bonnichon (Jack-Claude), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 20 ans de services, 10 campagnes.

Destailleur (Achille-Gilbert-Joseph), sergent, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 2 ans de majorations diverses. A été blessé.

Scheyer (Maurice), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 5 campagnes.

Vasseur (Marcel-Camille-Rémi), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 5 campagnes.

Briseux (René-Numa-Gustave), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 4 campagnes.

Denolly (Marcel-Laurent), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 10 campagnes.

Calvet (Pierre-Edouard), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 21 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Knauss (Pierre-Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 7 campagnes.

Croccelle (Arsène-Gustave), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 7 campagnes.

Santarelli (Antoine-Pascal), adjudant-chef, bataillon de fusiliers de l'air 1/541; 22 ans de services, 6 campagnes.

Azra (David), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 6 campagnes.

Muliez (Pierre-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 5 campagnes.

Brucker (Robert-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes.

Vallet (Gilbert-Louis), adjudant, centre mobilisateur air n° 225; 25 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Kirsch (André-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 23 ans de services, 5 campagnes.

Février (André-Ernest), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes.

Bucher (Auguste-Georges-Arthur), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 7 campagnes.

Pomarelle (Robert-Edmond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 5 campagnes.

Trinquier (André-Joseph), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Filliard (Charles-Auguste-Adolphe), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 5 campagnes.

Vezzali (Georges-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 5 campagnes.

Blanc (Jules-Léon), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 5 campagnes.

Bonnard (Gustave), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 7 campagnes.

Richebé (Gustave-Louis), adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Astorgis (Jean-Célestin), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes.

Morin (Rolland-Léon-Victor), adjudant, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Quellard (Pierre Roger), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 3 campagnes.

IV. — Corps des sous-officiers de réserve infirmiers

Chamu (Pierre-Jean-Léopold), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.

V. — Corps des sous-officiers de réserve de la musique de l'air

Wellens (Edmond-François-Joseph), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 5 campagnes.

Dhainaut (Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 5 campagnes.

VI. — Sous-officiers et hommes de troupes dégagés de toutes obligations militaires

Genot (Georges-François Elie), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de 6e région militaire; 27 ans de services, 1 campagne, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Cavaly (Robert-Edmond-Emile), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 9 campagnes.

Herlant (Henri-Jean-Félicien), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Quincy (Toussaint-Marcel), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Thil (Nicolas), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 6 campagnes.

Stievenard (Paul), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes.

Bordet (Lucien), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes.

Gellibert (Fernand-Raymond), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 29 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Fontaine (Claudius-Louis), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes.

Gaudard (Paul-Lucien), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes.

Eme (Henri-Robert-Armand), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes.

Kiener (Emile-Jean), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes.

Clari (Auguste-Joseph), adjudant, centre mobilisateur air n° 224, 27 ans de services, 3 campagnes.

Mijot (Clément-René), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 26 ans de services, 4 campagnes.

Liou (Pierre-Bernard), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 24 ans de services, 5 campagnes.

Coudert (Maurice-Henri-François), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 19 ans de services, 5 campagnes.

VII. — Hommes de troupe réformés pour blessure en service aérien commandé

a) Invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100.

Weber (Ernest-Robert), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 1 ans de services. A été blessé.

b) Invalidité inférieure à 65 p. 100.

Bernardet (Pierre-François-Benoit), caporal, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

A titre posthume

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Joye (Pierre), adjudant. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision en date du 20 octobre 1948 du ministre de la défense nationale.

Lacolomberie (André), adjudant. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision en date du 20 novembre 1951 du ministre de la défense nationale.

Salomon (Jean-Joseph-Alfred), adjudant. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision en date du 5 octobre 1949 du ministre de la défense nationale.

Detourne (Claude-Pierre-Eloi-Joseph), sergent chef. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 83 en date du 10 novembre 1954 du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Delannoy (André-Paul-Charles), sergent. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision en date du 20 octobre 1948 du ministre de la défense nationale.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les concessions

du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Secher (Jean-Louis), caporal-chef.
Darsy (René), caporal.
Hautot (Jean-Marcel-Lucien), soldat de 1re classe.
Jorand (Roger-Yves-Marie), soldat de 1re classe.
Lafleur (Paul), soldat de 1re classe.
Godineau (Georges), soldat de 2e classe.
Piton (Camille-Roger-Joseph), soldat de 2e classe.

Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre du corps aérien par ordre général n° 11 en date du 17 décembre 1956 du général commandant la 5e région aérienne.

Blanchard (Marcel-Michel-Georges-Bernard), sergent de réserve.
Boyer (Paul-François), sergent.
Briswalter (René-Lucien), sergent.
Eloy (Jacques-Etienne), sergent.
Leloup (Jean-Pierre-Maurice-Marcel), sergent.
Pellier-Cuit (Robert-Constant), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 octobre 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Médaille militaire.

A titre posthume.

Copin (Gilbert-Jean-Etienne), adjudant.
Devauchelle (Michel-Marcel-Paul), sergent-chef.
Petithomme (Michel-René), sergent-chef.
Springinsfeld (Jean), sergent-chef.
Allouche (Jean-Pierre-Eléazare), sergent.
Decoux (Antoine Paul-Joseph), sergent.
Leignel (Jean-Pierre), sergent.
Lacquin (Claude-Julien), sergent.
Parent (Claude-Roger-Maurice), sergent.
Vauthier (Jacques-Jean-François), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux quartiers-maîtres dont les noms suivent:

DÉCORATIONS A TITRE POSTHUME

Ruby (Eugène-Nicolas), quartier-maître de 2e classe, fusilier, mle 6970 T 52.
Sygloski (Robert), quartier-maître de 2e classe, fusilier, mle 7008 T 52.

Ont été cités.

Modification de l'arrêté du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret du 14 août 1939 relatif aux dérogations à la prohibition d'importation des matériels, armes et munitions;

Vu l'arrêté F modifié fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 19 de l'arrêté F du 14 août 1939 fixant la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — Les autorisations visées par l'article 1er du présent arrêté devront être utilisées dans un délai de trois mois à partir de leur date de délivrance.

Art. 19 bis. — Les autorisations visées par les articles 10 et 15 du présent arrêté devront être utilisées dans un délai de six mois à partir de leur date de délivrance.

« Exceptionnellement, à la demande des exportateurs et sur avis favorable des ministres intéressés pour chaque cas particulier, la durée de cette validité pourra être portée à un an.

« A la demande des ministres intéressés ou seulement de l'un d'eux, cette durée pourra être ramenée à trois mois.

« Dans ces deux derniers cas, mention en sera portée sur l'autorisation d'exportation par le ministre de la défense nationale chargé d'instruire les demandes et de recueillir les avis des différents départements ministériels ».

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chargé de mission,
LAVAUD.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 16 octobre 1957:

M. Simonnet, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section du crédit, des assurances et de l'information à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est nommé président de ladite section, en remplacement de M. Priem, nommé président de chambre à la cour des comptes.

M. Herve-Gruyer, conseiller maître à la cour des comptes, membre de la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est nommé président de ladite section, en remplacement de M. Marcus, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Le Vert, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la section du crédit, des assurances et de l'information, en remplacement de M. Simonnet, nommé président de ladite section.

M. Burnod, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la section des industries chimiques, des industries mécaniques et des industries et entreprises diverses, en remplacement de M. Herve-Gruyer, nommé président de ladite section.

M. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la section des transports et communications, en remplacement de M. Maisonobe, décédé.

M. Arnaud, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la section des transports et communications, en remplacement de M. de Grandsaignes d'Hauterives, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1957: au sommaire et page 9728, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Enquêtes économiques », lire: « Administration centrale ».

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 10 octobre 1957 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nouaux, sur les gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition en date du 15 juin 1945 par laquelle la société Union électrique du Sud a sollicité une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Nouaux, sur les gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing, dans le département des Hautes-Pyrénées;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société Union électrique du Sud;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Hautes-Pyrénées en date du 29 octobre 1948;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 25 janvier 1949;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 12 octobre 1948, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique en date du 10 juin 1949, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 29 novembre 1948;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 3 décembre 1951;

Vu la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-19 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique et suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, les travaux d'aménagement de la chute de Nouaux, utilisant les eaux des gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing, dans les communes de Marsous, Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Arras, Estaing, Bun et Sireix (département des Hautes-Pyrénées).

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joints à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en jaune sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

a) Gave d'Arrens:

1. De la prise d'eau au ruisseau de Peyrahounta.... 64,20 F.
2. Du ruisseau de Peyrahounta au confluent avec le gave d'Estaing..... 164,80

b) Gave d'Azun:

3. Du confluent des gaves d'Arrens et d'Estaing au canal de fuite de l'usine..... 204,30

c) Gave d'Estaing:

4. De la prise d'eau au confluent du gave d'Arrens. 154,50

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'énergie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Nouaux, utilisant les eaux des gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ deux cents (200) mètres existant (en eaux moyennes) entre un point situé à 300 mètres environ en amont du pont de Terre-Nère sur le gave d'Arrens et le pont de Nouaux sur le gave d'Azun.

La concession comporte en outre la dérivation des eaux du gave d'Estaing pris au confluent du ruisseau de Banciole, dans le gave d'Arrens, en amont du pont de Terre-Nère.

Ladite chute et la dérivation concernent des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public et sont situées sur le territoire des communes de: Aucun, Gaillagos, Arcizans-Dessus, Arras, Sireix et Estaing, département des Hautes-Pyrénées.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à vingt deux mille six cents (22.600) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de dix sept mille deux cent cinquante (17.250) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à quatorze mille deux cents (14.200) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de dix mille sept cent trente (10.730) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrags d'emmagasinement, ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, ainsi que les bâtiments destinés au logement du personnel et les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Article 3

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

1° Gave d'Arrens.

Le barrage sera placé à 300 mètres environ en amont du pont de Terre-Nère et la prise d'eau aura lieu immédiatement en amont du barrage et sur la rive gauche. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 837,50 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 11,5 mètres cubes/seconde. Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 70 litres par seconde. Les eaux seront restituées dans le gave d'Azun immédiatement en amont du pont de Nouaux, à la cote 638 environ du N. G. F.;

2° Gave d'Estaing.

Le barrage sera placé aux abords du confluent du ruisseau de Banciole et la prise d'eau aura lieu en amont du barrage et sur la rive droite à la cote 914 environ du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 4,5 mètres cubes seconde. Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les dispositifs permettant de contrôler les débits réservés dont le projet sera approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

a) Dérivation du gave d'Estaing.

Les eaux seront captées dans le gave d'Estaing à la cote 914 environ à l'aide d'un barrage en maçonnerie avec seuil déversant fixe et vanne de chasse automatique munie d'une commande à main, susceptible de débiter 105 mètres cubes/seconde, avec une surélévation maximum de 1,15 mètre du plan d'eau de la retenue normale dont la cote sera portée à 915,15 mètres.

Les ouvrages de prise d'eau établis sur la rive droite comprendront les organes habituels de protection, de défeuillage, de décantation et de chasse.

Le canal d'amenée établi sur la rive gauche en galerie souterraine aura une longueur de 1.900 mètres environ et une pente de 4 millimètres par mètre. Il sera à écoulement libre et capable de débiter 4,5 mètres cubes/seconde. A son débouché dans la vallée du gave d'Arrens, il se prolongera par un canal à ciel ouvert à forte pente conduisant les eaux à la prise de Terre-Nère établie sur le gave d'Arrens.

b) Dérivation du gave d'Arrens.

Le barrage établi sera constitué par un seuil en maçonnerie surmonté de deux vannes secteurs automatiques qui pourront être manœuvrées par une commande à main susceptible de pouvoir évacuer un débit de 160 mètres cubes/seconde sans que le niveau du plan d'eau à l'amont soit surélevé de plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau normal de la retenue; il comportera une vanne de chasse.

Les ouvrages de prise d'eau établis sur la rive gauche comprendront les organes habituels de protection, de défeuillage, de décantation.

c) Galerie et canaux d'amenée. — Conduite forcée.

Le canal d'amenée du gave d'Arrens partant de la prise d'eau de Terre-Nère aura une longueur de 3.600 mètres environ. Il sera à écoulement libre et à ciel ouvert sur la majeure partie de son tracé. Il débouchera dans une chambre de mise en charge, dite « Bassin de Sansou », d'un volume utile de 10.000 mètres cubes au minimum. Ce bassin sera semi-enterré et comportera un radier et des parois en béton armé et un ouvrage de décharge.

La conduite forcée, d'une longueur de 640 mètres environ, aura un diamètre décroissant de 1,90 mètre à 1,70 mètre. Elle sera munie en tête d'une vanne de garde automatique.

Elle sera prévue pour un débit maximum de 11,5 mètres cubes/seconde. Son tracé réunira en ligne droite le bassin de Sansou à la centrale.

d) Centrale.

La centrale sera construite un peu en amont du pont de Nouaux et sur la rive gauche.

Elle sera équipée avec deux groupes turbo-alternateurs de 9.000 kW chacun.

Le canal de fuite restituera les eaux au gave d'Azun immédiatement à l'amont du pont de Nouaux.

Des chemins seront établis pour permettre l'accès à la centrale et aux barrages.

Des maisons d'habitation sont prévues pour le personnel à proximité de l'usine et du barrage de prise d'eau de Terre-Nère.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux sites et aux douanes.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 7.860 alevins de truite de six mois, soit 94.320 F (valeur janvier 1957).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Douanes.

Les agents des douanes auront libre circulation sur les dépendances de la concession; en particulier, ils auront droit de procéder à toute heure de jour et de nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne le service des douanes, sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

L'affectation de l'usine ne pourra pas être changée sans autorisation de l'administration des douanes.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe précédent, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de réablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligation de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de l'année 1945, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.000 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 66 centimes par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal a 0,80. Dans le cas où ce facteur serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 200 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 200 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 2.000 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 200 kW dont au maximum 80 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de trente (30) kilowatts, quel que soit l'état des eaux dont au maximum quinze (15) kilowatts réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans le département.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Hautes-Pyrénées pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après:

70 kW quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-apres.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels appartenant au concessionnaire.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans d'autres cas que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle:

N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 46.000.000;

N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de ce chiffre.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule ci-dessus mentionnée:

$$R = \frac{I}{10.000} (4N + 2N')$$

La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 13.800 F.

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé comme suit:

Au chiffre de 255.600 F pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service des installations.

Et de 127.800 F pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des installations.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

— Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les gaves d'Arrens et d'Estaing, à l'amont des prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence de dix litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

1° *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

2° *Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

3° *Proportion des travailleurs étrangers.*

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Hautes-Pyrénées par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts. — Valeur locative de la force motrice de la chute.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum, il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Estaing	4	p. 100.
Commune de Sireix	11	—
Commune d'Aucun	18,75	—
Commune de Gaillagos	15,25	—
Commune d'Arcizans-Dessus	17,25	—
Commune d'Arras-en-Lavedan	14	—
Commune de Bun	19,75	—
Total	100	—

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 4, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par kW et par jour de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, l'amende sera de 100 F par jour et par litre manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 1 million de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de Tarbes.

Article 61.

Frais de publication au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 21 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
EDOUARD RAMONET.

Décret du 10 octobre 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Salpa française l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans les départements de la Savoie et de l'Isère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la pétition en date du 7 octobre 1944 par laquelle la société Salpa française a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans les départements de la Savoie et de l'Isère;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements de l'Isère et de la Savoie respectivement en date des 14 juin et 25 juillet 1949;

Vu l'avis des conseils généraux de la Savoie et de l'Isère respectivement en date des 1er octobre et 28 octobre 1949;

Vu l'avis non daté de la chambre de commerce du département de la Savoie, de la chambre de commerce du département de l'Isère en date du 8 juin 1949, de la commission départementale des sites du département de l'Isère en date du 19 juillet 1949, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis des préfets de l'Isère et de la Savoie respectivement en date des 8 novembre et 30 novembre 1949;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 21 avril et 16 mai 1953;

Vu la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, d'une part, et la société Salpa française d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 2 août 1949;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 remplacé par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphe 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les communes de Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-d'Avelanne et Saint-Albin-de-Vaulserre (département de l'Isère) et Pont-de-Beauvoisin, Domessin et Saint-Beron (département de la Savoie), suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Salpa française, d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 24 juillet 1957 entre le secrétaire d'Etat à l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Salpa française, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/10.000 annexée au cahier des charges.

Art. 6. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, est fixée, uniformément, à la somme de 20 F une fois versée, par mètre linéaire de rive.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'énergie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et M. André Bernard, président directeur général de la société Salpa française, dont le siège social est à Paris (8e), 116, avenue des Champs-Elysées, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie concède, au nom de l'Etat, à la société Salpa française, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, départements de l'Isère et de la Savoie,

Art. 2. — La société Salpa française s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

La société Salpa française,
Lu et approuvé:
A. BERNARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession.

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet le réaménagement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 10,20 mètres (en eaux moyennes) entre le Pont-de-Beauvoisin et l'ancienne station de jaugeage du Piraud sur le Guiers (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), sur les territoires des communes de: le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Albin-de-Vaulserre (département de l'Isère), et le Pont-de-Beauvoisin, Domessin, Saint-Béron (département de la Savoie).

La concession englobe les installations existantes connues sous les noms de chute Guinet et chute Goud.

	PUISSANCE DE LA CHUTE EN KW		
	Chute autorisée en service avant 1949.	Installations complémentaires.	Chute concédée.
Puissance maximum brute...	358	1.852	2.210
Puissance maximum disponible	231	1.429	1.660
Puissance normale brute.....	358	942	1.300
Puissance normale disponible.	231	769	1.000

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux usines d'utilisation établies ou à établir par le concessionnaire, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, et la vente des excédents disponibles à Electricité de France, service national.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

Les ouvrages déjà construits ou à construire en vue de la réalisation de la concessoin font l'objet d'une énumération à l'article 6.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières ont été acquis par lui.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords de Pont-de-Beauvoisin.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 251.00 du N. G. F.

Le débit maximum instantané sera de 22.500 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 300 litres par seconde, du 1er avril au 30 septembre et 600 litres par seconde du 1er octobre au 31 mars.

Les eaux seront restituées à 625 mètres environ du barrage, à l'altitude de 240,80 environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° — Les installations existantes comprennent:

a) Au barrage:

L'ancien barrage Goud constitué par un seuil fixe arasé à l'altitude 245.00 (N. G. F.) de 35 mètres de longueur;

Une passe à gravier composée de deux pertuis de 2 mètres;

Un bassin de prise d'eau et de décantation, avec déversoir à l'aval, et aqueduc de purge.

b) Deux galeries de dérivation, souterraines, à parois bétonnées, ayant respectivement 3,4 mètres carrés et 8,5 mètres carrés de section, et de 600 mètres de longueur environ.

c) L'usine avec sa chambre d'eau qui abrite la turbine existante à axe vertical de 520 CV et la génératrice de 450 kVA.

2° — Les nouvelles installations nécessitées par le réaménagement de la chute comprennent:

a). — Au barrage:

Le reprofilage du seuil actuel et l'édification, sur le corps du barrage existant, de la superstructure (piles, culées, passerelles de commande) destinés à transformer l'ouvrage en barrage mobile adapté à la nouvelle retenue;

L'installation des vannes de fond et de surface reportant la retenue normale de 245,60 à 251,00, avec leur mécanisme de commande;

L'adaptation des anciennes vannes de la passe à gravier à la nouvelle altitude de la retenue normale.

b). — A l'usine:

La réadaptation des maçonneries nécessitée par l'installation des deux nouvelles turbines (bâche spirale et aspirateur).

L'installation de ces deux turbines du type Kaplan, à axe vertical, avec leurs appareils de régulation, de 1.100 CV, attaquant chacune un alternateur de 960 kVA, 50 périodes, tension de service 225 volts.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins

dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 13.660 alevins de truite de six mois (valeur janvier 1953), soit 164.000 F.

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance; une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

1° D'établir, d'entretenir et, éventuellement, d'alimenter par un débit moyen de 600 l/s du 1er octobre au 31 mars un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage, étant entendu que le montant de l'indemnité piscicole sera alors ramené à la valeur de 6.830 alevins de truites de six mois;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Article 8.

Approbation des projets.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai d'un mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai d'un mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai d'un an et demi, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Les vidanges et remplissages de la réserve feront l'objet de consignes soumises à l'acceptation de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, alinéa 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sorti de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs. Ce maximum calculé aux conditions économiques de l'année 1949 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 4.287 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 2,44 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit de ces réserves prévues à l'article 22 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 50 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq années une recette brute annuelle de 6.100 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites à l'article 22 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 40 kW dont au maximum 25 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition quaprès un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être recueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 20 kW quel que soit l'état des eaux, dont 12 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article;

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte:

1° De l'obligation pour le concessionnaire de livrer à la chambre d'eau, aux ayants droit des consorts Rivoire, un débit permanent de 250 litres/seconde, servitude établie par acte du 29 août 1876, intervenu entre ces derniers et M. Goud;

2° De la servitude dont la Société des glacières et entrepôts frigorifiques de la Savoie bénéficie sur le barrage Goud, et qui se traduit par le droit de pomper, tout en le restituant dans la retenue dudit barrage, un débit de l'ordre de 10 litres/seconde.

Article 24.

Réserve d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial

. . . . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an: les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ses travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat, dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, après payement d'une indemnité fixée par la juridiction civile et égale à la valeur vénale, estimée en fin de concession, à dire d'experts, de celle des dépendances immobilières qui existaient déjà lorsque l'usine a été placée sous le régime de la concession, sous déduction d'un centième de ladite valeur pour chaque année écoulée depuis le 16 octobre 1919.

Ces dépendances lui seront remises franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

S'il y a lieu, l'Etat prendra en même temps possession gratuitement de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra celle de l'acte de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme SI. égale à la valeur vénale, calculée comme il est dit à l'article 37, des terrains, ouvrages, machines et bâtiments existants au moment de la concession et incorporés à cette date aux dépendances immobilières, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un centième de ladite valeur pour chaque année écoulée depuis le 16 octobre 1919.

L'Etat ne sera tenu de verser en capital que la somme correspondant au quart de la valeur vénale. Il pourra se libérer du surplus moyennant le versement d'une annuité calculée en raison du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et du taux effectif des emprunts du concessionnaire;

3° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie électrique du concessionnaire en cas de rachat.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer, pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la construction et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 23.400 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 11.700 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie nationale et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 300 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Département de l'Isère:

Commune de Pont-de-Beauvoisin	11,0	p. 100.
Commune de Saint-Jean-d'Avelanne	2,9	—
Commune de Saint-Albin-de-Vaulserre	20,3	—

Département de la Savoie:

Commune de Pont-de-Beauvoisin	39,8	p. 100.
Commune de Domessin	12,1	—
Commune de Saint-Béron	13,9	—

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées à l'article 5 concernant le débit minimum réservé, pénalité de 20 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 50 F par kW et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 25 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de cent mille francs (en général de 1/50e à 1/200e du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 50.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises au frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet. Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance, et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourrait soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Savoie.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1001 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le président directeur général de la société Salpa française,
Lu et approuvé:
A. BERNARD.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 24 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
EDOUARD RAMONET.

Autorisation à la chambre de commerce de Thiers d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Thiers en date du 9 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Thiers est autorisée à accorder sa garantie, à concurrence de 40 millions de francs, à un emprunt de 100 millions de francs qui sera contracté par la Société régionale anonyme d'H. L. M. de Clermont-Ferrand pour la construction d'un immeuble à usage locatif à Thiers.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société anonyme régionale d'H. L. M. de Clermont-Ferrand et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décrets du 17 octobre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 17 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bary (Jean-Louis-Eugène), agriculteur, président de la caisse régionale de crédit agricole de la Haute-Garonne, domicilié à Lafourguette-Toulouse (Haute-Garonne); 53 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 28 juillet 1947.

Dory (Antonin-Auguste-Jean-Baptiste), agriculteur, éleveur, président de la chambre d'agriculture de l'Indre, domicilié au Blanc (Indre); 45 ans de pratique agricole. Chevalier du 30 juillet 1937.

Forestier (Raymond), administrateur civil au ministère de l'agriculture, attaché agricole à Londres; 25 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 1er avril 1949.

Gillouard (Pierre-Marie-Honoré), agriculteur, président du comité départemental des céréales de l'Oise, domicilié à Trie-Château (Oise); 53 ans 5 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 28 décembre 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

D'Arenberg (Charles-Auguste-Armand), agriculteur, domicilié à Menetou-Salon (Cher); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Denant (Maurice-Pierre-Joseph), directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, domicilié à Bergerac (Dordogne); 16 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gauthier (André-Marcel), agriculteur, secrétaire général de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère, domicilié à Marcieu (Isère); 27 ans 3 mois de pratique agricole et de services militaires.

Jos (Damien-Pierre), agriculteur, président de l'union départementale de la confédération générale de l'agriculture, domicilié à Espagnac (Corrèze); 40 ans 8 mois de pratique agricole et de services militaires.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants pour l'exécution d'enquêtes statistiques.

AGRÉMENT DE LA TROISIÈME SECTION

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant, pour le ministère de l'agriculture, les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952;

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La troisième section (semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères, de betteraves fourragères, de légumes secs et de fleurs) du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 2, rue du Louvre, Paris (1er), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes statistiques prévues à l'article 3 ci-dessous auprès:

A. — Des producteurs de semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères, de betteraves fourragères, de légumes secs, qu'il s'agisse:

D'établissements spécialisés pour la production des semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères, de betteraves fourragères, de légumes secs (rubrique n° 03802 de la nomenclature jointe au décret du 2 août 1949, annexe du 2 décembre 1949);

De coopératives de production de semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères, de betteraves fourragères, de légumes secs (partie de la rubrique n° 05.009 de la nomenclature).

B. — Des établissements faisant commerce de gros et de détail des semences de plantes potagères, de plantes semi-fourragères, de betteraves fourragères, de légumes secs et de fleurs (rubriques nos 69.140, 69.143 et n° 69.147 de la nomenclature).

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessous est la direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tous les producteurs, coopératives et négociants visés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les intéressés sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement national interprofessionnel des semences (3e section), leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur la production des graines potagères, semi-fourragères, betteraves fourragères, légumes secs, fleurs, sur les quantités commercialisées, les importations, les exportations, les stocks, les moyens de production et les besoins.

Selon leur objet, ces enquêtes pourront être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des producteurs, coopératives ou négociants interrogés et la liste de ceux ayant répondu à l'enquête.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur des études et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

AGRÉMENT DE LA QUATRIÈME SECTION

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant, pour le ministère de l'agriculture, les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952;
Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La quatrième section (graines de betteraves industrielles) du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 44, rue du Louvre, Paris (1er), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes statistiques prévues à l'article 3 ci-dessous auprès:

A. — Des producteurs de graines de betteraves industrielles, qu'il s'agisse:

De cultivateurs semenciers (rubrique n° 03-105 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, annexe au *Journal officiel* du 2 décembre 1949);
De cultivateurs multiplicateurs (rubrique n° 03-105 de la nomenclature);
De coopératives de producteurs de graines de betteraves industrielles (rubrique n° 05-009 de la nomenclature);
D'établissements spécialisés dans la production des graines de betteraves industrielles (rubrique n° 03-802 de la nomenclature).

B. — Des établissements faisant commerce de gros et de détail des graines de betteraves industrielles (rubriques nos 69-143 et 69-147 de la nomenclature) et auprès de ceux qui se livrent à des opérations d'importation et d'exportation;
Des courtiers à l'importation-exportation en graines de betteraves industrielles (partie de la rubrique n° 81-450 de la nomenclature).

C. — Des utilisateurs, qu'il s'agisse:

De planteurs de betteraves industrielles (rubrique n° 03-105 de la nomenclature);
De coopératives agricoles à activités multiples (rubrique n° 05-009 de la nomenclature);
De sucreries (rubrique n° 42-11 de la nomenclature);
De sucreries-distilleries (rubrique n° 42-12 de la nomenclature);
De distilleries de betteraves (rubrique n° 42-72 de la nomenclature).

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessous est la direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tous les producteurs, coopératives et négociants visés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les intéressés sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement national interprofessionnel des semences (quatrième section), leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur la production de graines de betteraves industrielles, sur les quantités commercialisées, les importations, les exportations, les stocks, les moyens de production et les besoins.

Selon leur objet, ces enquêtes pourront être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des producteurs, coopératives ou négociants interrogés et la liste de ceux ayant répondu à l'enquête.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur des études et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

AGRÉMENT DE LA SIXIÈME SECTION

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant, pour le ministère de l'agriculture, les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952;
Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La sixième section (horticulture et pépinières) du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e), contrôlant les produits suivants:

1° Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes;
2° Boutures horticoles et de pépinières, à l'exclusion des boutures de vigne;
3° Plantes à massifs dites « plantes molles »;
4° Plantes de serre chaude ou de serre froide;
5° Plantes de pépinières, à l'exclusion des plants de vigne;
6° Plantes vivaces;
7° Fleurs coupées;
8° Graines d'arbres,

est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes statistiques prévues à l'article 3 ci-dessous auprès:

A. — Des producteurs des produits ci-dessus, qu'il s'agisse:

De pépiniéristes (rubriques nos 03-500, 03-501, 03-502 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, annexe au *Journal officiel* du 2 décembre 1949);
D'horticulteurs, jardiniers-paysagistes et paysagistes (rubrique n° 03-60 de la nomenclature).

B. — De coopératives de produits horticoles (partie de la rubrique n° 05-009 de la nomenclature).

C. — Des établissements faisant le commerce de gros et de détail:

Des graines, plants, arbres et produits horticoles (rubriques nos 69-140, 69-143 et 69-147 de la nomenclature);
De fleurs naturelles et plantes d'ornement (rubriques nos 69-163, 69-164, 69-165 de la nomenclature).

D. — Des pépiniéristes et horticulteurs se livrant à des opérations d'importation et d'exportation des produits horticoles et de pépinières (rubriques nos 03-500, 03-501, 03-502, 03-600, 03-601, 03-602 de la nomenclature, ainsi que des établissements faisant le commerce de gros et de détail des graines, plants, arbres et produits horticoles (rubriques n° 69-143, 69-147 de la nomenclature) et se livrant à des opérations d'importation et d'exportation.

E. — Des représentants de commerce (agents horticoles) (partie de la rubrique n° 81-650 de la nomenclature).

F. — Des courtiers en produits horticoles (partie de la rubrique n° 81-350 de la nomenclature).

En ce qui concerne les producteurs, les coopératives, les établissements commerciaux importateurs et exportateurs, les représentants de commerce et les courtiers, cet agrément est valable à l'égard des adhérents ou non au groupement précité, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessous est la direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, tous les producteurs, coopératives, négociants horticoles, importateurs et exportateurs, représentants de commerce et courtiers en produits horticoles visés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les intéressés sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement national interprofessionnel des semences (sixième section), leur adresse lui-même un questionnaire.

Art 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur la production, sur les quantités commercialisées des produits visés à l'article 1er, sur les importations et sur les exportations de ces mêmes produits, sur les quantités restées en cultures ou en magasins, les moyens de production et les besoins.

Selon leur objet, ces enquêtes pourront être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des producteurs, coopératives, établissements commerciaux, importateurs et exportateurs, représentants de commerce ou courtiers interrogés et la liste de ceux ayant répondu à l'enquête.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur des études et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un service agricole de radiodiffusion et de télévision.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 507 du code rural;
Vu les articles 512 et 514 du code rural;
Vu l'article 545-1 du code rural;
Vu le décret n° 57-1165 du 17 octobre 1957;
Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 22 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture un service agricole de radiodiffusion et de télévision.

Ce service collabore à l'établissement, à la préparation et à l'exécution des programmes et des émissions de la radiodiffusion et de la télévision destinés à l'information technique, économique et sociale de la profession agricole.

Art. 2. — Le service est administré par un comité de gestion composé de cinq membres dont le président du conseil de direction, président, le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, le commissaire du Gouvernement (finances) auprès de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le directeur du service et le commissaire du Gouvernement (agriculture).

Art. 3. — Un conseil de direction assure l'orientation générale des programmes et des émissions et en contrôle l'exécution. Il se prononce sur l'opportunité des émissions.

Ce conseil comprend:

Le président, désigné par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition du conseil de direction;

Sept délégués du ministère de l'agriculture ou leur suppléant représentant:

Le directeur général de l'agriculture;
Le directeur général du génie rural;
Le directeur général des eaux et forêts;
Le directeur des affaires professionnelles et sociales;
Le directeur des études et du plan;
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole;
Le chef du service cinématographique.

Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française.

Neuf représentants des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles désignés par le comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

L'administrateur civil, chef du bureau de presse du ministère de l'agriculture, assure le secrétariat du conseil de direction conjointement avec le directeur du service agricole.

Art. 4. — Le conseil de direction peut constituer des groupes de travail spécialisés.

Art. 5. — Outre les ressources qui pourront lui être affectées en vertu de l'article 545-1 du code rural, le service agricole de radiodiffusion et de télévision peut recevoir des subventions.

Art. 6. — Le budget spécial du service agricole sera élaboré par le comité de gestion.

Il sera soumis à l'approbation du comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, voté par l'assemblée permanente et annexé au budget de l'assemsemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

En cours d'exercice, il pourra être établi un budget additif soumis aux mêmes règles que le budget spécial primitif.

Art. 7. — Aucune dépense ne pourra être engagée que par le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, dans la limite des crédits ouverts et sur avis du commissaire du Gouvernement (finances).

Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Art. 8. — L'ordonnateur tiendra un registre des dépenses engagées où seront inscrits, au fur et à mesure de leur émission, les désignations et montant des mandats de dépenses.

Il tiendra également un livre où seront enregistrées les émissions de titres de perception.

Art. 9. — Les opérations de recettes et de dépenses seront effectuées par l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et décrites dans des comptes distincts de ceux concernant les opérations de l'assemblée permanente.

Art. 10. — En fin d'exercice, il sera établi, pour les opérations du service agricole, un compte administratif spécial qui sera annexé au compte administratif général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et soumis aux mêmes règles que ce dernier.

Art. 11. — Le premier exercice financier du service agricole commencera le 1er janvier 1958; il sera soumis aux mêmes délais que celui de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un service professionnel agricole international des chambres d'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 507 du code rural;
Vu les articles 512 à 514 du code rural;
Vu l'article 545-1 du code rural;
Vu le décret du 17 octobre 1957, n° 57-1165;
Vu la délibération de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture en date du 22 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture un service professionnel agricole international.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions des articles 506, 541 et 542 du code rural, le service a pour objet de procéder à l'établissement d'une documentation, à l'élaboration d'études et de projets d'avis sur les questions d'intérêt agricole concernant les relations extérieures de la France.

Sont notamment visées les questions touchant aux incidences du traité instituant la Communauté économique européenne sur la profession agricole, le commerce extérieur, la balance des payements et les questions susceptibles d'être posées dans les mêmes domaines par l'institution éventuelle d'une zone de libre échange.

Art. 3. — Le service est administré par un comité de gestion composé du président du conseil de direction, président, du président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, des commissaires du Gouvernement (finances et agriculture) auprès de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et du directeur du service.

Art. 4. — Le conseil de direction assure l'orientation générale des travaux du service. Il arrête les projets d'avis qui sont présentés.

Le conseil est composé de douze membres désignés par le comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Les fonctionnaires désignés par le ministère de l'agriculture ont accès de droit aux séances du conseil de direction.

Le conseil de direction peut constituer des groupes de travail spécialisés.

Art. 5. — Le directeur du service est désigné par le comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture sur propositions du conseil de direction.

Art. 6. — Outre les ressources qui pourront lui être affectées en vertu de l'article 515-1 du code rural, le service professionnel agricole international peut recevoir des subventions.

Art. 7. — Le budget spécial du service sera élaboré par le comité de gestion.

Il sera soumis à l'approbation du comité permanent général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, voté par l'assemblée permanente et annexé au budget de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

En cours d'exercice, il pourra être établi un budget additif soumis aux mêmes règles que le budget spécial primitif.

Art. 8. — Aucune dépense ne pourra être engagée que par le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture dans la limite des crédits ouverts et sur avis du commissaire du Gouvernement (finances).

Le président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Art. 9. — L'ordonnateur tiendra un registre des dépenses engagées où seront inscrits, au fur et à mesure de leur émission, les désignations et montant des mandats de dépenses.

Il tiendra également un livre où seront enregistrées les émissions de titres de perception.

Art. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses seront effectuées par l'agent comptable de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et décrites dans des comptes distincts de ceux concernant les opérations de l'assemblée permanente.

Art. 11. — En fin d'exercice, il sera établi, pour les opérations du service, un compte administratif spécial qui sera annexé au compte administratif général de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et soumis aux mêmes règles que ce dernier.

Art. 12. — Le premier exercice financier du service commencera le 1er janvier 1958; il sera soumis aux mêmes délais que celui de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.
KLÉBER LOUSTAU.

Commission consultative des marchés des secrétariats d'Etat à l'agriculture et au plan et à l'équipement agricoles.

Par arrêté du 2 octobre 1957:

Sont nommés membres titulaires de la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 10 août 1953:

MM. Deschamps, conseiller d'Etat, président.
Benoist, conseiller référendaire à la cour des comptes, vice-président.
Cornille, inspecteur général des finances.
Tatareau, commissaire aux prix.
Rouzoul, contrôleur financier.
Dauthy, chef du service de l'administration générale et du personnel.
du Vachat, conservateur des eaux et forêts.
Eynard, ingénieur en chef du génie rural.
Bourgeois, administrateur civil à la direction générale de l'agriculture.
Govin, ingénieur en chef du génie rural.

Sont nommés membres suppléants de la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 10 août 1953:

MM. Lagaillarde, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Fredet, inspecteur général des finances.
Faucher, commissaire aux prix.
Reilhac, contrôleur financier adjoint.
MM. Chabanel, sous-directeur au service de l'administration générale et du personnel.
Heitz, ingénieur des eaux et forêts.
Costaz, ingénieur en chef du génie rural.
Poncelet, attaché d'administration à la direction générale de l'agriculture.
Bourgeois, ingénieur du génie rural.

M. Rigaud, auditeur au conseil d'Etat, est chargé des fonctions de rapporteur auprès de ladite commission.

L'arrêté du 7 février 1957 est abrogé.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1957, M. Bresson (Clément), directeur professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur professeur honoraire de cet établissement.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Ferrando (Raymond), maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été nommé professeur à cet établissement, à compter du 1er novembre 1957, en remplacement de M. Bressou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, M. Ferrando (Raymond), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, a été nommé directeur professeur de cet établissement, à compter du 1er novembre 1957, en remplacement de M. Bressou.

Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(Deuxième tranche de la campagne 1957/1958, période du 1er novembre 1957 au 31 mars 1958.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° A 154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 24 septembre 1957,

Décide:

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er novembre 1957 et le 31 mars 1958, selon les dispositions prévues par la circulaire n° 1364 du 9 octobre 1957.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, M. Racine (Jean), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 16 octobre 1957.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1956 et 1957, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon:

a) A compter du 1er janvier 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 22 jours à titre militaire: M. Hesse (Maurice).

L'intéressé est promu:

A compter de la même date, au 2e échelon de la 1re classe de son grade avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 22 jours à titre militaire;

A compter du 9 novembre 1957, au 3e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

A compter du 1er janvier 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 27 jours à titre militaire: M. Mazel (Georges).

L'intéressé est promu, à compter du 4 novembre 1957, au 2e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

A compter du 1er janvier 1956: M. Souchu (André);

b) A compter du 17 janvier 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 11 mois 3 jours à titre militaire: M. Pattée (Louis).

L'intéressé est promu:

A compter de la même date, au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 3 jours à titre militaire;

A compter du 14 février 1956, au 3e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

c) A compter du 1er février 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 15 jours à titre militaire: M. Zonca (Robert).

L'intéressé est promu, à compter du 16 avril 1956, au 2e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

d) A compter du 1er mars 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 13 jours à titre militaire: M. Mascarelli (Jacques).

L'intéressé est promu, à compter du 18 décembre 1957, au 2e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé).

A compter du 1er mars 1956: M. Ballard (Louis);

e) A compter du 1er mai 1956: M. Saey (Louis).

f) A compter du 5 juin 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 23 jours à titre militaire: M. Dérouette (André).

L'intéressé est promu, à compter du 12 janvier 1957, au 2e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

g) A compter du 1er juillet 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 2 jours à titre militaire: M. Hitache (René-Bouzid).

L'intéressé est promu, à compter du 29 novembre 1956, au 2e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

h) A compter du 26 juillet 1956: M. Garnier (Claude);

i) A compter du 23 août 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 12 jours à titre militaire: M. Casalta (Antoine);

j) A compter du 26 août 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 7 mois 11 jours à titre militaire: M. Cottret (Gilbert).

L'intéressé est promu:

A compter de la même date, au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 11 jours à titre militaire;

A compter du 15 janvier 1957, au 3e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

k) A compter du 1er novembre 1956: M. Descat (Jacques):

l) A compter du 25 novembre 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 1 mois à titre militaire: M. Le Borgne (Joseph).

L'intéressé est promu:

A compter de la même date, au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois à titre militaire;

A compter du 25 octobre 1957, au 3e échelon de la 1re classe de son grade (reliquat d'ancienneté épuisé);

m) A compter du 1er janvier 1957: M. Vieau (René);

n) A compter du 16 janvier 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 8 jours à titre militaire: M. Marc (Jean);

o) A compter du 1er février 1957: M. Gatiniol (Jean);

p) A compter du 1er mars 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois à titre militaire: M. Thorn (Pierre);

q) A compter du 16 mars 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 1 mois 14 jours à titre militaire: M. Télu (Marcel).

A compter de la même date, l'intéressé est promu au 2e échelon de la 1re classe de son grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 14 jours à titre militaire.

A compter du 16 mars 1957: M. Fagnoni (Jacques);

r) A compter du 2 avril 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 9 jours à titre militaire: M. Colin (Claude);

s) A compter du 11 mai 1957: M. Massotte (Jean);

t) A compter du 15 juin 1957: M. Kerlidou (Georges);

u) A compter du 24 juin 1957: M. Bidault (Noël);

v) A compter du 1er juillet 1957: M. Revest (Charles);

w) A compter du 1er août 1957: M. Freynet (Jacques);

x) A compter du 1er octobre 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 16 jours à titre militaire: M. Durand (Jean);

y) A compter du 1er novembre 1957: M. Déplacé (Yves).

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, pris en exécution des tableaux d'avancement valables pour 1956 et 1957, les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus vérificateurs techniques titulaires, échelon exceptionnel:

a) A compter du 26 juillet 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 23 jours à titre militaire: M. Deleporte (Robert);

b) A compter du 1er janvier 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 7 jours: M. Bernhardt (Pierre);

c) A compter du 1er août 1957: M. Valencelle (Maurice).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Compte administratif du Muséum national d'histoire naturelle (exercice 1956).

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, le compte administratif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956 est fixé:

En recettes à	305.482.665
En dépenses à	225.627.613
Soit un excédent de recettes de	79.855.052

Indemnités de logement allouées par les départements aux inspecteurs d'académie.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi provisoirement applicable du 21 octobre 1940 mettant à la charge des départements le logement et les frais de bureau des inspecteurs d'académie;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 31 août 1942, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié, relatifs au logement des inspecteurs d'académie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 août 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 janvier 1956, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Villes de moins de 50.000 habitants.....	56.500 F.
« Villes de 50.001 à 100.000 habitants.....	67.100
« Villes de 100.001 à 150.000 habitants.....	78.700
« Villes de plus de 150.000 habitants.....	90.000
« Paris	102.600 »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du 1er degré au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 27 septembre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Liste des élèves de l'école technique Scientia ayant obtenu soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique Scientia, établissement reconnu par l'Etat, 23, rue François-Gérard, Paris (16e), ont obtenu à la session de juillet 1957 soit le diplôme d'aide-bactériologiste, soit le diplôme de chimiste, soit le diplôme d'aide-chimiste (décision ministérielle du 27 août 1957):

1° *Diplôme d'aide-bactériologiste.*

Mlles Clergue (Nicole).
Durand (Francine).
Blondel de Joigny (Chantal).
Derouet (Lise).
Le Cardinat (Christiane).
Chevillotte (Monique).
Fabre (Josée).
Brouard (Arlette).
Mme Gerard, née Jacquot (Françoise).
Mlles Mocquet (Gisèle).
Bois (Marie-Magdeleine).
Nunes (Catherine).
M. Payet (Francis).
Mlles Suet (Marie-Alice).
Potier (Jacqueline).
Bataille (Marie-Claire)
Gaultier (Françoise).
Jacotot (Françoise).
Morvan (Emma).
Pajot (Anne-Thérèse).
Personnic (Claude).
de Lauzon (Béatrice).
Prin (Marie-Madeleine).
Bazaille (Solange).
d' Espagne de Venevelles (Rosalie).
Laval (Suzanne).

Mlles Tavard (Geneviève).
Bezançon (Josiane).
Mme Ledoux, née Grynbal (Léocadie).
Mlles Marchal (Claude)
Olivier-Martin (Anne).
Trempe (Mauricette).
Truchot (Brigitte).
Hamy (Hélène).
Besson (Monique).
Colombani (Annie).
Terrier (Josette).
Grillon (Josette).
Hélias (Henriette).
Berckmans (Simone).
Miginiac (Catherine).
Pannetier (Denise).
Fourquet (Elisabeth).
Legrand (Thérèse).
Penicaut (Marie-Alice).
Fardouet (Marie-Odile).
Froiville (Yvette).
Geisenberger (Anne-Marie).
Debeauvais (Madeleine).
Paux (Renée).
Rossier (Jacqueline).
Bart (Geneviève).
Delor (Céline-Laurette).
Gérald (Monique).
Leroy (Marie-Christine).
Ducret (Edith).
Salez (Marie-Angélica-Lys).
Launay (Nicole).
de Mallmann (Nicole).
Deligny (Sabine).
Lyon (Micheline).
Mlles Gendrot (Michèle).
Jodon de Villeroche (Odile).
Mathieu (Françoise).
Mme Cossa, née Chauleur (Elisabeth).
Mlles Fayadat (Jacqueline).
Mangenot (Edith).
Benet (Marie-Joëlle).
Eyquem (Marie-Thérèse).
Jaquet (Sabine).
Olivier (Christiane).
Detrey (Geneviève).
Berlioz (Anny).
Hainsselin (Annette).
Bobet (Lyliane).
Brun (Régine).
M. Colley (Pierre).
Mlles Dequeker (Françoise).
Guivarc'h (Herveline).
Renard (Fernande).
Boureau (Jacqueline).
Trouillet (Anne-Marie).
Diotel (Françoise).
Henquel (Anne-Marie).
Lavignon (Françoise).
Viennot-Bourgin (Annie).
Reyrolle (Claude).
Bergeron de Charon (Edith).
Declais (Anne-Marie).
Stora (Maryse).
Bertrand (Marie-Josèphe).
Vidal (Colette).
Funcke (Jacqueline).
Casalis (Mireille).
Roquetanière (Jacqueline).

2e *Diplôme de chimiste.*

M. Balleydier (Michel).
Mlle Goethals (Monique).
M. Liang Chao Fan, dit Leang Chin Fan.
Mlle Vernoux (Michèle).
M. Monjardet (Noël).
Mlles de Sevelinges (Claude).
Lefebvre (Monique).
Briffaut (Odile).
Trotin (Yvette).
Ardouin (Bénédicte).
M. Crepet (François).
Mlle Bouillot (Colette).
M. Berhnard (Pierre).
Mlles Floquet (Marie-José).
Rivier (Nicole).
Huard (Marie-Christine).
Muffang (Annie).
Pillault (Monique).
Billaud (Jacqueline).
Bourdage (Sylviane).
M. Triniac (Paul).
Mlles Bindel (Jeannine).
Rame (Marie-Dominique).
Dauve (Anne-Marie).
MM. Famechon (René).
Elias (Philippe).
Mlles Legrand (Micheline).
Surre (Michèle).
Guermeur (Jacqueline).
Peybernes (Andrée).
de Thoury (Odile).
M. Glasman (Ghislain).
Mlle Boivin (Nicole).
M. Giordano (Jean).
Mlles Molinier (Nicole).
Monnier (Anne).
Simon (Michelle).
Bretineau (Mauricette).
Ferrand (Danièle).
M. Rzekiecki d'Alegron (Roger).
Mlle Baudet (Annick).
M. Nguyen Phuc Vinh Boi.
Mlles Deroudilhe (Monique).
Gattone (Colette).
Tardy (Monique).
Domenigoni (Myrtha).
MM. Doppler (Jean-Marie).
Galy (Michel).
Garinot (Jean-Claude).
Mlles Favauge (Françoise).
Ollivet (Bernadette).
M. de Rosnay (Joël).
Mlle Protche (Nicole).
M. Pottier (Bernard).
Mlle Blin (Colette).
M. Ayme-Jouve (Michel).
Mlles Monraisse (Odile).
Jannet (Elisabeth).
Fain (Jacqueline).
MM. Ott (Jean-Jacques).
Dufour (Yves).
Mlles Wilmouth (Françoise).
Chambon (Jacqueline).
Dubois (Anne).
M. Aubessard (Georges).
Mlles Monnier (Sylvaine).
Perrin (Marie-Louise).
Seller (Claude).
M. Elkaim (Pierre).
Mlles Druart (Marcelline).
Goujet (Monique).
Faget (Marie-Madeleine).
Mme Santarromana, née Delaux (Monique).
Mlles Garach (Arlette).
Orselle (Monique).
Fiorina (Christiane).
Bibal (Georgette).

3e *Diplôme d'aide-chimiste.*

Mlles Masson (Claudine).
Gigand (Yvette).
David (Monique).
MM. Dognin (Paul).
Debant (Pierre).
Mlle Vernin (Marie-Jeanne).
M. Tark (Jean).
Mlle Guth (Anne-Marie).
MM. Marchais (André).
Bordez (Pierre).
M. Thauront (Robert).
Mlle Coste (Isabelle).
M. Diatchenko (Paul).
Mlles Dugue (Michèle).
Chincholle (Martine).
Vivier (Michèle).
Coudreau (Claudine).
Valat (Marie-Anne).
MM. de Toytot (François)
de La Caffinière (Paul).
Mlles Nguyen Thi Nhut.
Picault (Annick).
Le Taillandier de Gabory (Bernadette).
M. Wu Tai Yuan.
Mlle Fournier (Françoise).
M. Tchen Che Hao, dit Tchen Shih Hao.
Mlle Farcy (Jacqueline).
MM. Pardonche (Serge).
Verdet (Guy).
Mlles Graffe (Marie-Thérèse).
Gaillard (Martine).
MM. Antoine (Pierre).
Marty (René).
Mlles Guérin (Nicole).
Jarreau (Marie-Claire).
Bascou (Claude).
Bertrand (Marie-Françoise).
Ayrault (Michèle).
M. Cabanes (Pierre).
Mlles Rabeau (Catherine).
Tiprez (Bernadette).
Lanxade (Françoise).
Morvan (Marie-José).
Valette (Denise).
M. Gazagne (Gilbert).
Mlle Gouthière (Paulette).
M. Falgoux (Pierre).
Mlles Talbot (Jacqueline).
François (Michèle).
Buquen (Annick).
Bureau (Colette).
Maréchal (Yvonne).
Changeur (Danièle).
M. Fleury (Jean).
Mme Kourilsky, née Bellegarde Colette).
MM. Barets (Francis).
Coudard (Bernard).
Le Pioufle (Christian).
Mlles Miguet (Claudine).
Thillier (Jacqueline).
MM. Boyer (Karl).
Samoun (Alain).
Mlles Girard (Anne-Marie).
Latugaye (Jacqueline).
Daudier (Françoise).
Gousse (Denise).
Lacroix (Anne-Claude).
Olivier (Geneviève).
Nicolas (Michèle).
Chaillot (Christiane).
Jung (Françoise).
Dubois (Yvette).
M. Henaff (Jean-Claude).
Mlles Pierrard (Michèle).
Guillou (Yvonne).
Nicolas (Jacqueline).
Ricard (Martine).
M. Crespin (Michel).
Mlle Ducommun (Henriette).
MM. Hilaire (Michel).
Simard (Christian).
Mlles Urrien (Marie-Bernadette).
Gauby (Nicole).
Guyon (Anne-Marie).
Hardy (Michèle).
Martin (Annie).
Demaison (Monique).
Mercat (Jeanne).
Oulhen (Jacqueline).
M. Blejean (Claude).
Mlles Bourbouze (Nicole).
Cousserand (Marie-Thérèse).
Leblanc (Thérèse).
Lecheres (Françoise).
M. Retel (Jean-Marie).
Mlles Cabanes (Geneviève).
Guire (Mireille).
Hammer (Claire).
Bourguet (Jacqueline).
Faure (Jacqueline).
Guibe (Clotilde).
Hauswirth (Nicole).
Fedoroff (Colette).
Estève (Christiane).
Balvay (Elisabeth).
Berton (Annick).
Hamon (Françoise).
Papin (Evelyne).
M. Pape (Jean-Claude).
Mlle Van Tri (Monique).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 octobre 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date 12 octobre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 octobre 1957, portant que la promotion et les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promue ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

M. Lechene (Albert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Chevalier du 24 janvier 1935.

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Germain (Charles-Francisque), conseiller général du Rhône, président de l'aéro-club de Villefranche (Rhône); 28 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Keravec (Henri), administrateur directeur général de la S. E. C. A. (Société d'exploitation et de constructions aéronautiques); 26 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-445 du 30 avril 1956;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Art. 1er. — Le grade d'inspecteur général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend deux classes, dont la deuxième comporte deux échelons.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de 1re classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon.

Les inspecteurs généraux du premier échelon de la 2e classe sont choisis parmi les directeurs au 3e échelon de leur grade depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, avoir accompli, comme directeur, quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons de la 2e classe du grade d'inspecteur général est fixée à deux ans.

TITRE II

PERSONNELS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 4. — Les personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades suivants:

Directeur;
Directeur adjoint;
Inspecteur principal;
Chef de section (branche des services administratifs);
Inspecteur rédacteur;
Inspecteur d'études des télécommunications;
Inspecteur instructeur.

Art. 5. — Les grades énumérés à l'article 4 comprennent respectivement:

Directeur: trois échelons normaux et deux échelons fonctionnels;
Directeur adjoint: deux échelons;
Inspecteur principal: quatre échelons;
Chef de section: quatre échelons;
Inspecteur rédacteur, inspecteur d'études des télécommunications et inspecteur instructeur: trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Art. 6. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 4 ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qui, ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, justifient, le 1er janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs dans ce dernier emploi. Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont admis à se présenter à ces examens.

Art. 8. — Les concours pour l'accession aux grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur sont organisés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions analogues à celles qui régissent les concours homologues de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Les programmes de ces concours sont ceux des concours correspondants de l'administration métropolitaine adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Art. 9. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer peuvent être admis, après concours, à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de fonctionnaire élève. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et appartenir, à cette même date, aux catégories suivantes:

1° Chefs de section des services administratifs se trouvant au premier échelon de leur grade et inspecteurs rédacteurs;

2° Inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs;

3° Inspecteurs et inspecteurs adjoints admissibles à l'un des concours d'accès à l'emploi d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications ou d'inspecteur instructeur.

Le programme du concours et les conditions d'admissibilité et d'admission sont ceux prévus pour le recrutement des élèves appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours est organisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires de la France d'outre-mer sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes centres d'examen et devant le même jury que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre des places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer, qui approuve la liste des candidats admis.

A leur entrée à l'école, les fonctionnaires élèves en possession des grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint sont nommés inspecteurs rédacteurs, les autres conservent leur grade.

Tous les fonctionnaires élèves reçoivent, à la date de leur entrée à l'école, une bonification d'ancienneté de deux ans. Ceux qui ont été promus au grade d'inspecteur principal depuis le 1er janvier de l'année du concours bénéficient de cette bonification dans la situation qu'ils occupaient la veille de leur promotion.

La durée des études est de deux années, pendant lesquelles le traitement, les frais de déplacement et de scolarité des fonctionnaires élèves sont à la charge du budget sur lequel ils étaient rétribués avant leur entrée à l'école. Ceux qui ont obtenu pour l'ensemble des examens de fin de cours et de stage la note moyenne générale requise reçoivent le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

(*Supplément.*)

Art. 10. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés aux articles 7, 8 et 9.

Toutefois, les candidats qui ont été admis au moins une fois à participer aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones peuvent se présenter une quatrième fois aux épreuves de ce concours.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 11. — Peuvent être promus chefs de section, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade. Les intéressés doivent, en outre, compter dans leur grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, après inscription au tableau d'avancement:

1° Les chefs de section des services administratifs;
Les inspecteurs rédacteurs;
Les inspecteurs d'études des télécommunications;
Les inspecteurs instructeurs,

pourvus, les uns et les autres, du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

2° Les fonctionnaires ci-après non pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

Chefs de section des services administratifs;
Inspecteurs rédacteurs;
Inspecteurs d'études des télécommunications;
Inspecteurs instructeurs.

Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs visés au secundo doivent avoir atteint depuis au moins deux ans le troisième échelon de leur grade et compter en outre dans celui-ci trois ans au minimum de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ont droit chaque année à la moitié des vacances d'emploi, l'autre moitié étant attribuée aux non-diplômés.

En cas d'insuffisance du nombre de diplômés, la proportion de 50 p. 100 peut être dépassée au profit des non-diplômés.

Art. 13. — Peuvent être promus directeurs adjoints au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs principaux ayant atteint l'échelon maximum de leur grade et comptant dans ce grade quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Peuvent être promus directeurs au choix, après inscription au tableau d'avancement:

1° Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade;

2° Les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade et comptant dans ce grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour l'établissement du tableau d'avancement concernant le grade de directeur, la commission d'avancement compétente doit retenir, à égalité de mérite, les candidatures des fonctionnaires diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 15. — Ont accès aux échelons fonctionnels prévus à l'article 5 les directeurs occupant l'un des emplois dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 16. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent décret est fixée à deux ans.

Toutefois, cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne le deuxième et troisième échelon du grade d'inspecteur principal, le premier et le deuxième échelon des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur.

La hors-classe des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au troisième échelon de leur grade.

Ces durées de deux et trois ans ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 17. — Les personnels administratifs supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 18. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans les grades ci-après indiqués est limité comme suit:

Directeur	20 p. 100
Directeur adjoint	20 —
Inspecteur principal	25 —
Chef de section des services administratifs	25 —

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 19. — Les inspecteurs généraux issus de la branche administrative en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général:	Inspecteur général:	
1re classe	1re classe	A
2e classe après 3 ans	2e classe, 2e échelon	A
2e classe avant 3 ans	2e classe, 1er échelon	A

A: ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie.

Art. 20. — Les personnels administratifs supérieurs en service ainsi que ceux en position de service détaché ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Directeur:	Directeur:	
1re classe	3e échelon	A
3e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
Inspecteur principal (branche technique et administrative):	Inspecteur principal:	
1re classe après 6 ans	4e échelon	A
1re classe après 3 ans	3e échelon	A
1re classe avant 3 ans	2e échelon	A
2e classe	1er échelon	A
Chef de section des services administratifs:	Chef de section des services administratifs:	
1re classe après 3 ans	4e échelon	A
1re classe avant 3 ans	3e échelon	A
2e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
Inspecteur rédacteur:	Inspecteur rédacteur:	
Hors classe	Hors classe	A
1re classe	3e échelon	A
2e classe avec plus de 1 an d'ancienneté	2e échelon	A
2e classe avec moins de 1 an d'ancienneté	2e échelon	$\frac{A}{2}$ + 6 mois
3e classe avec plus de 2 ans d'ancienneté	2e échelon	$\frac{A}{2}$ — 1 an.
3e classe avec moins de 2 ans d'ancienneté	1er échelon	$\frac{A}{2}$ + 1 an.
4e classe	1er échelon	$\frac{A}{2}$

A: ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de l'ancienne hiérarchie.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 21. — Après cinq ans d'ancienneté de grade et deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint, les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 peuvent être promus au grade d'inspecteur principal concurremment avec les candidats énumérés à l'article 12, 2°.

Art. 22. — A titre exceptionnel et seulement pour les trois premiers concours ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 très bien notés et justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, être autorisés à se présenter au concours pour l'accession au grade d'inspecteur d'études des télécommunications.

Art. 23. — A l'occasion des trois premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts au personnel du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer postérieurement à la date de publication du présent décret, les ingénieurs et ingénieurs adjoints visés à l'article 21 ci-dessus sont admis à participer à ces concours s'ils satisfont à la condition d'âge maximum.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total:

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer	5 p. 100
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer	35 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1re classe	10 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe et 3e classe Ingénieur élève des télécommunications de la France d'outre-mer	50 p. 100

Art. 2. — Les grades visés à l'article précédent comprennent les classes et échelons ci-après:

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe, un échelon unique;

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe, deux échelons;

Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, cinq échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1re classe, trois échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe, trois échelons;

Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 3e classe, quatre échelons.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 3. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade et réunissant, en outre, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe se trouvant au troisième échelon de leur grade.

Art. 5. — Peuvent être promus ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe ou de 2e classe ou les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3e classe remplissant la condition statutaire d'ancienneté pour l'accès à la 2e classe.

Les uns et les autres doivent en outre compter, en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés au choix dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et comptant en outre, en qualité d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs généraux des télécommunications d'outre-mer de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au deuxième échelon de leur grade.

Art. 8. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer les inspecteurs principaux issus de la branche technique et les ingénieurs et ingénieurs adjoints régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 du cadre général inscrits au tableau d'avancement après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen et compter à cette même date un minimum de dix années de services effectifs dont six depuis leur nomination en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint; ils doivent en outre avoir été bien notés au cours des trois années qui précèdent celles de l'examen.

L'examen professionnel prévu ci-dessus est organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones sur la demande du ministre de la France d'outre-mer.

La nature des épreuves de cet examen, leur durée, leurs coefficients ainsi que les programmes sont ceux fixés pour l'examen correspondant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Pour être nommé au grade d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article 9 doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer et remplir, en outre, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les personnels techniques supérieurs, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse être supérieure à deux ans.

Chapitre III

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les ingénieurs adjoints stagiaires, les ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux issus de la branche technique, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général:	Ingénieur général:	
1re classe	1re classe	A
2e classe après 3 ans.	2e classe, 2e échelon	A + 1 an.
2e classe avant 3 ans.	2e classe, 1er échelon	A
Ingénieur en chef:	Ingénieur en chef:	
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	5e échelon	A
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	4e échelon	A + 2 ans.
1re classe	3e échelon	A
2e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
Ingénieur principal:	Ingénieur:	
1re classe après 3 ans, A supérieure à 6 ans.	1re classe, 3e échelon	Néant.
1re classe après 3 ans, A supérieure à 4 ans.	1re classe, 2e échelon	A — 4 ans.
1re classe après 3 ans, A supérieure à 2 ans.	1re classe, 1er échelon	A — 2 ans.
1re classe après 3 ans, A inférieure ou égale à 2 ans.	2e classe, 3e échelon	A
1re classe après 2 ans, A inférieure ou égale à 1 an.	2e classe, 2e échelon	A + 1 an.
1re classe avant 2 ans.	2e classe, 1er échelon	A
2e classe	3e classe, 4e échelon	A
3e classe	3e classe, 3e échelon	A
4e classe après 2 ans.	3e classe, 2e échelon	A
4e classe avant 2 ans.	3e classe, 1er échelon	A
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève	A

A: ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au buget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les corps des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs comprennent les grades suivants:

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 2e classe;
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1re classe;
Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe;
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

Le corps des receveurs supérieurs comprend, en outre, le grade de receveur supérieur hors série. Ce grade ne comporte qu'un emploi.

Art. 2. — Les grades de receveur supérieur hors série, de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle, hors classe et de 1re classe comprennent chacun trois échelons.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de 2e classe comprennent chacun quatre échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs de toutes classes est fixée à deux ans.

Ces durées ne peuvent être réduites à moins de dix-huit mois.

Art. 3. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1er ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Chapitre II

Avancement.

Art. 4. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 2e classe au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les chefs de section des services administratifs;

Les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs instructeurs comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 2e classe au choix après inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications titulaires de l'un des grades ci-après:

Les inspecteurs d'études comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 comptant au moins dix ans d'ancienneté de services;

Dans la limite du dixième des vacances d'emploi à pourvoir, les chefs de centre se trouvant au moins au 2e échelon de leur grade et comptant vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 1re classe au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les receveurs supérieurs de 2e classe comptant au moins deux ans de grade;

Les chefs de section des services administratifs comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section des services administratifs, d'inspecteur rédacteur et d'inspecteur instructeur;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 1re classe au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les chefs de centre supérieurs de 2e classe comptant au moins deux ans de grade;

Les chefs de section principaux comptant au moins un an de grade;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 se trouvant au moins au troisième échelon.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les receveurs supérieurs de 1re classe comptant au moins un an de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;

Et les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les chefs de centre supérieurs de 1re classe comptant au moins un an de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade;

Et les chefs de section principaux comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de classe exceptionnelle au choix après inscription au tableau d'avancement:

Les receveurs supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle, au choix, après inscription au tableau d'avancement:

Les chefs de centre supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade;

Les chefs de section principaux comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Peuvent être nommés receveur supérieur hors série, au choix, après inscription au tableau d'avancement:

Les receveurs supérieurs de classe exceptionnelle comptant au moins deux ans de grade;

Les directeurs adjoints comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins huit ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les chefs de section, chefs de section principaux et chefs de centre supérieurs visés aux articles 4, 6, 8 et 10 ainsi que les chefs de centre visés à l'article 5 ne peuvent être promus que dans la spécialité à laquelle ils appartiennent.

Art. 14. — Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 15. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de receveurs supérieurs et de chefs de centre supérieurs est fixé à 25 p. 100.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les receveurs supérieurs et les chefs de centre supérieurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus dans les conditions fixées par le tableau suivant:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION ACTUELLE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la situation nouvelle.
Receveur supérieur ou chef de centre supérieur:	Receveur supérieur ou chef de centre supérieur:	
Hors classe.....	Hors classe, 3e échelon.	A
1re classe après 6 ans.	1re classe, 3e échelon.	A + 2 ans.
1re classe après 4 ans.	1re classe, 3e échelon.	$\frac{3A}{4}$ + 6 mois.
1re classe après 3 ans.	1re classe, 3e échelon.	$\frac{A}{2}$
1re classe après 2 ans.	1re classe, 3e échelon.	Néant.
1re classe avant 2 ans.	1re classe, 2e échelon.	A
2e classe après 2 ans.	2e classe, 3e échelon.	A
2e classe avant 2 ans.	2e classe, 2e échelon.	A

A: ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er.

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des inspecteurs comprend les grades ci-après:

Chef de section principal;
Chef de section;
Inspecteur;
Inspecteur adjoint;
Inspecteur élève.

Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le grade de chef de section principal comprend deux échelons.

Le grade de chef de section comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Le grade d'inspecteur adjoint comprend deux échelons, auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 3. — Les inspecteurs adjoints peuvent être promus inspecteurs lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 2e échelon et réunissent, dans le grade d'inspecteur adjoint, dix-huit mois au moins de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Peuvent être promus chefs de section au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs hors classe et les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au troisième échelon de leur grade; ces fonctionnaires devront avoir accompli dans leur grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Peuvent être promus chefs de section principaux au choix, après inscription au tableau d'avancement, les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade et ayant accompli dans ce grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, les chefs de section et les chefs de section principaux et à trois ans pour les inspecteurs. La hors-classe du grade d'inspecteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois ans d'ancienneté au troisième échelon de leur grade d'inspecteur. Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Cependant, le deuxième échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant au premier échelon l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de chef de section et de chef de section principal est limité à 25 p. 100.

Art. 8. — Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent, au premier échelon de ce grade, une ancienneté égale à la durée normale du stage.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 9. — Les chefs de section, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs élèves, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Chef de section:	Chef de section:	
1re classe après 3 ans.	4e échelon.....	A
1re classe avant 3 ans.	3e échelon.....	A
2e classe.....	2e échelon.....	A
3e classe.....	1er échelon.....	A
Inspecteur:	Inspecteur:	
Hors classe.....	Hors classe.....	A
1re classe après 4 ans.	3e échelon.....	A + 2 ans.
1re classe après 2 ans.	3e échelon.....	$\frac{3A}{4}$ + 6 mois.
1re classe avant 2 ans.	3e échelon.....	$\frac{A}{4}$
2e classe.....	2e échelon.....	$\frac{3A}{4}$ + 6 mois.
Inspecteur adjoint:		
1re classe.....	2e échelon.....	$\frac{A}{4}$
2e classe.....	1er échelon.....	$\frac{3A}{2}$
	Inspecteur adjoint:	
3e classe.....	2e échelon.....	A
4e classe.....	1er échelon.....	A
Inspecteur élève.....	Inspecteur élève.....	A

A: ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de l'ancienne hiérarchie.

Art. 10. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs d'exploitation postale, des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques, les chefs de centre, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, les contrôleurs et conducteurs des services des installations et des lignes peuvent être admis, pendant trois ans à compter de la date de publication du présent décret, à subir les épreuves d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur.

Ils doivent compter au 1er janvier de l'année du concours trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaires de l'un des grades énumérés au précédent alinéa.

Le concours comporte des épreuves dont la nature, la durée, les coefficients, les notes minima exigibles ainsi que le programme sont ceux fixés pour le recrutement des inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre maximum d'emplois à pourvoir à chaque session est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui, d'autre part, arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours susvisé, approuve la liste des candidats admis et nomme ceux-ci par voie d'arrêté.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 1er et 27;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret est applicable aux ingénieurs non régis par les dispositions du décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1er ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 4. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les différents grades indiqués à l'article 1er du présent décret est fixé à 25 p. 100.

TITRE II

Ingénieurs.

Art. 5. — Le grade d'ingénieur comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur adjoint comprend quatre échelons.

Art. 6. — Les ingénieurs de classe exceptionnelle sont choisis parmi les ingénieurs ayant accompli deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois au moins dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les ingénieurs sont choisis parmi les ingénieurs adjoints du 4e échelon de leur grade depuis deux ans et ayant effectué dans leur grade au moins deux ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint est fixée à deux ans. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Ingénieur:	Ingénieur:	
Classe exceptionnelle..	Classe exceptionnelle..	A
Hors classe.....	4e échelon	A + 2 ans.
1re classe	4e échelon	A
2e classe	3e échelon	A
3e classe	2e échelon	A
4e classe	1er échelon	A
Ingénieur adjoint:	Ingénieur adjoint:	
1re classe	4e échelon	A
2e classe	3e échelon	A
3e classe	2e échelon	A
4e classe	1er échelon	A

A: ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE III

Chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens.

Art. 10. — Le grade de chef de centre radioélectricien comprend trois échelons;

Le grade de chef de poste radioélectricien comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons;

Le grade de sous-chef de poste radioélectricien comprend trois échelons.

Art. 11. — Les chefs de centre sont choisis parmi les chefs de poste de classe exceptionnelle et les chefs de poste parvenus au 4e échelon de leur grade depuis deux ans au moins. Les uns et les autres doivent en outre avoir accompli, en qualité de chef de poste, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les chefs de poste de classe exceptionnelle, 1er échelon, sont choisis parmi les chefs de poste ayant accompli, au 4e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les chefs de poste sont choisis parmi les sous-chefs de poste au 3e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades de chefs de centre, de chefs de poste et de sous-chefs de poste est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de poste exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 15. — Les chefs de centre, les chefs de poste et les sous-chefs de poste radioélectricien en position d'activité de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Chef de centre:	Chef de centre:	
1re classe après 3 ans.	3e échelon.....	A
1re classe avant 3 ans.	2e échelon.....	A
2e classe.....	1er échelon.....	A
Chef de poste classe exceptionnelle:	Chef de poste classe exceptionnelle:	
2e échelon.....	2e échelon.....	A
1er échelon.....	1er échelon.....	A
Chef de poste:	Sous-chef de poste:	
1re classe après 3 ans.	4e échelon.....	A
1re classe avant 3 ans.	3e échelon.....	A
2e classe.....	2e échelon.....	A
3e classe.....	1er échelon.....	A
Sous-chef de poste:	Sous-chef de poste:	
1re classe.....	3e échelon.....	A
2e classe.....	2e échelon.....	A
3e classe.....	1er échelon.....	A

A: ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE IV

Contrôleurs et contrôleurs principaux.

Art. 16. — Le grade de contrôleur principal comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons.

Le grade de contrôleur comprend trois échelons.

Art. 17. — Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle au 1er échelon sont choisis parmi les contrôleurs principaux ayant accompli, au 4e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les contrôleurs principaux sont choisis parmi les contrôleurs au 3e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 19. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon des grades de contrôleur principal et de contrôleur est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 20. — Peuvent être nommés contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques les agents principaux des installations suivant les modalités suivantes:

1° Après concours ouvert uniquement aux agents principaux des installations ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Les conditions et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

2° Au choix par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux des installations se trouvant au 5e échelon de leur grade et ayant au moins quarante ans d'âge.

Art. 21. — Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
A. — *Branche postale.*		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle:	Contrôleur principal de classe exceptionnelle:	
2e échelon	2e échelon	A
1er échelon	1er échelon	A
Contrôleur principal:	Contrôleur principal:	
1re classe après 3 ans.	4e échelon	A + 3 ans.
1re classe avant 3 ans.	4e échelon	A
2e classe	3e échelon	A
3e classe	2e échelon	A
Contrôleur:		
1re classe	1er échelon	A
	Contrôleur:	
2e classe	3e échelon	A
3e classe	2e échelon	A
4e classe	1er échelon	A
B. — *Branche des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques.*		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle:	Contrôleur principal de classe exceptionnelle:	
2e échelon	2e échelon	A
1er échelon	1er échelon	A
Contrôleur principal:	Contrôleur principal:	
1re classe après 3 ans.	4e échelon	A
1re classe avant 3 ans.	3e échelon	A
2e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
Contrôleur:	Contrôleur:	
1re classe	3e échelon	A
2e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
C. — *Branche des installations.*		
Contrôleur de 1re classe	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon.	Néant.

A: ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 22. — Les conducteurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Conducteur:	Contrôleur principal de classe exceptionnelle:	
1re classe après 3 ans.	1er échelon	Sans ancienneté.
	Contrôleur principal:	
1re classe avant 3 ans.	4e échelon	
2e classe	2e échelon	
3e classe	Contrôleur 3e échelon	

TITRE V

Agents principaux des installations.

Art. 23. — Le grade d'agent principal des installations comprend cinq échelons.

Art. 24. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les agents principaux des installations.

Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art 25. — Les vérificateurs principaux et les vérificateurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Vérificateur principal:	Agent principal:	
1re classe	5e échelon	A
2e classe	5e échelon	Néant.
3e classe	4e échelon	A
4e classe	4e échelon	Néant.
Vérificateur:	Agent principal:	
1re classe	3e échelon	A
2e classe	3e échelon	Néant.
3e classe	2e échelon	A
4e classe	2e échelon	Néant.
5e classe	1er échelon	A

A: ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE VI

Personnel du service des lignes.

Art. 26. — Les personnels du service des lignes comprennent les grades ci-après:

Chef de district;

Chef de secteur;

Conducteur de chantier.

Art. 27. — Le grade de chef de district comporte cinq échelons et une classe exceptionnelle dotée de deux échelons.

Le grade de chef de secteur comporte sept échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de conducteur de chantier comporte six échelons.

Art. 28. — Les chefs de district de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de district au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Les chefs de district sont choisis parmi les chefs de secteur ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Les chefs de secteur de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de secteur au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 31. — Les chefs de secteur peuvent être nommés:

1° Après concours ouvert aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant à cette date au moins six ans de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le service des lignes;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel, et dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et se trouver au cinquième échelon de leur grade.

Les conditions et les programmes de ces concours et examen seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les chefs de district, chefs de secteur et conducteurs de chantier est fixée respectivement à trois ans, deux ans et trois ans. Toutefois, la durée du temps normalement passé au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district est fixée à deux ans et celle du temps normalement passé dans les 4e et 5e échelons du grade de conducteur de chantier est fixée à quatre ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de deux ans, dix-huit mois et deux ans. En ce qui concerne le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district et les 4e et 5e échelons du grade de conducteur de chantier, ces durées ne pourront être inférieures respectivement à dix-huit mois et à trois ans.

Art. 33. — Les contrôleurs, conducteurs, chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après:

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes.	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons.	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie.
Contrôleur de classe exceptionnelle:	Chef de district de classe exceptionnelle:	
Avec plus d'un an d'ancienneté.	2e échelon	A — 1 an.
Avec moins d'un an d'ancienneté.	1er échelon	A + 1 an.
1re classe	5e échelon	A/2 + 1 an.
2e classe	5e échelon	Néant.
Conducteur:	Chef de secteur:	
1re classe après 3 ans:	Classe exceptionnelle.	A — 3 ans.
Avec plus de 3 ans d'ancienneté.		
Avec moins de 3 ans d'ancienneté.	7e échelon	A
1re classe avant 3 ans.	6e échelon	A
2e classe	5e échelon	A
3e classe	4e échelon	A
Chef d'équipe principal:	Conducteur de chantier:	
1re classe:		
Avec plus de 2 ans d'ancienneté.	6e échelon	A — 2 ans.
Avec moins de 2 ans d'ancienneté.	5e échelon	A + 2 ans.
2e classe	5e échelon	A/2 + 1 an.
3e classe	5e échelon	A/2
4e classe	5e échelon	Néant.
Chef d'équipe:		
1re classe	4e échelon	A + 2 ans.
2e classe	4e échelon	A
3e classe	4e échelon	Néant.

A: ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 34. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 27 février 1852 d'exploiter la source d'eau minérale située à Villers-le-Lac (Doubs) a été révoquée.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 3 mars 1851 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage, dit « Spéciale du Fraysse », à Cransac (Aveyron) a été révoquée,

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 3 avril 1824 d'exploiter la source d'eau minérale « de la Pêcherie », à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), a été suspendue.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, l'exploitation, en tant que source d'eau minérale naturelle, du captage « Le Ciot », situé à Laruns (Basses-Pyrénées), a été autorisée.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 22 août 1956, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joseph Maceraudi, né le 1er avril 1897, à Migliano (Italie), domicilié à Marseille, 78, boulevard Sacoman, dont on est sans nouvelles depuis son départ en Russie en 1921.

Par jugement en date du 12 mars 1957, le tribunal de première instance de Bône a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Souleyre (Rose-Marie-Antoinette), née à Constantine le 25 avril 1892, fille de François-Auguste et de Bonnefoy (Marie), domiciliée à Bône, 6, rue Jules-Cordier, disparue après son départ, en date du 20 décembre 1948, de Georgetown (Guyane anglaise) pour le Venezuela.

Par jugement en date du 3 juillet 1957, le tribunal de première instance de Tarascon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Soules (Léopold-Guillaume), professeur, né le 8 octobre 1880 aux Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône), fils de Mathieu et de Marie-Antoinette Mezy, veuf de Heraud (Blanche), domicilié aux Saintes-Maries-de-la-Mer, disparu depuis le 17 juin 1943.

Par jugement en date du 10 juillet 1957, le tribunal de première instance de Meaux a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lina-Frédérique Geisert, née à Saverne (Bas-Rhin) le 8 juin 1865, fille de Henri et de Frédérique Meyer, veuve de Léon-Sylvain Arnoux, domiciliée à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), 30, avenue de la Fontaine, et disparue à Monaco en 1934.

Par jugement en date du 17 juillet 1957, le tribunal de première instance de Grasse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Adrien-Pierre Chastagner, représentant, né à Lyon (Rhône), le 4 juin 1895, et de Marie Rina, son épouse, née à Château-Chevrix (Haute-Vienne), le 1er mai 1882, demeurant à Cros-de-Cagnes (Alpes-Maritimes), allée des Pins, partis de leur domicile depuis la nuit du 22 au 23 octobre 1944 et qui, depuis cette date, n'ont plus reparu.

Par jugement en date du 17 juillet 1957, le tribunal de première instance de Valenciennes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de François Nierostek, né à Karwin (Pologne), le 5 août 1900, époux de Stanistawa Pietrzykowski, domicilié à Condé-sur-Escaut, disparu en juillet 1938 dans les rangs des brigades internationales lors de la guerre d'Espagne.

Par jugement en date du 7 août 1957, le tribunal de première instance d'Abbeville a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maurice-Pierre-Eugène Petit, né à Longpré-les-Corps-Saints le 9 novembre 1901, fils de Eugène-Emile et de Eugénie-Marie Magnier, domicilié à Longpré-les-Corps-Saints, disparu en 1923.

Par jugement en date du 20 septembre 1957, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Huguen (Jean-François-Marie), fils de Joseph-Marie Huguen et de Marie-Ursule Favé, né à Ploudaniel (Finistère) le 4 janvier 1907, divorcée de Anastasie-Marie Biancis, dernier domicile à Paris, 12, rue d'Auteuil, disparu en 1949.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 10 juillet 1957, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Georges Barlemann, né à Strasbourg le 22 janvier 1885, fils de Georges Barlemann et de Marie-Anne Haas, époux de Bender (Marie-Anne), domicilié à Lauterbourg (Bas-Rhin), disparu en date du 31 décembre 1921 et a été aperçu la dernière fois en 1921 à Grand (Belgique).

Par jugement en date du 24 juillet 1957, le tribunal de première instance d'Oran a déclaré l'absence de Moussaori Kheira Bent Mohamed, née le 7 février 1921, domiciliée 17, rue Fernand-Forest, à Oran, disparue depuis 1947.

Par jugement en date du 26 juillet 1957, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence d'André Laot, né le 8 novembre 1925 au Havre, parti en Indochine en 1950, disparu le 17 septembre 1950 à Dangke (Tonkin) alors qu'il était soldat au 2/3 régiment étranger.

Par jugement en date du 5 septembre 1957, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Désiré Heinrich, né le 15 août 1878 à Kaysersberg, y domicilié, qui a quitté cette localité pour s'engager dans la légion étrangère et dont on est sans nouvelles depuis plus de 40 ans.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mulhouse en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Casimir Pawlak, né le 5 mars 1920 à Golzow (Pologne), domicilié à Mulhouse, réquisitionné par les autorités allemandes le 6 février 1941 pour aller travailler dans le camp de Buggingen d'abord, puis enfin à l'Arbeiter Lager Bekkirchömser Brandenburg (Havel), d'où il a disparu depuis l'été 1944.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 21 novembre 1956, le tribunal de première instance de Senlis a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bance (Fernande) veuve d'Edmond-Valentin Margerie, industrielle, demeurant à Balagny-sur-Thérain, décédée au hameau de Pierrepont, commune de Ponchon, où elle se trouvait momentanément, le 6 septembre 1956.

Par jugement en date du 7 décembre 1956, le tribunal de première instance de Reims a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Delean (Marie-Alice), veuve Rose (Augustin-Alfred), décédée en son domicile, à Boult-sur-Suippe, le 6 décembre 1941.

Dupire (Marie-Pauline), domiciliée à Reims, 190, avenue Jean-Jaurès, y décédée le 5 juillet 1945.

Heine (Marie-Marguerite), domiciliée à Reims, 81, rue Baron, décédée le 13 septembre 1927.

Brion (Jeanne-Victorine), veuve de Georges-Edmond Boiloux et en secondes noces de Charles-Etienne Sorleaux, décédée en son domicile, à Fresnes-lès-Reims, le 15 avril 1950.

Vandenberghe (Henriette), veuve de Louis-Albert Binet, décédée en son domicile, à Reims, 38, rue de Ludes, le 17 février 1921.

Binet (Adolphe-François-Hubert), domicilié à Reims, 1, rue d'Epernay, décédé le 2 février 1942.

Furet (Georges-Abel), veuf de Nathalie-Joséphine Roquet, domicilié à Reims, 77, rue de Neufchâtel, décédé le 4 mai 1951.

Beaucart (Louise), divorcée de Truaga (Pétro), veuve en secondes noces de Maestru (Elodie), épouse en troisièmes noces de Anger (Marcel-Marie-François), domiciliée à Betheny, décédée le 10 juin 1951.

De Pape (Marthe), veuve de Bin (Emile), domiciliée à Cormontreuil, rue Victor-Hugo, décédée le 23 février 1952.

Locar (Marthe-Louise), veuve de Léon-Narcisse Robe, domiciliée à Reims, 72, rue de Courlancy, décédée le 22 novembre 1950.

Lefevre (Marie), veuve de Jacob (Léon), domiciliée à Pontfaverger, rue de la République, décédée le 19 janvier 1951.

Tache (Achille-Léon), divorcé de Bilhaut (Lucile), époux en secondes noces de Fauville (Lucienne), domicilié à Reims, 75, rue Roger-Salengro, décédé le 26 septembre 1951.

Cottier (Emile-Léon), veuf de Trotier (Marie), domicilié à Reims, 49, rue de Pontfaverger, décédé le 23 août 1953.

Martin (Marie-Henri), célibataire majeur, domicilié à Reims, 32, rue Folie-Peine, décédé le 6 juillet 1952.

Chappe (Clémence-Marie-Louise), domiciliée à Reims, 2, rue Robert-de-Coucy, décédée le 23 février 1941.

Weber (Marie), domiciliée à Reims, 40, rue Bacquenois, décédée le 17 janvier 1941.

Beaute (Jeanne-Virginie), veuve de Hourdeaux, domiciliée à Reims, 4, rue d'Oscille, décédée le 5 décembre 1941.

Rodrigues (Jean), domicilié à Reims, 85, rue de la Briqueterie, décédé le 29 septembre 1941.

Furet (Léontine-Irma), veuve de François (Napoléon), domiciliée à Warmeriville, décédée le 25 février 1941.

Fricotteau (Yvonne), domiciliée à Reims, 1, place Amélie-Doublié, décédée le 22 mai 1942.

Fillion (Jules-Ferdinand), manouvrier à Verzy, rue des Faux, décédé le 16 mars 1942.

Bienfait (Marie-Eugénie), veuve de Marechal (Paul-Victor), domiciliée à Reims, 6, rue Saint-Sixte, décédée le 21 novembre 1942.

Demassus (Félicie), veuve de Denizard (Jules-Joseph), domiciliée à Reims, 7, rue du Ruisselet, décédée le 12 mai 1942.

Lecomte (Jules-Ferdinand), domicilié à Loivre, décédé le 29 août 1942.

Toutbas (Eugénie), épouse Decker, domiciliée à Reims, 50, rue Camille-Lenoir, décédée le 11 janvier 1943.

Liegeois (Marie-Angélique-Joséphe), domiciliée à Reims, 8, place Godinot, décédée le 11 octobre 1942.

Prevoteau (Angèle-Berthe), divorcée Petit (Pierre-Emile), domiciliée 49, place Drouet-d'Erlon, à Reims, décédée le 7 novembre 1941.

Dupont (Paul-Armand), célibataire, domicilié à Reims, 133, rue de Merfy, décédé le 29 octobre 1942.

Weiss (Marie-Louise), veuve Etienne (Louis-Alexandre), domiciliée à Reims, 1, place Museux, décédée le 23 février 1942.

Chupeater (Marie-Léontine), épouse Polonceaux (Louis), domiciliée à Reims, 61, rue de Thillois, décédée le 3 mars 1943.

Faivre (Marie-Philomène), veuve Lamoine (Ernest), domiciliée à Boult-sur-Suippes (Marne), décédée le 1er janvier 1943.

Trousset (Henri), veuf Lemoine, domicilié à Faverolles, décédé le 28 mars 1942.

Polvent (Henri), époux Morte'mans (Eugénie), domicilié à Reims, 107, rue des Fontaines, décédé le 21 décembre 1943 et Mme Moriel-mans (Eugénie-Aline-Alexise), veuve Polvent (Henri), décédée en son domicile à Reims, 107, rue des Fontaines, le 28 janvier 1944.

Triboux (Octavie), divorcée Thomas (Charles-Léon), domiciliée à Reims, 15, rue Eugène-Wiet, décédée le 23 décembre 1942.

Houdsocq (Louise-Albertine), veuve Loison, domiciliée à Reims, 4, rue des Salines, décédée le 26 mai 1941.

Porteletie (Eugène-Jules), célibataire, domicilié à Ventelay, décédé le 14 septembre 1943.

Bretz (Elisabeth), veuve Joudet (Armand-Alexandre), domiciliée à Reims, 5, rue de Sacy, décédée le 22 janvier 1944.

Chassepot (Pauline), veuve Detrez, domiciliée à Reims, 9, rue Pierrard-Parpaite, décédée le 4 janvier 1943.

Jacques (Jeanne-Madeleine), veuve Delayre, domiciliée à Reims, 54, rue Gambetta, décédée le 6 octobre 1943.

Grelet (Jules), domicilié 12, rue Desprez, à Reims, décédé le 15 mai 1945.

Collard (Joséphine-Mathilde), domiciliée à Bazancourt, décédée le 18 janvier 1945.

Molitor (Anne), veuve Welter, domiciliée à Reims, 10, rue Ruinart-de-Brimont, décédée à Reims le 17 juillet 1943.

Prot (Gabriel-Pol), domicilié 29, rue Dorigny, à Reims, décédé le 20 janvier 1945.

Epper (Pierre), zingueur, époux Lanz (Anne-Marie), domicilié à Reims, impasse du Bois-d'Amour, décédé à Reims le 30 août 1944.

Zonszayn (Laja, dite Léonia), divorcée Chaumont (Jean-Marie-Joseph), domiciliée à Reims, 12, rue Jeanne-d'Arc, décédée le 27 janvier 1944.

Lefèvre (Bernadine-Joséphine), domiciliée à Reims, 15, rue des Ecrevées, décédée le 29 mars 1944.

Declercq (Clémence), domiciliée à Reims, 17, rue des Jardins, décédée le 5 mai 1946.

Gobron (Emilia-Marie), épouse séparée de fait de Bramm (Paul-Edouard), domiciliée à Boult-sur-Suippe, décédée le 30 août 1946.

Ducher (Juliette), veuve Fischbach (Pascal), domiciliée à Reims, 27, rue des Chatives, présumée décédée à Oran le 7 décembre 1944.

Navarro (Serge-Pierre), domiciliée à Reims, 36, cité de Bétheny, décédé le 15 avril 1945.

Daubigny (Léopoldine), veuve Leroy, domiciliée à Reims, cour Bailla, décédée le 17 septembre 1947.

Haxaire (Louise-Angélique), veuve Jaunet (Edouard), décédée en son domicile, à Reims, 9, rue Paul-Vaillant-Couturier, le 24 décembre 1946.

Klein (Louise), veuve Boutreux (Arthur), décédée en son domicile, à Reims, 78, rue de Magneux, le 13 juillet 1948.

Mansell (Florence), veuve Dumont, de nationalité anglaise, domiciliée à Croydon, 154, Wickam Road, comté de Sussex (Angleterre), décédée pendant la guerre 1939-1945.

Fillion (Louis-Augustin) et Cezars (Joséphine-Catherine), son épouse, tous deux domiciliés et décédés à Reims, le mari le 5 novembre 1936, la femme le 13 janvier 1934.

Rigaux (Fernande-Juliette), veuve Logette (Albert-René), domiciliée à Reims, 22, rue Croutelle, décédée le 9 mars 1949.

Barella (Léontine-Alphonsine), domiciliée à Reims, 193, rue de Vesle, décédée le 27 avril 1950.

Stevenin (Marie-Victoire), veuve Lamart (Louis Adolphe), domiciliée à Reims, 13, rue Simon, décédée le 2 février 1948.

Molinier (Philoméne), domiciliée à Reims, 31, rue Dorigny, décédée le 17 novembre 1948.

Woiffard (Edmond) et de Charlier (Laure), son épouse, tous deux domiciliés à Pontfaverger, décédés, le mari le 24 décembre 1941 et la femme le 7 mai 1947.

Ehrhart (Jean-Camille-Marie), domicilié au Petit-Bétheny, décédé le 17 août 1948.

Thierry (Héloïse-Louise-Jeanne), veuve Waline (Georges-Fidèle), domiciliée à Jonchery-sur-Vesle, décédée le 26 avril 1951.

Bouthors (Claire-Lucie), domiciliée à Reims, 14, rue du Docteur-Thomas, décédée le 17 juillet 1951.

Heber (Catherine), veuve Frisinger (Jean-Pierre-François), domiciliée à Reims, 192, avenue de Laon, décédée le 12 décembre 1952.

Barrère (Marie-Louise-Amélia), domiciliée à Reims, 41, rue Jeanne-d'Arc, décédée le 4 mars 1953.

Sandrelle (Eugène), époux Mathias (Marie), décédé en Belgique le 10 mai 1920.

Mathias (Marie-Léonie), veuve Sandrelle (Eugène), décédée à l'hôpital Noël-Caqué, à Reims, le 16 août 1936.

Goulet (Marie-Victorine-Olympe), domiciliée à Auberive, où elle est décédée le 1er janvier 1934.

Arnold (Emile), veuf Iske (Gertrude), domicilié à Reims, 26, rue Simon, décédé le 20 octobre 1930.

Gilles (Jean-Marie-Onésime), domicilié à Breuil-sur-Vesle (Marne), décédé le 24 novembre 1938.

Fondrein (Annonciade-Amélie), veuve Dupasquier (Claude), domiciliée à Reims, 1, place Museux, décédée le 20 décembre 1920.

Dupasquier (Claude), époux Fondrein (Annonciade), décédé à Reims le 16 juin 1944.

Lebrun (Edouard-Thomas), époux Ducretet (Marie), domicilié à Reims, 4, rue Bachelier, décédé le 17 février 1918, et Ducretet (Marie-Clotilde), veuve de Lebrun (Edouard), susnommé, et en secondes noces de Beranger (Auguste-Eugène), décédée à Reims, le 20 avril 1939.

Bisaka (Piétro), domicilié à Reims, 191, rue de Neufchâtel, décédé le 23 octobre 1946

Nadja (Jules), divorcé Leserik (Maria), décédé le 14 septembre 1951, domicilié à Pontfaverger.

Moutillier (Janne-Justine), veuve Gobert (Alfred-Henri), domiciliée à Reims, 22, rue du Champ-de-Mars, décédée le 15 novembre 1942.

Tharon (Marie-Eugénie-Placide), veuve Charpentier, domiciliée à Dontrien, décédée le 26 septembre 1951.

Gauthier (Marie), veuve Lambert, domiciliée à Reims, 72, rue de Courlancy, décédée le 27 janvier 1949.

Gambier (Louise-Berthe), domiciliée à Reims, 52, rue Ruinart-de-Brimonr, y décédée le 2 septembre 1953.

Valaster (Marie-Charlotte), domiciliée à Merfy (Marne), décédée à Reims le 13 mars 1951.

Charpentier (Henri-Gaston), veuf de Soyeux (Louise), domicilié à Reims, 22, rue Jobert-Lucas, y décédé le 21 août 1953.

David (Joséphine), veuve Meunier (Auguste), domiciliée à Châtillon-sur-Marne, décédée le 17 février 1949.

Waltrigny (Emile), célibataire, domicilié à Reims, 282, rue de Vesle, décédé le 14 septembre 1942.

Par jugement en date du 3 mai 1957, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Warnault (Alice-Eugène), domiciliée à Calais, 14, rue du Commandant-Mangin, décédée à Calais le 22 octobre 1953.

Verlay (Madeleine), veuve Poltez (Jules), décédée en son domicile à Calais, 89, rue du 29-Juillet, le 28 décembre 1952.

Rock (Elisa-Louisa-Joséphine), veuve Lenclos (Louis), domiciliée à Calais, 85, rue Colbert, décédée à Tourcoing le 29 avril 1944.

Fischer (Louis-Bertrand), domicilié à Calais, décédé à Saint-Sulpice (Nièvre) le 25 juillet 1944.

Berly (Charles), domicilié à Saint-Tricat, décédé à Calais le 15 août 1939.

Bertoux (Camille-Irma-Joséphine), veuve Minet (Pierre), décédée en son domicile, à Boulogne, 34, rue de la Gare, le 28 octobre 1934.

Mercier (Georgina-Aimée-Joséphine), veuve Vacheret (Paul), décédée en son domicile, à Calais, le 24 octobre 1936.

Clipet (Marie-Geneviève), veuve Jackel, décédée à l'hospice de Calais le 10 décembre 1948.

Lefranc (Julia-Henriette-Noêle), veuve Danel (Augustin), décédée à l'hospice de Calais le 9 novembre 1948.

Villeneuve (Louis), domicilié à Calais, 157, quai du Commerce, décédé à l'hospice d'Aire-sur-la-Lys le 17 novembre 1944.

Toulotte (Adélaïde), domiciliée à Calais, 71, rue Van Grutten, décédée à l'hospice de Calais le 24 mars 1940.

Jarrige (Gaston-Lucien-Jean), domicilié à Calais, 115, boulevard Gambetta, décédé à Nantes le 4 novembre 1941.

Lemort (Alphonse-Vincent-Joseph), décédé en son domicile, à Calais, 89, rue Martyn, le 28 mars 1940.

Par jugement en date du 20 mai 1957, le tribunal de première instance de Chaumont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Courtois (Joseph-Marcel-Auguste), veuf de Torterat (Charlotte), blanchisseur, décédé à Chaumont le 3 février 1937.

Voillard (Anaïze), décédée à Is-en-Bassigny, le 1er juin 1938.

Maillot (Denis-Jean-Baptiste), décédé à Marbeville le 4 novembre 1937.

Ratti (André), veuf Archieri, manœuvre, décédé à Huilliecourt le 8 août 1940.

Epoux Boudelot (Nicolas), décédé à Vignory, le 28 juillet 1891, et Royer (Marie), décédée à Vignory le 12 avril 1929.

Lebert (Marie-Cédonie), veuve Robinet (Louis-Alexis-Albert), domiciliée à Humberville, décédée à l'asile de Saint-Dizier le 19 février 1945.

Mercier (Henri-Félicien-Charles), domicilié à Brottes, veuf de Moreaux (Eugénie), sans profession, directeur honoraire de la Société générale, décédé à l'hôpital de Chaumont le 24 août 1947.

Bidas (Antoine), ouvrier agricole, né à Sawonniew (Pologne) le 16 mai 1902, célibataire, à Daillecourt, décédé à l'hôpital de Nancy le 24 novembre 1949.

Jovenet (René-Auguste), veuf Fickinger (Marie-Louise), né le 18 avril 1871 à Chaumont, domicilié à l'hospice d'Arc-en-Barrois, décédé à l'hôpital de Chaumont le 4 juin 1955.

Maillot (Marie-Eugène), tailleur, 3, rue Juvet, à Chaumont, né le 27 août 1880 à Faverny (Haute-Saône), décédé à l'hôpital de Chaumont le 28 juillet 1955.

Myon (Clémence-Augustine) veuve Laidier, (Louis), à Rennepont, née à Laneuvelle le 28 juin 1882, décédée à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier le 3 mai 1955.

Chirey (Louis-Lucien-Ernest), veuf Brion (Emilie-Eugénie), à la Ferté-sur-Aube, né le 17 septembre 1879 à Gevrolles (Côte-d'Or), décédé à l'hôpital de Chaumont le 3 décembre 1955.

Tanzer (Jules), à Meures, sujet autrichien, ancien légionnaire, décédé à l'hôpital de Chaumont le 23 août 1949.

Knoche (Alfred-Max), veuf Fontaine (Marie), à Cirfontaine-en-Azois, né le 20 avril 1876 à Zarzig (Allemagne), décédé le 19 janvier 1950.

Tabacchi (Fidèle), né à Rancio Valencia, département de Varèse (Italie), le 10 octobre 1889, époux Kihm (Jeanne), maçon à Darmannes, décédé en son domicile le 10 octobre 1938.

Par jugement en date du 21 mai 1957, le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Bouvier (Louis-Narcisse), né à Lac-des-Rouges-Truites (Jura), le 13 août 1882, fils de Ulysse et de Marie Stéphanie Chanez, époux de Octavie Comoy, domicilié au Frasnois (Jura), décédé à Lons-le-Saunier, le 2 septembre 1937.

Nausch (Ludwig), ouvrier agricole, né à Grün (Allemagne), de nationalité allemande, fils de Ludwig et de Fanny Drascks'é, né le 23 mars 1925, domicilié à Macornay (Jura), décédé à Lons-le-Saunier, le 23 septembre 1954.

Landreau (Anaïs), née le 20 mai 1849 à Rochefort (Charente-Maritime), fille de Pierre et de Marie-Madeleine Boissi, veuve de Grosjean (Pierre), domiciliée à Lons-le-Saunier, 7, rue Rouget-de-Lisle, décédée à Lons-le-Saunier, le 15 juin 1940.

Doussot (Emile), né le 20 novembre 1875 à Vers-sous-Sellières, fils de André-Lucien et de André (Militine), veuf, domicilié à Sellières, décédé à Dole-Sainte-Ylie (Jura), le 6 décembre 1949.

Par jugement en date du 22 mai 1957, le tribunal de première instance de Cholet a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

François Haugomat, né à Pipriac, le 9 juin 1883, domicilié à Cholet, 1, rue Tournerit, y décédé le 5 janvier 1955.

Aimé Hautecœur, décédé en son domicile à Bohardy, commune de Montrevault, le 13 décembre 1953.

Par jugement en date du 18 juillet 1957, le tribunal de première instance de Nimes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Joséphine Vincent, veuve Martin, domiciliée à Nimes, quartier d'Espagne, décédée à Nimes le 13 janvier 1956.

Jules Lahondes, domicilié à Beaucaire, décédé à Beaucaire le 31 janvier 1951.

Marie-Antoinette Laval, domiciliée à Nimes, 16, rue Saint-Laurent, décédée à Nimes le 2 septembre 1955.

Antoinette Decaroli, domiciliée à Bellegarde, décédée à Nimes le 18 janvier 1948.

Pauline Martin, veuve Pommier, domiciliée à Nimes, 20, rue du Cerisier, décédée à Nimes le 30 janvier 1956.

Léon Boulon Bonnel, domicilié à Nimes, 11, rue Papin, décédé à Nimes le 22 mai 1954.

Alfred Mathon, domicilié à Nimes, 5, rue de la Trésorerie, décédé à Nimes le 8 juillet 1954.

Léon Razoux, domicilié à Nimes, 5, rue de la Servie, décédé à Nimes le 19 février 1955.

Charles Actis, domicilié à Beaucaire, rue Diderot, décédé à Beaucaire le 14 mai 1954.

Delphine Trijon, veuve Pichon, domiciliée à Nimes, 34, rue Notre-Dame, décédée à Nimes le 9 mars 1955.

Pauline Ramiere, veuve Jonquières, domiciliée à Nimes, 7, rue des Marchands, décédée à Nimes le 21 janvier 1955.

Ali Noufel, domicilié à Beaucaire, décédé le 12 octobre 1954, hôpital psychiatrique de Montpevergues.

Georges Padoly, domicilié à Nimes, décédé le 12 juillet 1954, hôpital de Nimes.

Marie Querelle, veuve Jouve, domiciliée à Nimes, chemin Mas-de-Rouland, décédé le 15 mars 1956, hôpital de Nimes.

Julia Martin, veuve Maurel, domiciliée à Nimes, 30 *bis*, rue Notre-Dame, décédée le 4 février 1956, hôpital de Nimes.

Roussel, veuve Granier, domiciliée à Nimes, décédée le 20 avril 1954, hôpital de Nimes.

Par jugement en date du 31 juillet 1957, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Gosselin (Adeline-Eveline), née à Valenciennes le 18 janvier 1875, demeurant à Lille, 6, boulevard d'Alsace, y décédée le 11 avril 1956.

Derveau (Emilia-Adèle), née à Lille le 27 juillet 1884, demeurant en cette ville, 9, place Philippe-Lebon, y décédée le 16 décembre 1952.

Vandepulte (Achille-Valérie), né à Armentières le 5 février 1880, demeurant à Lille, 82, rue Jeanne-d'Arc, décédé à Saint-André, le 9 mars 1955.

Malvezin (Jeanne), née à Paris (1e arrondissement) le 7 février 1897, demeurant à Lille, 138, rue du Molinel, y décédée le 13 juin 1956, divorcée de Crepieux (Jean-Baptiste).

Polec (Stanislas), né à Lasten (Pologne) le 20 janvier 1893, demeurant à Lille, hôtel Métropole, y décédé le 3 décembre 1953.

Morvillier (Raoul-Gaston-Amédée), né à Bernieulles (Pas-de-Calais) le 7 novembre 1871, demeurant à Roubaix, rue du Luxembourg, y décédé le 4 mars 1955, veuf de Dugimont (Eugénie) et en secondes noces de Franchomme (Jeanne-Hortense).

Lesur (Maurice-Victor-César-Augustin), né à Merville le 28 septembre 1885, veuf de Robert (Suzanne-Jeanne), époux en secondes noces de Bara (Noémie-Angélique-Marie-Joseph).

Deville-Sardelys (Claude-Joseph-Brandelys), né à Versailles (Seine-et-Oise) le 18 août 1864, demeurant à Lille, 2, rue Saint-Blaise, y décédé le 15 novembre 1926, divorcé de Decazes de Glucksbierg (Wilhelmine) et en secondes noces de Fabre (Madeleine).

Gentilhomme (Henri-Désiré), né à Sleenvoorde le 29 janvier 1861, demeurant à Bagnolet (Seine), 12, avenue Gallieni, y décédé le 4 juillet 1938, veuf de Vandenhocke (Florence).

Gentilhomme (Jules-François), né à Armentières le 11 octobre 1882, demeurant à Boulogne-Billancourt, 113, avenue Jean-Baptiste-Clément, y décédé le 3 octobre 1950, divorcé de Forceville (Marie-Louise), époux en secondes noces de Pohier (Flora-Maria).

Par jugement en date du 2 août 1957, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Champarnaud (Marguerite), divorcée Roche, née à la Roche-d'Abeille (Haute-Vienne), le 3 décembre 1895, domiciliée à Gonfreville-l'Orcher, baraque 9, camp Philip-Moriss, décédée aux hospices du Havre, le 20 septembre 1955.

Bordemps (Honoré), né à Paris (11e), le 26 octobre 1903, domicilié au Havre, 39, boulevard François-Ier, décédé aux hospices du Havre, le 17 juin 1956.

Martin (René-Louis), né au Havre, le 18 juillet 1900, y domicilié, 321, rue A.-Briand, décédé aux hospices du Havre, le 18 juillet 1956.

Bonthonoun (Jean-Marie), né à Goulien (Finistère) le 21 janvier 1938, domicilié à Sanvic, 14, rue de l'Epargne, décédé aux hospices du Havre le 11 septembre 1955.

Kong Yu Lin (André), né à Ni-Téhéou (Chine), le 14 août 1894, domicilié au Havre, rue de l'Eglise, n° 64, décédé aux hospices du Havre, le 2 décembre 1955.

Gallacio (Francese-Antonia), veuve d'Ollivier (Pierre), épouse en secondes noces de Pallray (Auguste), née à Acquafonta (Italie), le 28 juin 1923, domicilié au Havre, 17, rue de l'Alma, décédée à Paris le 4 décembre 1953.

Par jugement en date du 6 août 1957, le tribunal de première instance de Nancy a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Stemer (Louise-Gabrielle), veuve Mangen, domiciliée à Nancy, 138, rue de Mon-Désert, décédée à Nancy le 24 mai 1952.

Ober (Maurice-Georges-Henri), décédé en son domicile à Nancy, le 25 août 1930.

Martin (Elisabeth), veuve Jubert, domiciliée à Nancy, 3, rue Camille-Mathis, décédée à Nancy, le 26 décembre 1954.

Gehin (Emile), domicilié à Nancy, 97, rue Saint-Nicolas, décédé à l'hôpital central de Nancy, le 11 mai 1953.

Jacquet (Raymond), décédé en son domicile à Nancy, 14, avenue de la Garenne, le 2 février 1955.

Noble (Victor), domicilié à Froville, décédé à l'hôpital de Maréville, le 13 décembre 1950.

Desnos (Charles), domicilié à Nancy, 22, cours Léopold, décédé à Lunéville, le 4 décembre 1937.

Brunschwick (Marie-Appoline), veuve Lucotte, domiciliée à Nancy, 2, rue Callot, décédé à la maison départementale de secours, le 13 mars 1955.

Schocynski (Joseph), décédé en son domicile à Nancy, le 18 février 1954.

Dorr (Pierre-Marc-Henri), décédé en son domicile à Nancy, 17, rue du Haut-Bourgeois, le 19 juillet 1932.

Crevon (Alexandre-Albert), veuf Jubault, décédé en son domicile à Nancy, 22, rue Stanislas, le 27 janvier 1937.

Chary (Emile-Jules), domicilié à Nancy, 3, ruelle du Grand-Verger, décédé à l'hôpital de Maréville, le 22 février 1942.

Chevallier (Augustine), veuve Vendier, décédée en son domicile à Nancy, 15, place de la Carrière, le 9 mai 1953.

Balthazard (Jean-Louis), décédé en son domicile à Maron, le 29 avril 1952.

Par jugement en date du 7 août 1957, le tribunal de première instance de Remiremont a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Charles-Joseph Colle, veuf de Marie-Victorine Desgranges et, en secondes noces, de Marie-Thérèse Babel, domicilié à Fresse-sur-Moselle, décédé à l'hospice du Thillot le 30 octobre 1953.

Pierre-Antoine-Xavier Helle, né à Château-Lambert (Haute-Saône), le 18 septembre 1909, domicilié à Remiremont, 10, rue Maucervelle, décédé à Remiremont le 10 septembre 1955.

Juliette Maljean, veuve de Jules Noël, née à Saint-Maurice-sur-Moselle le 1er juillet 1890, domiciliée à Remiremont, rue du Rang-Sénéchal, décédée à Remiremont le 26 août 1955.

Joseph Marchal, marchand de primeurs, époux de Marie-Rose Maury, domicilié à Ceiles, commune de Saint-Amé, y décédé le 17 mars 1952.

Constant Bannerot, veuf de Marianne Chastel, domicilié à Tendon, décédé à l'hospice de Mirecourt le 16 juin 1954.

Marie-Joséphine Mathieu, née à Vecoux le 5 novembre 1871, domiciliée à Vecoux, décédée à Remiremont le 3 octobre 1955.

Marguerite-Albertine-Caroline Mauffrey, manutentionnaire, née à la Rosière (Haute-Saône), le 19 octobre 1885, domiciliée à Remiremont, 27, rue de la Xavée, décédée à Remiremont le 6 mars 1956.

Hélène-Marie-Julie Bobant, ouvrière d'usine, née au Val d'Ajol le 4 août 1893, domiciliée à Remiremont, 12, cité de la Madeleine, décédée à Remiremont le 18 novembre 1955.

Par jugement en date du 6 septembre 1957, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

David (Emile-Camille-Jean), né à Orléans (Loiret), le 1er février 1913, domicilié au Havre, 104, rue Jean-Jacques-Rousseau, décédé le 6 mai 1954.

Dumortier (Henri), né à Douai (Nord), le 13 mars 1880, domicilié au Havre, 28, rue Bourdaloue, décédé aux hospices du Havre le 22 juillet 1956.

Par jugement en date du 18 septembre 1957, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Dickens (Jean), domicilié à Grand-Quevilly, cité Leconte, né à Bruxelles (Belgique) le 23 juillet 1880, décédé à l'Hôtel-Dieu de Rouen le 19 novembre 1953.

Renard (Fernand-René), né à Vralville (Eure) le 28 avril 1912, domicilié à Rouen, 25, rue Anatole-France, décédé à l'Hôtel-Dieu de Rouen le 4 février 1954.

Béranger (Anna), veuve de Lormitte (Louis), née au Havre le 23 janvier 1860, domiciliée à Rouen, rue de Joyeuse, décédée à l'hospice général à Rouen le 13 mai 1954.

Vigne (Claude-Emile), né à Communay (Isère) le 20 juin 1894, domicilié à Caudebec-en-Caux, 32, rue d'Yvetot, décédé à l'hospice général à Rouen le 8 décembre 1954.

Lamy (Roger-Fernand-Maurice), né à Rouen le 28 février 1906, domicilié à Rouen, 22, rue Eugène-Richard, décédé à l'hospice général à Rouen le 22 février 1955.

Marouse (Marie-Louise), veuve Lenain (Charles), née à Marcches (Nord) le 29 août 1878, domiciliée à Boisguillaume, 8, rue Murrier, décédée à l'Hôtel-Dieu à Rouen le 9 juin 1955.

Carbonnier (Gabriel-Louis), né à Caudebec-les-Elbeuf le 26 décembre 1897, domicilié à Rouen 177, rue du Général-Leclerc, décédé à l'hospice général à Rouen le 19 octobre 1955.

Tillier (Albert-Charles), divorcé Martin, né à Rouen le 3 août 1879, domicilié à Rouen, 1, rue de Germont, y décédé le 28 octobre 1955.

Even (Henri-Pierre), né à Trégrom (Côtes-du-Nord) le 10 mai 1899, domicilié à Rouen, 21, rue d'Amiens, décédé à l'hospice général à Rouen le 21 janvier 1956.

Markic (Pierre), né à Kolenice (Yougoslavie) le 6 juin 1907, domicilié à Rouen, 34, rue de Constantine, décédé à l'hospice général à Rouen le 1er mars 1956.

Boulot (Merri-Robert-Georges), né à Rouen le 25 août 1885, domicilié à Rouen, 1, rue de Germont, y décédé le 23 juin 1956.

Grégoire (Marie-Adrienne), veuve Dieul'e (Joseph), née à Rocquemont (Seine-Maritime) le 16 mai 1864, domiciliée à Rouen, 1, rue de Germont, y décédée le 29 janvier 1954.

Par jugement en date du 25 septembre 1957, le tribunal de première instance de Tournon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Celle (Jean-Claude), domicilié à Saint-Pierre-sur-Doux, et décédé à l'hôpital de Saint-Félicien le 3 août 1953.

Filhol (Marie-Joséphine), veuve Clément (Jean), domiciliée à Saint-Clair, y décédée le 29 avril 1954.

Lesclauze (Pierre), domicilié à Vernoux, y décédé le 4 décembre 1954.

Par jugement en date du 25 septembre 1957 le tribunal de première instance de Valence a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Junique (Joseph), domicilié à Bourg-lès-Valence, quartier du Valentin, et décédé à l'hôpital de Valence le 9 août 1956.

Dieudonné (Ernest-Gilles), domicilié à Valence, 4, rue du Général-Faidherbe, et décédé à l'hôpital le 21 février 1955.

Rostaing (Mélanie), domiciliée à Livron, et y décédée le 24 janvier 1956.

Leyches (Joseph), domicilié à Valence, rue Châteauvert, chemin Coulet, et y décédé le 26 décembre 1955.

Brahim ben Ali, domicilié à Romans, rue Benan, et décédé à l'hôpital de cette ville le 23 janvier 1956.

Eynard (Marie-Eugène), sans domicile fixe, en résidence à l'hospice de Beauvallon, et décédé à Orange le 15 mai 1950.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Checlair (Emile), célibataire, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 3 mars 1957. — Actif: 500 F; passif: 240 F.

Grecias (François), célibataire, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 6 mars 1956. — Actif: 334 F; passif: 240 F.

Ernandes (Eugène-Vincent), veuf de Vincente Béringuer, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 9 mars 1957. — Actif: 790 F; passif: 240 F.

Perez (Michel), célibataire, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 14 mars 1957. — Actif: 2.000 F; passif: 240 F.

Morien (Germaine-Louise-Marie), veuve Théodore Rivoal, décédée à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 25 mars 1957. — Actif: 929 F; passif: 240 F.

Dechezelles (Galilée), célibataire, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 3 avril 1957. — Actif: 695 F; passif: 240 F.

Cros (Victor), divorcé de Michelle Ava, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 5 avril 1957. — Actif: 3.700 F; passif: 240 F.

Macia (Joséfa), épouse de Francisco Espinosa, décédée à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 8 avril 1957. — Actif: 567 F; passif: 240 F.

Fuster (Jaime), veuf de Irène Arminana, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 11 avril 1957. — Actif: 5.000 F; passif: 240 F.

Charnois (Marcel), époux de Hélène Arridas, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 23 avril 1957. — Actif: 243 F; passif: 200 F.

Calabresi (Carmel), veuve de Joseph Dimiceli, décédée à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 28 avril 1957. — Actif: 2.000 F; passif: 240 F.

Villanova (François), époux de Anna-Marie Pulicino, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, à Alger, le 6 avril 1957. — Actif: 3.000 F; passif: 240 F.

Bonnet (Marguerite-Noémie), veuve Chinaud (Alfred), née à Chennegy (Aube), le 6 mai 1886, fille de Gustave et de Conquery (Fortunée), domiciliée à Alger, 16, rue Villebois-Mareuil, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 25 février 1957. — Actif: mobilier, 98.000 F; passif: 185.800 F.

Sokolowski (Aline), née à Woippy (Moselle) le 15 juillet 1865, fille de Bolesla et de Marie-Emilie Delhait, domiciliée à Birmandreis (Alger), 21, rue Marrat, décédée à son domicile le 5 mars 1957. — Actif: 28.400 F; passif: 31.200 F.

Mari (Florencia), veuve Bernabeu, née à Denia, province d'Alicante (Espagne), le 15 novembre 1892, fille de Bautesta et de Josefa Ferrer, domiciliée à Alger, 1, rue Lestienne, décédée à son domicile le 13 mars 1957. — Actif: 80.850 F; passif: 83.600 F.

Morena (Rosa), veuve Diaz (Emmanuel), née à Almeria le 18 janvier 1883, fille de Juan et de Rosario Munoz, domiciliée à Alger, 2, chemin Sidi-Ben-Nour, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 16 mars 1957. — Actif: 25.075 F; passif: 539.000 F.

Fromholtz (Françoise-Hélène), veuve Amaro (Raphel), née à Kouba (Alger) le 29 mars 1879, fille de Jean et de Francine Pons, domiciliée à Alger, 91, chemin Notre-Dame-d'Afrique, décédée à Alger, le 15 mars 1957. — Actif: 48.200 F; passif: 39.500 F.

Bonicel (Rose), veuve Arguillier (Jean), née à Lavernarède (Gard) le 30 janvier 1881, fille de Victor et de Eugénie Peret, domiciliée à Alger, 2, rue Chanzy, décédée à Alger le 7 décembre 1957. — Actif: 19.000 F; passif: 46.000 F.

Puigcerver (François), né à la Marsa (Tunis) le 28 février 1907, fils de François et de Enrica Cervera, domicilié à Alger, 31, avenue Fromentin, clos Salembier, décédé à Alger le 1er avril 1957. — Actif: 5.700 F; passif: 7.300 F.

Fabre (Victorine-Marie-Louise), née à Tlemcen (Oran) le 21 juillet 1863, fille de Emile-Alexandre et de Séraphine Cance, domiciliée à Alger, 26, avenue Gandillot, décédée à Alger le 29 mars 1957. — Actif: 67.141 F; passif: 72.000 F.

Savoyant (Eléonore-Marguerite), née à Alger le 5 mars 1884, fille de Savoyant (Hortense-Amélie), domiciliée à Alger, 74, rue Rovigo, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 12 avril 1957. — Actif: 8.800 F; passif: 84.300 F.

Villegas (Juan), né à Berja (Espagne) le 24 juin 1906, fils de Pierre et de Incarnation Garrido, domicilié à Hussein-Dey (Alger), aux Sans Abri, décédé à Hussein-Dey (Alger), hôpital Parnet, le 14 février 1957. — Actif: 24.700 F; passif: 21.000 F.

Vibes (Guillermine-Isabelle), épouse Lavedan, née à Albica (Ariège) le 24 juin 1872, fille de Bernard et de Marie Soividouyre, domiciliée à Alger, 38 *bis*, rue Rovigo, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 28 avril 1957. — Actif immobilier: néant; mobilier: 319.000 F; passif: 285.000 F.

Ferrara (Grazzia-Luizzia), née à San Cataldo (Italie) le 12 avril 1882, fille de André et de Grazzia Counnara, domiciliée à Alger, 5, rue Charlemagne, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 21 avril 1957. — Actif: 69.000 F; passif: 106.000 F.

Agullo (François), né à Ports-Vendres (Pyrénées-Orientales) le 8 septembre 1871, fils de Pierre et de Thérèse Garau, domicilié à Alger, 4, rue du Dey, décédé à Alger le 29 janvier 1956. — Actif: 5.025 F; passif: 5.190 F.

Spatola (Marie-Anne), veuve de François Ghibona, née à Palerme (Italie) en 1876, fille de Antoine et de Joséphine Alles, domiciliée à Bouzareah (Alger), asile des vieillards, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 28 mars 1957. — Actif immobilier: néant; mobilier: 31.000 F; passif: 45.000 F.

Suc (Hélène), née le 18 août 1873 à Philippeville (Algérie), fille de Vincent et de Rosa Llilo, veuve de Paul-Eugène Sanègre, divorcée en deuxièmes noces de Félix-Vincent Mamberti, veuve en troisièmes noces de Trivet (Louis), demeurant à Constantine, 22, rue Pinget, décédée à l'hôpital civil de Constantine le 19 juin 1957. — Actif mobilier: 103.000 F; immobilier: 2.500.000 F; passif: 150.000 F Les meubles ont été légués par testament.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 octobre au 19 octobre 1957:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2335. — L'organisation de l'enseignement en U. R. S. S. — 1re partie: l'enseignement général primaire et secondaire en U. R. S. S. ..... 75 F.

N° 2337. — L'évolution récente de la justice internationale.. 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 16 (du 16 au 31 août 1957) ..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 156. — *Allemagne:* Le voyage de MM. Khrouchtchev et Mikoyan en Allemagne orientale. — Les élections au Bundestag. — Les événements d'Algérie ..... 50 F.

N° 187. — *Espagne:* L'Espagne et la défense occidentale. — Espagne-Afrique du Nord. — Questions intérieures ..... 50 F.

N° 182. — *U. R. S. S.:* La construction en U. R. S. S. — Le voyage des délégués soviétiques en Allemagne orientale. — Les relations de l'U. R. S. S. avec la République fédérale allemande ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0569. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question du Cachemire.

2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif aux conversations franco-soviétiques sur les relations culturelles et scientifiques (9 octobre 1957). — Réponse du Gouvernement britannique à la note soviétique du 3 septembre (24 septembre 1957). — Réponse du Gouvernement des États-Unis à la note soviétique du 3 septembre (24 septembre 1957). — Communiqué final de la conférence des ministres des finances du Commonwealth (1er octobre 1957). — Communiqué commun sino-hongrois (4 octobre 1957).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les événements de Syrie et la situation au Proche-Orient. — Les pipe-lines du Proche-Orient. — L'université hébraïque. — L'état d'esprit politique de l'Inde ..... 48 F

N° 0570. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question du Cachemire.

2. *Faits et opinions.* — Europe occidentale: Le Danemark et le Marché commun européen. — L'O. T. A. N. et la Baltique ..... 48 F.

N° 0571. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'envoi de troupes égyptiennes en Syrie.

2. *Faits et opinions.* — Peuples et races: L'Afrique du Sud à la recherche d'un nouveau régime de relations inter-raciales. — L'Indien aux Etats-Unis ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 511 du 15 octobre 1957 publie notamment:

La conjoncture en Europe occidentale: programmes prévisionnels relatifs au quatrième trimestre 1957 dans les pays de la C. E. C. A. — La position technique du florin et le commerce extérieur des Pays-Bas. — La hausse du taux de l'escompte en Grande-Bretagne.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Les cahiers français.

N° 22 d'octobre 1957 publie notamment:

Le protestantisme français contemporain.

L'association des territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Dossier du mois: La révolution du gaz naturel.

Le numéro ..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 193 du 19 octobre 1957 publie, en variétés statistiques:

1. Age de la population des exploitants agricoles.
2. Indices annuels des prix de détail de certains objets manufacturés d'après les prix de vente d'une importante entreprise.
3. Indices des prix des chambres et des repas dans les hôtels et restaurants de tourisme.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Divers.

La sécurité sociale en France. — Ouvrage illustré, de 80 pages, format 15 × 20.

Prix ..... 225 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de pommes et de poires de table originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre des accords commerciaux conclus avec les pays suivants:

Italie	poste 15 A;
Pays-Bas	poste 24;
U. E. B. L.	poste 13;
Yougoslavie	poste 21,

de contingents de pommes de table (n° 08-06 A *d* du tarif douanier) et de poires de table (n° 08-06 B *a b* du tarif douanier) respectivement originaires et en provenance de ces pays.

Le comité technique d'importation consulté, il a été décidé que les importations seront effectuées dans les conditions suivantes:

L'importance des quantités attribuées à chaque importateur sera déterminée par le secrétariat d'Etat à l'agriculture sur les bases du montant des licences d'importation de pommes délivrées, pour chacun des accords précédents, dans le cadre des avis publiés au *Journal officiel* des 30 novembre 1956 et 24 janvier 1957.

Ces quantités feront l'objet d'une notification individuelle établie par les soins du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Seuls les importateurs en possession de cette notification pourront déposer, à l'office des changes (3e sous direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et au plus tard le 30 novembre 1957, leurs demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC.

L'attribution en poids, à chaque importateur, pour chacun des pays susvisés, sera divisée en deux parties égales qui feront l'objet de demandes de licences distinctes, dont les unes seront délivrées sans délai pour la première tranche, et les autres après le 30 novembre 1957 pour la deuxième tranche. Toutefois, en ce qui concerne la Yougoslavie, les demandes de licences porteront sur la totalité de l'attribution consentie à chaque importateur.

Ces demandes, distinctes pour chaque pays, pourront porter au choix des intéressés sur des poires ou des pommes; dans le cas où l'importation comprendrait ces deux catégories de produits, elle devra faire l'objet de demandes distinctes. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'union économique belgo-luxembourgeoise, la quantité de poires attribuée à chaque importateur ne pourra être supérieure à 30 p. 100 de son attribution pour ce pays.

Pour chaque pays déterminé et pour chaque tranche, les importateurs ne devront présenter qu'une demande de licence pour chaque catégorie de produits (poires ou pommes).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il est rappelé que les fruits importés devront être d'origine et de provenance identiques à celles figurant sur les titres d'importation.

Les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition:

1° Du solde des contingents d'importation repris aux postes n°s 24, 29, 33, 41, 43, 44, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 59 et 65;

2° Des reliquats des contingents mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs du 11 août 1956 postes n°s 12, 25, 30, 46 et 62;

3° Des contingents supplémentaires prévus par l'additif du 1er octobre 1957 à l'arrangement commercial officieux du 12 juillet 1956, postes n°s 11, 16, 40, 40 *bis*, 40 *ter*, 48 et 60.

Des modifications ont été apportées à la mise en répartition du poste 5: Graines de semences.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5 A	12-03 A.	Graines de betteraves sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 4e section, 17, rue du Louvre, Paris (1er), et visées par cet organisme.
5 B	12-03 A.	Graines de betteraves autres que sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, Paris (1er).
5 C	12-03 B, C, D, F.	Semences diverses. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par la section compétente du G. N. I. S.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 7 novembre 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
24	Divers.	Articles de papeterie, y compris décalcomanies.
29	62-04 B.	Couvertures de lit.
33	69-13 D.	Porcelaine d'art.
41	84-62.	Roulements à billes et à rouleaux.
43	84-45, 84-47, 84-48.	Machines-outils.
48	84-52 A b, B, C, 84-55 ex A, B, C, E.	Machines comptables et à calculer, dont: machines à calculer, machines à facturer, machines comptables, caisses enregistreuses.
55	90-02 ex A, 90-07, A c, C c, 90-08 A b, c, 90-08 E b, c.	Appareils photographiques (dont 80 p. 100 d'appareils ayant une valeur en douane minimum de 95 dollars par unité), caméras et accessoires.
58	90-01 à 92-08.	Instruments de musique, y compris pianos et accordéons.
60	97-01 à 97-04.	Jeux et jouets.
65	89-01, 97-06.	Bateaux de sport, articles de sport.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 7 novembre 1957.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	12-03 E.	Graines d'arbres forestiers.
11	27-13 A.	Paraffine blanche. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
12	29-04 B d.	Hexantriol technique.
16	37-02 B d.	Films polychromes perforés et non perforés.
25	49-01, 49-04.	Livres, périodiques et partitions de musique. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
25 *bis*	49-05.	Cartes géographiques.
30	67-02.	Fleurs artificielles.
40	Divers.	Machines et appareils.
40 *bis*	84-11 A b.	Machines à coudre domestiques.
40 *ter*	84-11 A a, 84-42 B a.	Machines pour chaussures.
44	84-34, 84-35.	Machines d'imprimerie.
46	84-54 ex A.	Machines à écrire électriques.
50	85-15 B a, b.	Appareils récepteurs de T. S. F.
52	Divers.	Articles électro-techniques divers.
53	87-09 A a.	Motocyclettes de 250 cm³ et plus.
56	90-13 à 90-16, 90-22 à 90-29, 84-48 B a, ex 90-02 B, 90-12.	Appareils de contrôle et de mesure, y compris électriques.
59	93-04 A, ex B.	Fusils de chasse.
62	96-01, 96-02.	Balais, brosses et pinceaux.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 23 octobre 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er novembre 1957, un sixième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre l'Italie, d'une part, la Belgique, d'autre part (édition du 1er avril 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 octobre 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 octobre 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er décembre 1957, les chapitres 51 et 52 du tarif n° 22 et le recueil T. A. comme indiqué ci-après :

TARIF N° 22

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.	OBSERVATIONS
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'), ligne d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Marchandises désignées au chapitre 1er.	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare de la ligne désignée ci-contre	Chapitres 1er et 3 (§§ I et IV).	—	—	Voir également chapitre 52 (§ I).
		ou inversement.					

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre :
§ I. — Exploitations ferroviaires et routières (Compagnie générale d'): ligne d'Achiet et Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Engrais comportant deux au moins des trois éléments: azote, potasse, acide phosphorique et titrant au plus 30 p. 100 de ces principes fertilisants (4104).	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare de la ligne désignée ci-contre	Chapitre 3 (§ 16, 1).	—	—	1er.
		ou inversement.					

RECUEIL T. A.

Prix 4004 et au delà (suite).

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR	FRANCS
	— 22 —	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
4.150	(Réservé.)	
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 17 octobre 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er décembre 1957, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3 :

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XVIII. — . . . . . .

GARES DESTINATAIRES	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par : le groupement.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par : chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION APPLIQUÉE	TAUX MAXIMUM de la réduction moyenne
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Auxerre-Saint-Gervais ..... Laroche-Migennes ..... Sens	5.500 tonnes.	300 tonnes.	15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 5.000 tonnes..	7 p. 100.

(*Paris, le 17 octobre 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration des tarifs marchandises intérieurs italiens, fixée au 20 octobre 1957, elle mettra en vigueur, à partir du 16 novembre 1957, un rectificatif n° 4 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(Paris, le 17 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er novembre 1957 un troisième supplément aux tarifs internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part;

Tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 17 octobre 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure qu'il y a lieu d'insérer, à la date du 15 novembre 1957, au rectificatif n° 3 à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la C. E. C. A. (tableaux des distances), le nouveau point de taxation ci-après:

Fascicule 5 (page 84).

	VENTIMILLE-FRONTIERE	MODANE-FRONTIERE	ISELLE	PINO	CHIASSO	BRENNERO	S. CANDIDO	TARVISIO
Biella....	327	178	158	155	174	508	532	561

(Paris, le 18 octobre 1957.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes fixés ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5 seront perçus à partir du 6 novembre 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1958.

Sucres (0855).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Chantenay		20 tonnes.	Barème 79.
Nantes-Etat	La Barre-Thomas (garage)	20 tonnes.	Barème 79.
Paris (toutes gares), Pantin		20 tonnes.	Barème 80.

(Paris, le 22 octobre 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

9 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 septembre 1957 tendant à modifier le chapitre 3 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif général par wagon). (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

12 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant à étendre aux voyageurs de wagons-lits « touriste » le bénéfice des dispositions de l'article 5 D du chapitre 2, paragraphe 1, du titre I du tarif des dispositions diverses. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

12 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant:

1° A aménager les dispositions de l'article 15-V des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises en ce qui concerne la taxation des marchandises soumises à une tarification à l'unité, chargées dans certains types de wagons;

2° A modifier la série dans laquelle sont rangées les désignations génériques « Fibres et filaments de végétaux non dénommés, bruts ou teillés », « Laine brute » (tarif n° 20) et « Poussière de laine pour engrais » (tarif n° 22) comme suite à la revision des conditions de tonnage tarifaire desdites génériques intervenue le 1er juillet 1957. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

19 *octobre* 1957. — **Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère).** — Proposition du 12 septembre 1957 tendant:

A majorer de 6,4 p. 100 les prix des tarifs voyageurs;

A augmenter de 3 F le droit d'enregistrement applicable aux envois de marchandises,

sur le réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère. (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1957, donnée par décision du 30 septembre 1957. (*Journal officiel* du 8 octobre 1957.)

19 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations étrangères de chemins de fer intéressées.** — Proposition du 21 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagons complets, entre la France, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957). (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 octobre 1957, donnée par décision du 1er octobre 1957. (*Journal officiel* du 8 octobre 1957.)

16 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur:

1° Un quatrième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956);

2° Un sixième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956). (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale dans le département des Alpes-Maritimes.

Le concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale prévu à la préfecture des Alpes-Maritimes les 7 et 8 octobre 1957 est reporté à une date ultérieure.

Les candidatures devront être adressées à la direction départementale de la population à Nice.

Des renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés à cette même direction.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JUILLET 1957

ACTIF		
Disponibilités		10.146.010.410
a) Billets de la zone franc	49.519.960	
b) Caisse et correspondants	9.111.665	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	10.387.406.785	
Effets et avances à court terme		14.051.255.378
a) Effets escomptés	13.500.836.352	
b) Avances à court terme	550.419.026	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.564.327.620
Comptes d'ordre et divers		198.380.676
Matériel d'émission transféré		307.732.618
Immeubles, matériel, mobilier		247.637.150
		26.815.373.852

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	21.942.910.920
Comptes courants créditeurs et dépôts	819.549.926
Transferts à régler	212.475.460
Comptes d'ordre et divers	310.437.516
Dotation	500.000.000
	26.815.373.852

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	7.311.137.715
Au Cameroun	— —	5.160.317.715

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 2.179.233.000

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUISARD.

COTE DES CHANGES (1)

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 21 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 70	.... ..
463 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	464 0.27	.... ..	.... ..	461 ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2807 ..	2803 ..
8374 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8370 ..	8368 ..
1354 50	Autriche	100 sch	1346 15	1335 05	13 6 25	1354 50	1353 50
702 25	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 25	703 10	702 90
5084 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5085 50	.... ..
985 30	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	985 80	985 60
56 00	Italie	100 lire	55 008	55 50	56 45	56 115	56 07
4034 50	Norvège	100 c. n.	4000 ..	4083 50	4037 ..	4030 50	.... ..
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9278 50	9276 ..
6807 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6801 50	6802 ..
8036 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8036 ..	8033 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 100

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARTOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.778.500 F

SIÈGE SOCIAL : 16, PLACE SAINT-AMÉ, DOUAI (NORD)

R. C. : Douai n° 55-B 25.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 10 septembre 1957 et remboursables à partir du 1er décembre 1957 à 1.000 F ;
Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	57	770	56	1.616	57
49	57	771	57	1.635	57
50	56	772	56	1.645	57
56	56	777	49	1.661	57
69	57	778	42	1.674	57
88	55	808	54	1.731	57
90	53	900	56	1.737	57
92	51	902	57	1.750	57
95	56	940	57	1.752	57
116	57	988	57	1.753	57
132	57	997	55	1.766	57
141	57	999	55	1.795	56
152	57	1.011	56	1.797	57
175	56	1.019	57	1.837	56
219	57	1.045	57	1.895	57
223	57	1.084	57	1.907	57
236	56	1.087	57	1.908	57
263	57	1.125	57	1.922	57
299	57	1.137	57	1.924	57
317	57	1.204	57	1.936	57
445	57	1.208	57	1.957	57
493	57	1.212	57	1.983	57
497	56	1.244	57	1.999	56
514	57	1.255	57	2.013	57
536	57	1.258	57	2.024	57
537	56	1.262	57	2.048	57
562	57	1.263	57	2.057	57
599	57	1.304	56	2.059	55
603	43	1.315	56	2.107	56
604	41	1.323	57	2.108	57
605	50	1.353	56	2.109	54
609	44	1.356	57	2.117	56
610	41	1.396	55	2.122	57
611	43	1.405	57	2.126	57
612	51	1.410	57	2.130	56
617	57	1.413	56	2.138	57
618	56	1.417	57	2.155	56
642	57	1.458	57	2.176	57
646	54	1.478	57	2.189	57
656	54	1.480	57	2.190	57
657	54	1.486	56	2.214	57
658	56	1.493	57	2.229	57
661	56	1.525	56	2.231	57
663	56	1.532	56	2.276	57
670	56	1.540	57	2.278	57
671	56	1.542	57	2.279	56
682	57	1.546	57	2.322	57
714	57	1.550	56	2.323	57
725	57	1.577	57	2.334	57
746	56	1.581	57	2.343	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.364	57	3.114	57	4.174	55
2.366	57	3.116	55	4.177	54
2.371	57	3.117	54	4.199	57
2.381	57	3.149	57	4.245	57
2.389	50	3.152	55	4.248	57
2.402	57	3.167	57	4.264	57
2.403	55	3.183	57	4.305	54
2.407	57	3.217	57	4.307	53
2.413	54	3.225	56	4.315	57
2.430	57	3.230	57	4.336	56
2.439	57	3.249	56	4.344	57
2.440	57	3.293	57	4.364	57
2.501	57	3.307	55	4.372	57
2.519	57	3.309	55	4.384	57
2.545	57	3.323	56	4.429	49
2.553	54	3.357	57	4.430	54
2.558	54	3.377	56	4.446	57
2.560	56	3.378	57	4.457	57
2.582	56	3.384	56	4.461	57
2.587	57	3.428	56	4.467	55
2.589	57	3.429	56	4.470	54
2.591	57	3.430	57	4.561	54
2.641	57	3.439	56	4.580	57
2.649	57	3.460	57	4.584	55
2.663	56	3.463	53	4.586	55
2.668	57	3.472	57	4.594	57
2.673	57	3.484	56	4.602	52
2.696	57	3.490	56	4.616	52
2.698	56	3.503	56	4.623	50
2.711	57	3.506	56	4.675	56
2.737	56	3.512	57	4.703	57
2.739	57	3.532	53	4.716	57
2.740	56	3.557	56	4.728	57
2.759	55	3.564	57	4.729	57
2.774	55	3.568	57	4.730	57
2.783	55	3.576	54	4.772	57
2.785	57	3.578	55	4.783	57
2.806	57	3.579	56	4.808	57
2.810	57	3.588	47	4.821	56
2.815	57	3.589	55	4.825	56
2.817	57	3.590	55	4.829	57
2.820	56	3.600	57	4.844	57
2.821	57	3.647	56	4.853	57
2.831	57	3.653	57	4.876	57
2.839	55	3.668	57	4.919	57
2.841	57	3.719	57	4.940	57
2.850	57	3.720	57	4.959	55
2.870	57	3.730	57	4.965	57
2.903	57	3.762	56	4.969	57
2.905	57	3.763	54	4.972	57
2.912	55	3.810	56	4.998	56
2.913	54	3.821	56	5.015	57
2.920	56	3.837	57	5.058	57
2.924	57	3.850	54	5.065	55
2.948	57	3.855	56	5.067	57
2.967	57	3.876	55	5.077	57
2.993	57	3.882	55	5.117	56
3.010	57	3.939	57	5.121	57
3.017	57	3.972	57	5.122	55
3.021	57	3.979	57	5.132	57
3.024	52	3.982	56	5.133	57
3.026	56	3.983	56	5.142	57
3.042	57	3.984	55	5.154	56
3.043	54	4.011	57	5.169	56
3.048	57	4.015	57	5.176	57
3.049	57	4.029	57	5.192	57
3.056	54	4.059	54	5.193	57
3.057	52	4.079	57	5.202	57
3.064	56	4.096	57	5.228	57
3.074	56	4.119	56	5.236	57
3.075	56	4.123	56	5.240	57
3.079	57	4.127	54	5.244	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.291	57	6.573	56	7.869	57	9.067	55	10.337	57	11.516	57
5.299	56	6.578	57	7.963	56	9.072	57	10.341	46	11.519	57
5.314	57	6.590	57	7.965	57	9.099	56	10.364	57	11.576	56
5.317	56	6.620	56	7.974	57	9.125	55	10.381	57	11.588	56
5.318	53	6.622	56	7.975	57	9.130	57	10.411	53	11.596	57
5.324	54	6.642	56	7.979	57	9.150	57	10.415	55	11.606	56
5.331	57	6.660	56	7.993	56	9.154	57	10.442	57	11.608	57
5.339	57	6.663	45	8.006	57	9.171	57	10.443	57	11.623	53
5.341	57	6.664	57	8.024	56	9.202	57	10.445	52	11.625	56
5.353	56	6.667	57	8.031	56	9.219	57	10.448	57	11.628	52
5.378	57	6.681	57	8.060	57	9.220	56	10.469	57	11.631	49
5.384	57	6.683	56	8.064	57	9.229	57	10.473	57	11.632	49
5.387	57	6.732	57	8.074	56	9.238	57	10.475	57	11.633	53
5.392	57	6.742	57	8.079	56	9.245	56	10.493	57	11.642	56
5.393	57	6.760	56	8.082	57	9.248	56	10.494	55	11.645	57
5.394	57	6.764	55	8.094	57	9.256	57	10.496	55	11.648	56
5.395	57	6.766	56	8.096	56	9.282	55	10.510	57	11.655	56
5.423	57	6.799	56	8.098	57	9.288	57	10.515	57	11.685	56
5.426	57	6.801	56	8.110	57	9.299	57	10.544	57	11.686	57
5.457	57	6.802	57	8.111	57	9.306	57	10.568	56	11.712	57
5.459	57	6.803	57	8.121	57	9.318	56	10.589	57	11.717	56
5.460	57	6.806	56	8.125	53	9.320	56	10.590	56	11.719	57
5.463	57	6.808	51	8.127	53	9.329	56	10.601	55	11.721	57
5.494	57	6.838	57	8.130	53	9.344	56	10.605	57	11.730	57
5.521	57	6.841	54	8.131	57	9.349	57	10.617	57	11.734	57
5.525	57	6.875	57	8.132	56	9.352	57	10.620	56	11.735	57
5.531	57	6.909	57	8.136	57	9.353	56	10.623	56	11.739	56
5.543	57	6.912	57	8.204	56	9.384	56	10.633	54	11.788	57
5.563	57	6.927	57	8.217	57	9.405	56	10.634	54	11.799	57
5.599	57	6.928	57	8.220	56	9.433	57	10.636	57	11.805	56
5.610	57	6.935	57	8.237	57	9.461	56	10.637	54	11.829	57
5.618	57	6.938	56	8.261	57	9.463	57	10.638	55	11.831	57
5.622	57	6.946	57	8.270	57	9.520	57	10.640	55	11.856	57
5.625	57	6.948	57	8.314	57	9.526	56	10.727	56	11.859	56
5.635	56	6.952	56	8.345	57	9.549	55	10.824	57	11.862	55
5.636	56	6.958	56	8.348	55	9.568	57	10.832	57	11.869	57
5.662	57	6.959	53	8.396	57	9.637	57	10.833	57	11.873	57
5.680	57	6.963	56	8.405	57	9.647	56	10.843	57	11.885	57
5.696	55	6.976	57	8.432	57	9.652	57	10.855	57	11.897	57
5:706	57	6.981	56	8.451	56	9.653	56	10.864	57	11.898	57
5.722	57	6.983	57	8.471	55	9.663	57	10.878	57	11.906	57
5.735	57	6.984	57	8.473	56	9.676	57	10.907	57	11.910	55
5.763	57	6.998	55	8.478	57	9.691	57	10.939	56	11.922	56
5.764	57	7.049	57	8.486	53	9.729	57	10.951	57	11.933	57
5.770	57	7.058	57	8.493	57	9.752	57	10.957	57	11.939	57
5.778	57	7.066	57	8.497	56	9.779	56	10.965	57	11.940	57
5.820	57	7.094	56	8.507	57	9.800	57	10.966	57	11.958	57
5.854	57	7.095	56	8.511	57	9.810	57	10.976	57	11.964	57
5.883	57	7.122	57	8.517	57	9.825	57	10.995	57	11.975	57
5.888	56	7.141	57	8.519	57	9.857	56	10.998	57	11.983	55
5.902	56	7.147	56	8.526	57	9.865	57	11.007	57	12.002	57
5.921	57	7.175	54	8.528	56	9.866	57	11.013	57	12.004	56
5.933	57	7.228	57	8.530	55	9.867	57	11.014	57	12.026	56
5.953	57	7.241	57	8.543	57	9.874	57	11.021	57	12.033	56
5.980	57	7.249	57	8.554	56	9.884	57	11.034	57	12.035	57
5.993	56	7.340	55	8.559	57	9.894	56	11.043	57	12.063	52
5.994	57	7.360	57	8.578	57	9.906	56	11.047	57	12.077	57
6.024	57	7.366	55	8.594	57	9.922	57	11.050	56	12.080	57
6.036	55	7.418	57	8.610	56	9.936	57	11.073	57	12.083	57
6.046	57	7.419	57	8.623	54	9.937	56	11.099	56	12.101	57
6.047	57	7.443	52	8.629	57	9.939	57	11.100	55	12.140	56
6.062	57	7.447	57	8.636	55	9.941	57	11.101	55	12.161	56
6.068	56	7.448	55	8.637	57	9.944	56	11.111	57	12.176	57
6.077	57	7.451	55	8.646	57	9.950	57	11.117	56	12.185	55
6.083	57	7.467	57	8.674	54	9.978	57	11.134	57	12.189	55
6.094	57	7.473	57	8.677	55	9.979	57	11.141	57	12.193	57
6.123	56	7.479	57	8.720	57	10.012	57	11.149	54	12.206	57
6.139	57	7.481	56	8.726	57	10.078	57	11.168	57	12.215	56
6.155	57	7.503	57	8.748	57	10.084	55	11.191	56	12.241	57
6.210	56	7.505	57	8.764	53	10.104	57	11.205	54	12.292	57
6.256	56	7.544	56	8.767	52	10.108	57	11.212	57	12.299	57
6.259	57	7.583	57	8.770	57	10.115	57	11.220	57	12.301	57
6.272	57	7.593	57	8.783	56	10.116	57	11.236	56	12.310	56
6.290	57	7.606	57	8.786	57	10.145	57	11.253	57	12.313	57
6.295	56	7.616	56	8.794	57	10.146	57	11.267	56	12.324	57
6.305	57	7.646	57	8.800	57	10.195	57	11.275	57	12.331	56
6.315	57	7.651	57	8.806	57	10.197	57	11.323	57	12.335	57
6.327	56	7.684	56	8.833	57	10.198	56	11.330	57	12.361	57
6.328	55	7.698	56	8.848	55	10.202	56	11.331	52	12.367	57
6.371	57	7.712	57	8.853	57	10.214	57	11.334	57	12.381	52
6.372	57	7.726	57	8.862	57	10.224	56	11.343	57	12.394	57
6.375	57	7.731	53	8.867	57	10.226	57	11.359	57	12.404	52
6.385	55	7.737	57	8.881	56	10.227	57	11.362	57	12.413	56
6.386	56	7.741	57	8.887	57	10.228	57	11.389	57	12.417	57
6.387	57	7.742	57	8.925	57	10.239	57	11.390	57	12.433	55
6.399	57	7.745	57	8.949	57	10.241	57	11.412	57	12.438	57
6.407	57	7.761	57	8.954	56	10.255	57	11.415	57	12.444	57
6.409	57	7.787	57	8.960	57	10.285	57	11.426	57	12.479	57
6.420	56	7.788	57	8.968	56	10.288	55	11.429	57	12.497	53
6.423	56	7.815	57	8.983	57	10.293	57	11.453	57	12.508	57
6.459	57	7.820	56	8.991	56	10.309	57	11.473	57	12.518	57
6.466	53	7.830	57	9.041	56	10.315	57	11.496	57	12.527	55
6.510	57	7.842	56	9.043	56	10.331	57	11.497	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.529	57	13.553	57	14.742	57	16.073	57	17.380	57	18.773	57
12.543	57	13.573	57	14.775	57	16.077	56	17.412	57	18.776	56
12.554	57	13.597	57	14.780	57	16.039	57	17.428	57	18.780	57
12.555	57	13.601	57	14.793	55	16.096	57	17.451	57	18.790	57
12.576	57	13.613	56	14.801	57	16.100	57	17.513	57	18.809	57
12.583	56	13.620	55	14.809	56	16.118	57	17.521	57	18.816	57
12.564	57	13.623	53	14.835	57	16.130	57	17.534	57	18.850	57
12.585	56	13.625	55	14.858	56	16.148	56	17.560	55	18.861	57
12.599	57	13.626	56	14.864	56	16.260	57	17.567	57	18.866	57
12.625	57	13.627	57	14.870	57	16.277	57	17.587	55	18.872	57
12.628	57	13.628	57	14.891	56	16.279	55	17.589	55	18.876	56
12.634	56	13.631	56	14.897	57	16.303	57	17.594	57	18.877	57
12.641	57	13.652	56	14.914	56	16.313	57	17.595	56	18.910	52
12.659	57	13.682	57	14.922	57	16.320	57	17.615	57	18.913	57
12.666	57	13.694	57	14.923	57	16.335	57	17.616	55	18.923	57
12.674	57	13.710	57	14.982	57	16.350	57	17.621	57	18.924	56
12.685	57	13.735	56	15.006	57	16.361	56	17.624	57	18.935	57
12.724	57	13.742	57	15.009	56	16.425	57	17.637	57	18.965	54
12.734	56	13.748	56	15.018	57	16.426	57	17.652	56	18.976	57
12.746	56	13.749	57	15.055	57	16.436	57	17.657	56	18.982	57
12.749	56	13.779	56	15.059	56	16.455	57	17.658	47	19.013	57
12.754	57	13.784	57	15.067	57	16.470	57	17.660	57	19.032	57
12.758	57	13.791	57	15.075	57	16.481	56	17.664	57	19.048	57
12.781	56	13.794	57	15.080	57	16.483	52	17.665	55	19.050	57
12.788	56	13.806	57	15.085	56	16.508	57	17.666	55	19.068	57
12.790	57	13.815	56	15.090	57	16.511	57	17.674	57	19.123	57
12.821	57	13.816	56	15.107	57	16.528	57	17.680	57	19.127	57
12.859	54	13.843	57	15.108	57	16.542	56	17.690	56	19.137	57
12.868	57	13.849	56	15.116	57	16.544	57	17.693	57	19.147	57
12.886	55	13.851	56	15.118	56	16.558	57	17.707	57	19.154	57
12.894	56	13.890	57	15.122	56	16.564	57	17.708	57	19.156	55
12.896	57	13.902	57	15.150	57	16.576	54	17.728	50	19.203	57
12.899	57	13.911	55	15.163	56	16.578	55	17.769	56	19.212	57
12.907	57	13.920	57	15.205	57	16.579	56	17.778	57	19.214	57
12.915	56	13.930	57	15.211	57	16.580	57	17.816	57	19.223	57
12.923	55	13.970	57	15.240	57	16.597	57	17.827	57	19.280	57
12.928	57	14.015	55	15.247	57	16.599	57	17.871	56	19.305	57
12.930	57	14.043	57	15.252	55	16.607	57	17.882	57	19.315	57
12.947	54	14.055	57	15.263	57	16.623	56	17.891	57	19.317	56
12.949	51	14.067	56	15.290	57	16.625	57	17.922	57	19.321	57
12.950	56	14.069	55	15.298	55	16.635	57	17.941	56	19.323	57
12.951	53	14.116	52	15.311	57	16.650	56	17.942	57	19.357	56
12.965	57	14.137	57	15.336	57	16.651	56	17.945	55	19.390	57
12.979	48	14.159	56	15.358	33	16.655	57	17.950	57	19.402	57
12.998	57	14.162	57	15.359	45	16.667	57	17.968	57	19.424	56
13.001	56	14.172	57	15.369	57	16.676	57	17.975	57	19.445	57
13.010	57	14.183	57	15.393	57	16.680	57	18.000	57	19.462	55
13.028	57	14.193	57	15.426	56	16.739	57	18.005	57	19.484	57
13.044	57	14.206	56	15.450	57	16.742	57	18.032	57	19.488	57
13.048	57	14.207	56	15.467	50	16.760	57	18.057	57	19.493	56
13.053	56	14.215	56	15.492	57	16.762	57	18.076	57	19.513	57
13.071	55	14.217	56	15.506	54	16.783	57	18.077	57	19.516	56
13.086	57	14.219	57	15.517	57	16.806	57	18.094	57	19.520	56
13.100	57	14.223	56	15.544	57	16.810	55	18.102	56	19.523	57
13.119	57	14.244	57	15.580	55	16.822	56	18.104	57	19.524	57
13.120	57	14.251	57	15.582	57	16.841	57	18.114	55	19.538	56
13.130	56	14.254	57	15.616	54	16.851	57	18.116	53	19.541	56
13.154	57	14.257	57	15.620	55	16.860	57	18.120	56	19.558	57
13.155	57	14.258	57	15.663	57	16.893	55	18.126	57	19.579	56
13.157	56	14.280	57	15.674	55	16.907	57	18.130	56	19.593	56
13.176	57	14.293	57	15.709	56	16.928	57	18.134	56	19.602	57
13.187	57	14.315	57	15.714	57	16.941	57	18.147	55	19.616	57
13.192	57	14.337	57	15.721	56	16.993	57	18.156	57	19.621	48
13.194	57	14.344	56	15.747	57	17.013	57	18.162	57	19.623	48
13.208	57	14.350	55	15.751	57	17.023	57	18.170	56	19.625	57
13.229	57	14.354	57	15.757	57	17.029	57	18.177	57	19.684	57
13.232	57	14.366	53	15.765	57	17.054	57	18.220	56	19.703	57
13.255	56	14.377	56	15.772	57	17.075	57	18.285	57	19.707	57
13.303	57	14.391	55	15.779	53	17.079	57	18.300	57	19.724	56
13.318	57	14.393	57	15.784	57	17.083	57	18.305	57	19.753	57
13.319	57	14.409	56	15.786	57	17.110	57	18.327	57	19.755	55
13.339	55	14.410	56	15.787	55	17.111	57	18.328	57	19.756	48
13.346	57	14.430	57	15.800	57	17.120	57	18.333	56	19.768	57
13.348	56	14.440	57	15.801	57	17.132	55	18.341	57	19.780	57
13.362	57	14.459	55	15.802	56	17.171	57	18.345	56	19.783	57
13.366	56	14.470	56	15.819	57	17.175	56	18.389	55	19.794	57
13.378	56	14.481	57	15.829	57	17.197	57	18.397	56	19.833	56
13.398	54	14.484	56	15.861	57	17.201	56	18.436	56	19.840	57
13.400	56	14.488	56	15.884	56	17.211	57	18.478	57	19.849	55
13.401	55	14.522	57	15.890	55	17.240	57	18.488	57	19.860	49
13.403	57	14.523	57	15.925	57	17.272	56	18.493	57	19.863	55
13.410	57	14.535	55	15.929	57	17.276	57	18.496	56	19.920	57
13.417	57	14.579	57	15.935	56	17.289	57	18.523	57	19.929	56
13.444	57	14.593	56	15.952	57	17.292	57	18.560	56	19.930	57
13.467	52	14.612	56	15.958	55	17.296	57	18.593	56	19.938	57
13.485	57	14.613	56	15.960	57	17.307	57	18.623	57	19.955	57
13.497	57	14.618	48	15.987	55	17.312	57	18.635	57	19.965	57
13.499	57	14.630	55	16.001	57	17.323	56	18.645	57	19.980	57
13.500	57	14.649	57	16.002	57	17.341	54	18.650	57	20.029	56
13.502	46	14.661	57	16.003	55	17.342	57	18.654	55	20.034	57
13.519	57	14.678	53	16.023	57	17.350	56	18.666	53	20.041	57
13.536	57	14.682	51	16.038	57	17.356	57	18.672	57	20.048	57
13.545	57	14.734	57	16.058	56	17.357	57	18.764	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.068	56	21.620	57	23.044	57	23.992	57	25.127	57	26.223	57
20.074	57	21.633	57	23.050	53	24.019	57	25.133	56	26.253	57
20.075	56	21.638	56	23.051	54	24.025	55	25.136	57	26.290	57
20.076	54	21.652	53	23.061	57	24.052	57	25.154	56	26.298	57
20.077	55	21.661	56	23.078	57	24.059	56	25.164	55	26.337	57
20.098	57	21.675	57	23.085	55	24.063	57	25.165	54	26.341	57
20.108	54	21.699	57	23.090	57	24.082	57	25.185	57	26.349	57
20.112	56	21.702	57	23.096	57	24.127	55	25.186	57	26.356	57
20.165	57	21.721	56	23.109	57	24.129	57	25.192	56	26.362	52
20.167	57	21.724	57	23.114	57	24.146	56	25.196	57	26.378	57
20.170	57	21.761	57	23.123	56	24.199	57	25.199	57	26.379	57
20.184	57	21.789	57	23.140	57	24.205	57	25.212	56	26.382	56
20.220	56	21.803	57	23.153	57	24.213	57	25.222	56	26.383	56
20.246	57	21.807	55	23.180	57	24.237	57	25.224	56	26.391	57
20.278	57	21.822	57	23.184	54	24.242	55	25.225	56	26.393	57
20.311	57	21.829	55	23.191	57	24.245	54	25.231	57	26.397	56
20.312	57	21.830	54	23.203	56	24.250	56	25.240	57	26.404	50
20.316	57	21.833	51	23.232	57	24.258	57	25.245	57	26.413	57
20.322	57	21.844	56	23.240	57	24.282	57	25.256	56	26.460	56
20.327	57	21.846	57	23.250	57	24.296	57	25.261	49	26.487	57
20.331	57	21.850	57	23.263	57	24.297	56	25.269	57	26.490	57
20.348	57	21.863	57	23.265	55	24.298	57	25.285	57	26.491	57
20.357	57	21.873	57	23.282	57	24.304	57	25.299	57	26.529	57
20.363	56	21.879	57	23.293	56	24.312	56	25.316	56	26.533	57
20.403	52	21.894	57	23.301	57	24.313	56	25.372	57	26.563	56
20.410	57	21.899	56	23.305	56	24.314	57	25.378	57	26.583	57
20.422	57	21.916	57	23.306	56	24.332	57	25.388	56	26.585	56
20.520	57	21.927	56	23.307	56	24.333	57	25.392	57	26.588	53
20.524	56	21.930	57	23.310	57	24.355	57	25.395	56	26.649	57
20.587	57	21.942	57	23.311	57	24.373	57	25.423	57	26.657	57
20.599	56	21.944	57	23.317	57	24.388	57	25.437	53	26.676	57
20.600	56	21.947	57	23.320	57	24.398	56	25.440	55	26.677	57
20.613	56	21.948	57	23.335	57	24.403	57	25.460	56	26.688	57
20.630	57	21.952	57	23.341	57	24.406	57	25.464	57	26.697	57
20.640	57	21.956	45	23.381	56	24.412	57	25.469	57	26.731	57
20.643	57	21.958	54	23.388	57	24.415	57	25.493	57	26.737	57
20.646	57	21.959	43	23.417	57	24.418	57	25.504	57	26.747	57
20.653	57	21.960	48	23.419	57	24.434	56	25.513	57	26.749	57
20.657	55	21.968	57	23.430	57	24.436	55	25.517	52	26.763	56
20.670	57	21.976	57	23.431	55	24.454	57	25.539	53	26.770	57
20.706	56	21.986	57	23.432	57	24.466	56	25.560	57	26.791	55
20.724	57	21.991	57	23.434	56	24.473	57	25.574	57	26.792	55
20.746	57	22.009	57	23.466	57	24.480	57	25.583	57	26.793	57
20.782	55	22.010	54	23.470	42	24.486	57	25.612	57	26.810	57
20.798	57	22.024	57	23.471	47	24.500	56	25.633	57	26.811	57
20.826	57	22.033	57	23.473	52	24.515	57	25.636	57	26.830	55
20.833	57	22.072	57	23.476	57	24.525	57	25.660	57	26.860	57
20.851	57	22.079	57	23.479	57	24.549	55	25.665	56	26.884	57
20.910	57	22.095	57	23.483	56	24.553	57	25.716	57	26.886	57
20.924	57	22.125	57	23.487	56	24.556	57	25.792	57	26.911	57
20.955	57	22.148	57	23.489	57	24.563	57	25.818	57	26.918	54
20.956	57	22.169	57	23.521	55	24.578	56	25.831	57	26.920	57
20.973	57	22.172	57	23.522	57	24.582	56	25.837	56	26.931	57
20.974	57	22.195	57	23.536	57	24.584	56	25.838	57	26.948	56
20.975	57	22.230	57	23.538	56	24.588	57	25.859	57	26.964	57
20.985	57	22.235	57	23.560	57	24.620	56	25.862	57	26.989	51
21.012	56	22.243	57	23.570	57	24.621	56	25.871	57	27.017	57
21.013	57	22.267	55	23.574	56	24.631	57	25.872	57	27.048	57
21.028	57	22.289	57	23.580	54	24.638	57	25.901	57	27.056	56
21.053	56	22.351	56	23.582	53	24.647	52	25.909	57	27.060	57
21.057	56	22.364	57	23.606	57	24.681	57	25.912	56	27.061	57
21.058	55	22.374	57	23.615	56	24.700	56	25.917	57	27.066	57
21.082	57	22.428	57	23.618	54	24.706	57	25.922	57	27.073	57
21.085	56	22.438	57	23.626	57	24.710	57	25.924	56	27.089	57
21.109	57	22.467	57	23.643	57	24.733	57	25.969	57	27.098	54
21.147	56	22.483	56	23.654	54	24.734	57	25.978	57	27.109	56
21.227	57	22.488	57	23.657	52	24.736	57	25.982	56	27.110	56
21.245	57	22.506	57	23.661	53	24.775	56	25.983	57	27.116	57
21.260	57	22.589	57	23.691	57	24.787	57	25.998	46	27.125	56
21.270	57	22.593	56	23.703	57	24.790	56	25.999	57	27.160	57
21.287	57	22.594	55	23.716	57	24.792	47	26.005	57	27.167	56
21.304	57	22.665	57	23.732	57	24.804	57	26.008	57	27.173	57
21.317	57	22.688	57	23.744	53	24.806	57	26.028	57	27.178	57
21.318	57	22.699	55	23.752	56	24.816	56	26.034	57	27.179	51
21.319	57	22.704	57	23.755	56	24.825	56	26.040	57	27.203	57
21.345	55	22.736	57	23.767	57	24.846	57	26.048	57	27.212	55
21.387	54	22.760	57	23.789	57	24.862	57	26.051	57	27.216	56
21.389	55	22.762	57	23.842	57	24.871	57	26.053	57	27.251	55
21.400	57	22.790	56	23.848	57	24.880	57	26.062	56	27.278	56
21.404	56	22.816	57	23.850	57	24.892	57	26.086	57	27.314	57
21.431	56	22.819	57	23.852	57	24.894	51	26.087	54	27.337	57
21.439	57	22.831	57	23.856	56	24.915	57	25.090	57	27.372	55
21.445	57	22.840	57	23.872	57	24.917	57	26.092	55	27.377	56
21.458	57	22.844	57	23.876	57	24.950	57	26.095	54	27.381	56
21.489	54	22.857	52	23.879	57	24.980	57	26.097	56	27.384	57
21.492	57	22.860	55	23.930	57	25.015	52	26.106	57	27.387	57
21.533	57	22.861	57	23.934	56	25.064	56	26.123	56	27.416	54
21.541	56	22.900	57	23.936	55	25.067	56	26.124	57	27.432	57
21.568	57	22.916	57	23.942	56	25.077	55	26.143	55	27.450	57
21.581	57	22.973	56	23.944	57	25.100	56	26.148	57	27.461	56
21.587	57	22.983	57	23.976	57	25.101	57	26.177	57	27.464	55
21.593	57	22.991	57	23.978	42	25.114	56	26.198	52	27.474	56
21.603	57	23.005	56	23.985	57	25.122	57	26.211	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.478	57	28.734	54	29.653	56	31.254	56	32.686	54	33.663	56
27.504	56	28.745	56	29.672	55	31.255	56	32.693	57	33.670	57
27.505	56	28.767	57	29.683	57	31.257	55	32.703	57	33.677	56
27.534	57	28.768	57	29.688	57	31.277	57	32.722	57	33.681	57
27.535	57	28.773	57	29.696	53	31.279	57	32.723	57	33.682	51
27.541	49	28.779	57	29.711	56	31.281	57	32.727	57	33.689	51
27.549	54	28.796	57	29.739	57	31.291	56	32.734	55	33.703	57
27.572	56	28.808	57	29.768	55	31.328	57	32.738	57	33.712	57
27.601	57	28.811	57	29.769	56	31.335	56	32.790	57	33.716	57
27.613	57	28.816	39	29.770	57	31.354	54	32.810	57	33.723	55
27.632	57	28.827	55	29.775	56	31.355	55	32.814	55	33.737	56
27.649	57	28.828	54	29.788	57	31.402	56	32.830	57	33.741	57
27.662	56	28.832	53	29.821	56	31.416	56	32.878	57	33.745	56
27.680	56	28.837	57	29.843	55	31.441	57	32.886	56	33.748	56
27.657	56	28.839	56	29.844	57	31.451	56	32.895	57	33.785	57
27.690	56	28.843	57	29.847	57	31.454	55	32.901	57	33.804	57
27.705	57	28.856	57	29.849	54	31.458	57	32.938	57	33.836	57
27.729	56	28.866	51	29.865	57	31.464	57	32.948	56	33.849	57
27.744	56	28.871	56	29.894	57	31.483	57	32.952	57	33.859	57
27.747	56	28.875	50	29.895	57	31.529	56	32.957	54	33.890	56
27.791	54	28.881	57	29.924	56	31.538	57	32.961	53	33.896	56
27.793	54	28.887	56	29.932	56	31.555	57	32.985	57	33.913	54
27.803	55	28.895	57	30.024	55	31.568	57	32.994	57	33.914	52
27.805	55	28.899	57	30.026	57	31.572	55	33.015	56	33.938	57
27.806	56	28.908	54	30.027	57	31.538	57	33.047	57	33.950	57
27.846	55	28.911	57	30.044	56	31.598	57	33.048	57	33.952	57
27.890	55	28.921	57	30.061	57	31.614	56	33.055	56	34.014	57
27.893	54	28.927	54	30.066	57	31.618	55	33.061	54	34.033	57
27.917	57	28.939	57	30.068	55	31.621	57	33.063	57	34.035	52
27.936	54	28.949	57	30.072	57	31.630	54	33.075	57	34.037	54
27.948	57	28.952	57	30.073	57	31.633	57	33.078	55	34.038	57
27.985	53	29.013	56	30.088	57	31.635	57	33.083	57	34.054	57
27.996	56	29.043	57	30.099	57	31.664	57	33.086	57	34.062	57
27.997	53	29.056	57	30.115	57	31.722	57	33.088	57	34.070	56
28.014	57	29.095	57	30.185	57	31.731	54	33.089	56	34.087	57
28.021	56	29.109	57	30.255	57	31.736	56	33.094	57	34.088	57
28.029	56	29.114	57	30.262	57	31.750	56	33.100	57	34.110	56
28.065	57	29.119	57	30.273	57	31.756	57	33.127	57	34.131	57
28.099	57	29.120	56	30.274	57	31.783	57	33.137	57	34.133	57
28.120	57	29.121	56	30.291	57	31.786	57	33.142	52	34.138	57
28.121	56	29.129	57	30.294	57	31.793	55	33.165	57	34.143	57
28.125	57	29.138	57	30.305	57	31.803	57	33.166	57	34.161	56
28.128	57	29.145	57	30.333	57	31.805	57	33.172	57	34.197	57
28.155	56	29.150	57	30.345	57	31.811	57	33.177	57	34.210	57
28.160	57	29.169	57	30.371	57	31.821	52	33.180	57	34.220	57
28.171	57	29.184	56	30.375	56	31.822	52	33.188	48	34.226	54
28.198	57	29.186	57	30.404	57	31.846	56	33.190	55	34.236	57
28.207	57	29.193	57	30.413	57	31.860	56	33.194	57	34.238	57
28.227	57	29.210	57	30.423	57	31.864	57	33.196	57	34.331	57
28.229	56	29.211	57	30.428	57	31.865	57	33.219	57	34.355	57
28.240	57	29.213	57	30.436	57	31.906	57	33.256	57	34.387	57
28.244	51	29.220	56	30.479	57	31.932	56	33.269	57	34.391	57
28.256	55	29.224	57	30.489	56	31.984	57	33.274	57	34.434	57
28.278	56	29.231	57	30.499	57	31.995	56	33.286	57	34.446	57
28.290	57	29.237	55	30.509	57	32.006	57	33.288	57	34.447	57
28.292	57	29.240	45	30.530	56	32.020	57	33.296	57	34.449	57
28.344	56	29.243	56	30.548	56	32.042	57	33.298	57	34.480	57
28.356	57	29.244	57	30.569	56	32.047	57	33.320	57	34.510	53
28.357	57	29.249	57	30.611	54	32.112	57	33.325	54	34.531	54
28.359	57	29.260	54	30.636	56	32.113	57	33.329	57	34.556	57
28.361	57	29.280	57	30.641	57	32.126	57	33.340	57	34.571	57
28.376	56	29.294	57	30.663	57	32.133	56	33.363	57	34.591	54
28.390	51	29.302	56	30.676	57	32.158	56	33.369	56	34.594	56
28.401	44	29.305	54	30.679	57	32.164	56	33.381	55	34.593	56
23.408	57	29.319	57	30.725	57	32.193	57	33.393	56	34.599	56
28.410	57	29.335	56	30.729	57	32.218	57	33.406	57	34.633	57
28.418	54	29.350	57	30.777	56	32.248	57	33.427	57	34.647	57
28.422	57	29.360	57	30.780	57	32.253	57	33.444	57	34.659	57
28.428	49	29.374	57	30.785	56	32.255	57	33.453	57	34.669	57
23.444	56	29.388	57	30.793	57	32.276	56	33.454	51	34.683	57
28.446	57	29.402	57	30.833	57	32.285	57	33.455	57	34.686	56
28.450	57	29.405	57	30.857	57	32.301	57	33.456	53	34.687	57
28.459	53	29.408	51	30.865	57	32.305	57	33.464	57	34.715	56
28.466	57	29.412	55	30.899	57	32.335	57	33.467	57	34.719	57
28.478	57	29.424	56	30.900	57	32.356	57	33.468	56	34.728	56
28.482	57	29.435	56	30.926	57	32.367	57	33.474	57	34.744	56
28.493	57	29.440	57	30.956	56	32.426	57	33.488	57	34.746	57
28.508	57	29.447	57	30.933	56	32.436	57	33.504	57	34.763	56
28.521	56	29.473	56	30.966	57	32.443	56	33.523	56	34.776	47
28.533	57	29.524	57	30.990	57	32.479	57	33.528	53	34.786	55
28.536	53	29.531	57	31.019	57	32.493	57	33.536	57	34.790	56
28.576	57	29.538	56	31.051	57	32.504	57	33.550	57	34.800	57
28.585	56	29.540	57	31.054	57	32.538	57	33.551	57	34.855	56
28.598	57	29.568	57	31.069	57	32.556	56	33.567	57	34.857	56
23.612	57	29.578	57	31.081	57	32.537	57	33.577	57	34.889	56
28.617	57	29.579	57	31.120	57	32.588	57	33.608	47	34.905	57
23.626	55	29.591	57	31.124	55	32.596	56	33.609	57	34.918	56
28.643	57	29.597	57	31.137	57	32.611	57	33.621	57	34.922	57
23.656	56	29.600	50	31.162	56	32.619	57	33.623	57	34.925	57
28.630	56	29.621	57	31.163	57	32.626	57	33.643	56	34.939	56
23.664	57	29.632	57	31.198	56	32.635	57	33.653	57	34.990	57
28.682	57	29.647	57	31.243	57	32.642	56	33.653	49	34.936	57
28.696	57	29.650	57	31.251	57	32.654	54	33.660	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34.999	55	36.330	56	37.524	57	38.729	57	40.056	52	41.297	57
35.071	55	36.339	57	37.539	57	38.751	57	40.061	57	41.299	57
35.065	57	36.372	56	37.555	56	38.759	57	40.068	56	41.300	56
35.089	57	36.373	57	37.579	57	38.763	57	40.092	56	41.311	56
35.090	57	36.386	57	37.645	56	38.777	57	40.094	56	41.341	55
35.125	57	36.390	57	37.649	56	38.789	57	40.127	57	41.343	55
35.127	53	36.391	57	37.656	57	38.818	53	40.141	50	41.344	57
35.167	56	36.416	57	37.663	57	38.819	57	40.143	57	41.345	55
35.178	57	36.426	57	37.671	57	38.846	57	40.163	55	41.348	56
35.196	55	36.433	57	37.684	57	38.851	57	40.185	56	41.349	55
35.204	57	36.436	57	37.685	57	38.897	57	40.221	57	41.350	55
35.205	57	36.449	57	37.689	57	38.909	55	40.222	57	41.355	55
35.211	57	36.455	57	37.690	56	38.929	57	40.236	57	41.392	57
35.213	57	36.458	56	37.708	57	38.933	52	40.248	57	41.399	57
35.221	57	36.466	57	37.710	57	38.945	57	40.256	57	41.411	57
35.228	57	36.500	56	37.715	57	38.958	51	40.260	52	41.416	57
35.236	57	36.521	56	37.734	56	38.965	57	40.261	57	41.431	57
35.246	55	36.524	55	37.735	56	38.968	57	40.262	57	41.439	57
35.248	56	36.578	56	37.737	57	39.007	57	40.279	57	41.446	46
35.250	54	36.588	56	37.738	57	39.016	57	40.305	57	41.459	57
35.258	57	36.590	57	37.750	57	39.022	56	40.309	57	41.463	57
35.263	57	36.595	57	37.756	53	39.044	57	40.315	56	41.465	57
35.273	57	36.627	57	37.757	57	39.054	56	40.329	55	41.466	57
35.293	57	36.648	57	37.758	56	39.073	50	40.334	56	41.534	54
35.296	57	36.651	57	37.778	57	39.074	50	40.337	56	41.537	57
35.310	56	36.659	56	37.784	56	39.077	57	40.341	55	41.542	56
35.326	56	36.684	57	37.785	57	39.080	50	40.342	56	41.566	52
35.330	56	36.707	57	37.810	57	39.081	49	40.343	57	41.573	57
35.354	56	36.712	48	37.819	54	39.099	49	40.345	54	41.585	56
35.357	56	36.713	56	37.825	57	39.100	57	40.348	56	41.587	57
35.411	56	36.715	57	37.834	57	39.112	57	40.414	57	41.592	57
35.412	56	36.735	57	37.891	57	39.137	57	40.418	57	41.606	57
35.435	57	36.765	57	37.946	55	39.143	57	40.427	57	41.615	57
35.442	57	36.779	57	37.948	55	39.171	56	40.442	57	41.664	57
35.486	56	36.797	57	37.964	53	39.174	56	40.444	57	41.667	56
35.500	55	35.805	57	37.968	57	39.199	57	40.445	57	41.669	56
35.501	56	36.822	57	37.970	56	39.242	57	40.449	56	41.676	56
35.509	57	36.833	55	37.974	57	39.247	57	40.468	57	41.679	55
35.530	57	36.847	57	38.061	57	39.259	57	40.476	57	41.704	56
35.531	57	36.860	54	38.077	57	39.278	57	40.524	57	41.705	57
35.538	57	36.861	56	38.084	57	39.284	57	40.525	57	41.765	57
35.541	56	36.862	57	38.085	57	39.340	56	40.532	56	41.769	57
35.544	56	36.867	57	38.088	57	39.348	57	40.554	57	41.771	56
35.547	57	36.870	57	38.093	57	39.349	56	40.569	55	41.804	57
35.566	57	36.879	57	38.107	57	39.350	57	40.571	55	41.808	56
35.570	57	36.901	55	38.114	56	39.379	57	40.573	55	41.811	56
35.591	57	36.907	57	33.128	57	39.394	57	40.576	55	41.816	56
35.600	56	36.965	57	38.143	57	39.413	57	40.605	52	41.836	57
35.608	57	36.990	57	38.166	57	39.441	57	40.608	57	41.837	56
35.663	55	37.003	57	38.181	57	39.442	57	40.615	57	41.838	57
35.664	54	37.018	55	38.185	57	39.448	57	40.628	57	41.877	57
35.667	57	37.042	57	38.203	56	39.465	57	40.669	56	41.879	54
35.690	55	37.052	53	38.207	57	39.504	52	40.682	56	41.883	57
35.691	56	37.058	56	38.211	54	39.505	55	40.687	55	41.884	57
35.699	57	37.062	57	38.227	57	39.528	56	40.688	57	41.889	57
35.719	57	37.077	56	38.229	57	39.560	57	40.736	56	41.890	57
35.759	57	37.090	51	38.245	57	39.583	57	40.749	56	41.895	57
35.783	56	37.093	53	38.250	56	39.617	57	40.750	56	41.898	56
35.796	56	37.095	51	38.269	57	39.644	55	40.759	57	41.905	56
35.810	55	37.096	47	38.298	57	39.646	57	40.768	54	41.918	53
35.832	57	37.112	56	38.307	57	39.647	57	40.771	56	41.921	53
35.851	57	37.114	57	38.320	57	39.659	55	40.773	57	41.922	53
35.881	57	37.121	56	38.328	57	39.672	57	40.803	57	41.944	50
35.890	57	37.125	56	38.346	57	39.674	57	40.830	48	41.950	57
35.891	57	37.127	57	38.349	54	39.681	57	40.834	56	41.954	57
35.920	57	37.147	57	38.351	52	39.684	57	40.839	57	41.956	55
35.936	50	37.153	55	38.354	54	39.689	57	40.878	57	41.960	57
35.940	57	37.160	57	38.357	55	39.717	57	40.885	55	41.989	57
35.948	53	37.161	56	38.396	56	39.719	57	40.889	55	42.004	56
35.953	56	37.166	57	38.406	55	39.724	57	40.894	57	42.011	57
35.955	57	37.177	55	38.407	56	39.727	57	40.925	57	42.036	56
35.986	56	37.181	53	38.409	46	39.728	57	40.933	57	42.073	57
35.997	57	37.184	57	38.416	57	39.734	57	40.943	57	42.077	57
36.021	57	37.201	57	38.417	57	39.735	56	40.957	57	42.085	57
36.040	57	37.211	49	38.435	57	39.741	57	40.976	53	42.094	57
36.070	57	37.242	56	38.439	50	39.746	57	40.996	56	42.098	51
36.100	57	37.243	57	38.441	57	39.751	57	41.044	57	42.099	57
36.103	57	37.254	56	38.469	57	39.759	57	41.057	57	42.120	57
36.110	57	37.255	55	38.478	57	39.764	57	41.072	56	42.122	57
36.145	57	37.257	57	38.512	57	39.774	57	41.106	57	42.142	57
36.159	57	37.282	54	38.529	57	39.806	57	41.126	57	42.166	57
36.183	57	37.315	53	38.535	56	39.810	56	41.132	55	42.173	57
36.189	55	37.316	51	38.545	57	39.813	57	41.164	57	42.181	56
36.191	57	37.318	57	38.547	57	39.821	57	41.167	55	42.206	57
36.198	57	37.336	57	38.555	57	39.835	57	41.208	55	42.228	57
36.226	57	37.383	57	38.571	56	39.849	57	41.221	57	42.237	57
36.265	56	37.387	57	38.572	55	39.886	57	41.225	56	42.243	57
36.266	57	37.394	56	38.588	57	39.893	56	41.227	57	42.259	56
36.279	57	37.406	57	38.598	45	39.918	57	41.232	56	42.307	56
36.283	56	37.477	57	38.642	57	39.944	57	41.236	54	42.308	55
36.289	57	37.495	56	38.644	57	39.952	57	41.242	56	42.311	56
36.292	57	37.506	57	38.678	56	39.987	55	41.254	57	42.313	57
36.293	57	37.522	57	38.727	54	40.008	57	41.289	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.333	57	43.477	43	44.661	57	45.825	54	47.172	57	48.316	56
42.346	50	43.480	43	44.663	56	45.846	56	47.186	57	48.394	57
42.357	58	43.481	56	44.664	57	45.851	57	47.190	57	48.410	57
42.376	57	43.484	57	44.677	57	45.878	57	47.215	57	48.437	57
42.392	57	43.493	57	44.685	56	45.887	57	47.232	57	48.445	50
42.402	56	43.519	57	44.690	57	45.898	57	47.235	57	48.446	52
42.403	55	43.527	57	44.704	56	45.902	57	47.271	57	48.448	56
42.414	54	43.535	57	44.712	55	45.970	56	47.273	57	48.451	57
42.429	57	43.536	57	44.724	57	45.976	57	47.302	57	48.468	55
42.446	57	43.561	57	44.727	56	45.934	50	47.305	57	48.479	56
42.459	55	43.579	56	44.732	54	45.985	56	47.326	57	48.480	55
42.461	55	43.623	56	44.737	57	45.991	57	47.340	55	48.483	57
42.494	57	43.628	57	44.752	57	45.999	57	47.352	57	48.522	57
42.547	57	43.674	57	44.773	57	46.004	57	47.353	57	48.524	57
42.559	56	43.679	52	44.808	56	46.054	55	47.354	55	48.542	57
42.561	57	43.680	54	44.821	57	46.074	57	47.403	57	48.545	56
42.573	57	43.682	40	44.847	57	46.076	56	47.411	56	48.554	57
42.574	57	43.683	54	44.849	57	46.089	57	47.435	57	48.576	56
42.577	56	43.701	57	44.880	56	46.111	57	47.439	57	48.580	57
42.589	57	43.702	57	44.897	57	46.114	57	47.442	57	48.588	57
42.594	57	43.725	57	44.913	55	46.118	57	47.461	56	48.650	57
42.596	54	43.726	57	44.916	57	46.120	57	47.465	57	48.661	57
42.598	56	43.730	57	44.917	54	46.158	57	47.493	56	48.663	57
42.608	57	43.749	56	44.929	57	46.162	57	47.505	57	48.673	57
42.612	55	43.750	57	44.957	51	46.200	57	47.556	57	48.700	57
42.625	56	43.752	57	44.958	51	46.205	57	47.558	57	48.708	54
42.627	56	43.770	56	44.959	53	46.231	57	47.564	57	48.710	52
42.641	57	43.778	57	44.968	57	46.248	57	47.568	57	48.719	57
42.648	56	43.796	50	44.970	57	46.250	55	47.582	57	48.724	57
42.656	56	43.797	47	44.975	57	46.264	57	47.596	56	48.730	57
42.661	53	43.798	55	44.993	57	46.288	57	47.597	56	48.734	57
42.665	57	43.799	49	45.020	57	46.320	56	47.605	53	48.766	56
42.666	57	43.808	56	45.025	56	46.323	57	47.621	57	48.774	55
42.667	56	43.812	55	45.052	56	46.329	57	47.622	57	48.787	56
42.671	57	43.816	57	45.067	57	46.376	57	47.630	57	48.807	54
42.709	56	43.829	57	45.078	56	46.379	52	47.639	57	48.827	57
42.712	57	43.840	56	45.097	57	46.381	57	47.656	57	48.856	57
42.714	51	43.842	57	45.113	56	46.391	57	47.690	57	48.862	57
42.717	53	43.856	57	45.123	56	46.437	56	47.703	57	48.893	57
42.732	57	43.872	57	45.129	57	46.443	57	47.709	57	48.908	56
42.741	57	43.885	56	45.131	56	46.456	57	47.710	57	48.931	56
42.745	57	43.896	56	45.133	56	46.487	56	47.718	57	48.954	57
42.755	55	43.903	56	45.141	57	46.497	57	47.719	57	48.930	57
42.772	56	43.907	57	45.143	56	46.498	57	47.730	57	48.965	57
42.788	57	43.909	57	45.150	57	46.501	56	47.732	57	48.977	57
42.793	53	43.948	57	45.164	57	46.507	55	47.737	57	48.988	56
42.794	55	43.957	57	45.170	57	46.530	57	47.738	57	49.030	57
42.828	55	43.970	56	45.178	57	46.533	57	47.744	57	49.045	57
42.859	54	43.995	56	45.182	57	46.534	54	47.746	54	49.056	57
42.866	57	43.999	57	45.184	57	46.579	57	47.750	57	49.078	57
42.891	57	44.001	57	45.198	56	46.608	56	47.751	57	49.081	57
42.908	57	44.002	57	45.210	56	46.624	56	47.752	55	49.098	55
42.914	52	44.009	56	45.221	57	46.630	56	47.775	55	49.102	44
42.950	57	44.029	57	45.237	57	46.632	48	47.794	57	49.139	57
42.973	57	44.046	57	45.270	57	46.634	55	47.803	56	49.141	57
42.992	55	44.048	56	45.351	56	46.648	55	47.809	55	49.152	57
43.000	56	44.118	56	45.362	56	46.665	55	47.810	55	49.180	57
43.004	56	44.123	57	45.366	57	46.672	57	47.843	56	49.220	57
43.020	57	44.125	56	45.375	57	46.681	56	47.846	57	49.254	56
43.022	57	44.136	55	45.390	56	46.684	55	47.852	57	49.256	53
43.044	57	44.138	57	45.394	56	46.693	56	47.874	52	49.267	57
43.049	57	44.146	57	45.395	55	46.696	57	47.875	56	49.270	57
43.073	57	44.156	57	45.403	57	46.700	53	47.877	51	49.283	57
43.076	57	44.178	57	45.404	57	46.718	56	47.884	57	49.285	56
43.086	57	44.191	57	45.413	56	46.722	56	47.891	57	49.286	54
43.104	57	44.204	57	45.437	55	46.724	57	47.910	56	49.291	54
43.124	57	44.223	57	45.479	54	46.742	57	47.913	56	49.301	57
43.144	57	44.242	57	45.518	57	46.758	55	47.914	56	49.302	57
43.177	54	44.256	57	45.525	57	46.793	57	47.917	57	49.316	57
43.185	56	44.258	57	45.540	52	46.796	57	47.929	57	49.326	54
43.192	57	44.263	55	45.545	57	46.816	54	47.974	57	49.334	57
43.198	56	44.291	56	45.580	54	46.820	55	47.991	54	49.362	57
43.206	57	44.329	57	45.583	57	46.909	56	47.993	55	49.380	56
43.222	57	44.366	57	45.597	57	46.922	56	48.004	57	49.401	57
43.226	57	44.384	57	45.620	55	46.960	53	48.016	57	49.403	57
43.228	57	44.405	56	45.621	56	46.962	53	48.021	57	49.415	57
43.243	57	44.448	57	45.656	57	46.975	57	48.024	56	49.449	57
43.249	57	44.457	57	45.662	57	46.996	57	48.030	57	49.455	58
43.258	57	44.461	56	45.674	55	47.003	57	48.101	57	49.460	57
43.274	57	44.464	56	45.678	51	47.014	54	48.114	56	49.461	57
43.286	57	44.474	57	45.687	57	47.016	57	48.117	57	47.475	56
43.305	57	44.478	57	45.709	56	47.017	57	48.128	57	49.476	56
43.331	57	44.497	46	45.712	57	47.028	57	48.185	56	49.477	57
43.366	56	44.529	56	45.731	56	47.048	57	48.188	57	49.490	57
43.387	54	44.540	49	45.740	57	47.066	57	48.206	57	49.505	57
43.388	57	44.541	57	45.746	57	47.114	57	48.209	57	49.523	54
43.408	57	44.545	49	45.749	57	47.115	56	48.220	57	49.531	57
43.430	56	44.553	57	45.785	57	47.134	57	48.233	55	49.535	57
43.434	57	44.559	57	45.789	56	47.137	56	48.250	56	49.552	57
43.438	57	44.564	57	45.790	57	47.160	54	48.288	57	49.555	57
43.441	57	44.592	56	45.791	57	47.162	54	48.295	55	49.532	55
43.468	57	44.618	57	45.821	57	47.165	56	48.300	55	49.613	57
43.473	56	44.640	57	45.823	55	47.167	57	48.303	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49.620	57	50.807	57	52.371	57	53.409	56	54.539	57	55.900	57
49.626	57	50.808	57	52.376	57	53.432	57	54.541	56	55.994	56
49.665	57	50.813	57	52.378	57	53.437	57	54.553	57	55.919	56
49.673	57	50.814	57	52.383	57	53.443	54	54.558	57	55.923	57
49.676	56	50.833	56	52.387	57	53.446	56	54.569	57	55.928	56
49.677	56	50.846	57	52.406	57	53.467	56	54.585	57	55.958	56
49.679	56	50.867	57	52.420	57	53.474	57	54.588	57	55.966	56
49.681	57	50.872	57	52.426	57	53.478	57	54.598	56	56.010	57
49.717	56	50.888	57	52.427	57	53.492	57	54.618	57	56.014	57
49.759	57	50.894	53	52.442	57	53.497	57	54.623	57	56.036	57
49.760	57	50.897	57	52.454	55	53.499	46	54.651	57	56.070	57
49.793	55	50.939	57	52.457	54	53.502	57	54.652	57	56.076	57
49.795	57	50.972	57	52.458	57	53.504	57	54.684	57	56.095	57
49.824	57	50.975	56	52.462	55	53.506	57	54.671	57	56.114	57
49.869	57	50.978	48	52.464	56	53.507	56	54.690	56	56.133	56
49.877	56	50.999	57	52.471	57	53.514	57	54.706	47	56.140	56
49.901	56	51.043	56	52.500	57	53.521	57	54.727	56	56.152	57
49.919	50	51.044	54	52.507	56	53.525	57	54.731	57	56.156	57
49.940	57	51.084	57	52.509	57	53.528	57	54.777	57	56.162	56
49.942	57	51.134	56	52.518	57	53.543	57	54.785	56	56.169	56
49.948	57	51.140	56	52.556	56	53.547	57	54.788	56	56.172	57
49.949	56	51.148	53	52.558	56	53.559	57	54.790	57	56.197	57
49.988	57	51.149	55	52.568	57	53.577	57	54.828	57	56.218	57
50.024	57	51.159	57	52.599	56	53.590	57	54.830	57	56.224	57
50.029	56	51.181	57	52.608	57	53.607	56	54.836	57	56.230	55
50.033	57	51.198	56	52.623	56	53.608	56	54.846	56	56.245	57
50.034	56	51.201	54	52.640	57	53.620	57	54.850	57	56.280	56
50.050	56	51.204	57	52.658	57	53.624	57	54.916	56	56.320	57
50.053	56	51.221	57	52.672	57	53.660	56	54.942	56	56.356	57
50.056	56	51.235	57	52.692	51	53.665	53	54.956	57	56.369	57
50.068	57	51.256	56	52.694	57	53.668	57	54.962	56	56.380	57
50.075	56	51.260	56	52.714	57	53.690	57	54.963	57	56.383	57
50.089	56	51.265	57	52.716	57	53.707	57	54.971	57	56.396	57
50.093	57	51.313	56	52.750	57	53.716	55	55.002	57	56.403	56
50.096	57	51.385	55	52.767	53	53.736	54	55.009	56	56.424	57
50.098	57	51.390	53	52.777	56	53.751	57	55.013	57	56.425	56
50.129	57	51.391	55	52.791	56	53.781	57	55.037	57	56.437	57
50.153	57	51.409	57	52.809	57	53.790	57	55.045	57	56.439	57
50.185	57	51.420	55	52.818	57	53.800	54	55.061	57	56.445	57
50.206	57	51.427	55	52.856	56	53.819	56	55.069	57	56.456	57
50.208	57	51.510	56	52.859	56	53.841	54	55.088	57	56.508	56
50.210	57	51.516	57	52.863	55	53.842	56	55.107	56	56.515	56
50.212	57	51.521	57	52.866	55	53.866	57	55.108	56	56.519	56
50.218	56	51.578	54	52.869	57	53.869	57	55.109	56	56.529	57
50.229	57	51.579	54	52.870	56	53.873	57	55.167	57	56.539	57
50.234	57	51.581	55	52.875	57	53.877	57	55.226	57	56.540	57
50.259	57	51.625	56	52.887	57	53.882	52	55.230	53	56.545	57
50.268	57	51.627	55	52.892	52	53.898	56	55.231	53	56.559	55
50.290	57	51.638	57	52.894	47	53.907	55	55.258	56	56.611	55
50.291	56	51.655	57	52.916	57	53.933	56	55.279	56	56.630	57
50.314	57	51.660	53	52.920	57	53.937	56	55.290	57	56.635	57
50.324	56	51.661	44	52.922	55	53.943	57	55.303	57	56.645	51
50.331	57	51.662	46	52.925	57	53.957	57	55.313	50	56.646	56
50.360	57	51.695	58	52.945	57	53.961	55	55.315	53	56.648	52
50.378	57	51.696	57	52.948	57	53.962	57	55.328	57	56.691	57
50.383	51	51.714	57	52.990	57	53.966	56	55.331	57	56.711	57
50.384	57	51.727	56	53.005	57	53.989	56	55.341	57	56.718	57
50.385	56	51.737	54	53.006	57	54.000	57	55.359	57	56.733	57
50.391	57	51.756	57	53.011	57	54.049	57	55.372	57	56.751	57
50.404	54	51.767	57	53.015	57	54.078	57	55.396	56	56.757	57
50.421	56	51.864	57	53.019	54	54.096	56	55.414	57	56.764	54
50.440	57	51.874	57	53.036	56	54.117	57	55.418	56	56.768	57
50.441	57	51.879	55	53.039	57	54.131	57	55.424	57	56.771	56
50.445	57	51.881	49	53.050	57	54.145	55	55.433	57	56.775	56
50.464	57	51.886	57	53.051	57	54.148	57	55.437	56	56.781	57
50.474	57	51.959	55	53.086	57	54.151	57	55.438	56	56.785	57
50.480	57	51.963	55	53.088	57	54.152	57	55.440	57	56.789	55
50.481	57	51.964	57	53.095	55	54.194	55	55.446	57	56.803	57
50.492	54	51.972	56	53.099	56	54.208	57	55.533	57	56.804	57
50.494	57	51.973	57	53.102	57	54.213	57	55.536	56	56.824	56
50.530	57	52.006	57	53.111	57	54.215	57	55.553	57	56.851	57
50.538	57	52.013	57	53.122	57	54.225	57	55.564	56	56.909	57
50.557	57	52.023	57	53.149	57	54.228	56	55.565	52	56.930	56
50.586	57	52.029	57	53.150	57	54.238	56	55.617	57	56.940	57
50.590	57	52.068	57	53.153	56	54.251	57	55.619	57	56.944	56
50.600	57	52.106	57	53.171	57	54.270	57	55.632	57	56.972	53
50.611	56	52.113	57	53.172	56	54.289	56	55.633	57	56.986	57
50.617	57	52.114	57	53.174	56	54.292	56	55.643	55	56.998	57
50.637	57	52.133	57	53.193	55	54.294	57	55.697	56	56.989	57
50.656	57	52.135	57	53.279	57	54.298	56	55.692	57	56.997	49
50.665	57	52.141	56	53.301	57	54.303	56	55.735	57	56.998	49
50.676	57	52.192	57	53.319	57	54.305	57	55.738	57	57.009	57
50.687	57	52.211	56	53.320	57	54.326	56	55.748	56	57.025	53
50.690	57	52.222	56	53.334	57	54.333	57	55.776	57	57.032	56
50.697	57	52.237	56	53.335	57	54.337	57	55.788	53	57.037	54
50.704	57	52.259	57	53.339	57	54.392	57	55.790	57	57.038	55
50.710	57	52.286	56	53.348	57	54.394	56	55.853	57	57.047	54
50.717	56	52.302	57	53.352	57	54.418	57	55.854	58	57.055	57
50.729	57	52.304	55	53.368	56	54.482	56	55.855	57	57.058	57
50.732	56	52.311	57	53.373	57	54.505	56	55.873	52	57.076	57
50.738	54	52.325	56	53.381	57	54.511	57	55.875	53	57.085	57
50.741	55	52.344	57	53.389	57	54.525	57	55.889	57	57.090	57
50.761	57	52.367	56	53.392	56	54.531	57	55.895	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.119	57	58.466	57	59.713	57	61.109	56	62.216	57	63.601	56
57.141	57	58.533	57	59.726	57	61.117	57	62.258	57	63.613	57
57.174	57	58.538	57	59.728	56	61.157	55	62.272	57	63.615	56
57.183	56	53.652	57	59.730	55	61.176	57	62.279	56	63.646	57
57.192	57	58.655	57	59.735	57	61.186	57	62.282	56	63.656	55
57.197	56	53.675	56	59.751	57	61.187	57	62.294	57	63.666	57
57.217	57	58.676	56	59.752	56	61.206	56	62.322	44	63.669	57
57.226	57	58.679	57	59.767	56	61.226	55	62.324	56	63.693	57
57.229	54	53.743	57	59.771	57	61.245	57	62.329	57	63.705	57
57.240	57	58.750	57	59.772	57	61.247	52	62.366	57	63.710	57
57.243	57	58.762	57	59.777	57	61.248	57	62.374	57	63.713	56
57.251	57	53.772	57	59.843	56	61.254	56	62.406	57	63.715	57
57.252	52	58.831	57	59.845	57	61.277	57	62.419	57	63.734	57
57.255	52	58.832	57	59.856	56	61.290	56	62.432	57	63.780	53
57.257	54	58.887	57	59.859	57	61.299	57	62.447	57	63.786	57
57.262	57	58.879	56	59.864	57	61.308	57	62.463	54	63.790	57
57.268	57	58.885	57	59.871	57	61.318	57	62.490	57	63.845	57
57.314	57	53.888	57	59.879	57	61.345	56	62.506	56	63.852	56
57.322	57	58.890	57	59.880	57	61.351	57	62.513	55	63.858	57
57.346	55	58.902	57	59.882	57	61.362	57	62.579	43	63.897	56
57.348	54	58.915	55	59.833	57	61.368	57	62.592	56	63.922	55
57.352	57	58.916	56	59.892	57	61.371	57	62.597	55	63.925	57
57.355	57	58.928	57	59.912	57	61.372	57	62.598	57	63.926	57
57.366	57	58.958	57	59.917	57	61.381	55	62.611	56	63.937	57
57.374	57	58.946	56	59.919	56	61.394	57	62.612	56	63.948	57
57.405	57	58.952	57	59.921	57	61.413	54	62.620	57	63.956	57
57.407	57	58.954	56	59.926	57	61.414	47	62.644	57	63.957	55
57.423	56	58.977	56	59.942	57	61.417	49	62.668	57	64.016	57
57.426	56	59.063	55	59.947	57	61.423	57	62.727	57	64.021	56
57.430	57	59.070	56	59.978	55	61.430	54	62.734	55	64.026	56
57.471	57	59.077	55	60.004	57	61.433	57	62.742	52	64.027	57
57.480	57	59.107	57	60.016	57	61.437	54	62.754	57	64.049	57
57.481	57	59.134	57	60.031	57	61.440	55	62.758	57	64.056	57
57.468	56	59.155	57	60.070	56	61.442	54	62.801	57	64.061	57
57.513	57	59.160	56	60.205	57	61.513	57	62.816	57	64.090	57
57.534	50	59.172	57	60.207	57	61.523	57	62.817	57	64.091	56
57.545	57	59.180	57	60.232	57	61.524	57	62.827	57	64.110	57
57.547	55	59.188	57	60.235	57	61.526	57	62.845	57	64.115	57
57.553	56	59.191	56	60.240	48	61.531	57	62.850	57	64.120	56
57.566	55	59.219	55	60.249	57	61.558	57	62.942	52	64.122	57
57.572	55	59.229	57	60.262	55	61.613	56	62.946	53	64.149	57
57.573	55	59.237	53	60.308	57	61.614	49	62.948	52	64.153	56
57.577	57	59.239	57	60.311	54	61.632	57	62.949	52	64.162	56
57.596	57	59.249	57	60.315	52	61.639	56	62.962	57	64.165	57
57.598	57	59.262	57	60.316	43	61.655	55	62.998	57	64.174	57
57.663	57	59.297	57	60.345	57	61.657	55	63.004	57	64.199	57
57.667	55	59.299	57	60.366	57	61.684	57	63.020	57	64.203	57
57.740	57	59.344	57	60.401	57	61.689	57	63.027	57	64.206	57
57.781	56	59.354	56	60.554	54	61.729	57	63.067	57	64.224	57
57.782	56	59.357	56	60.555	50	61.740	57	63.092	57	64.229	56
57.790	56	59.361	57	60.559	57	61.748	57	63.096	57	64.231	56
57.840	57	59.364	56	60.563	57	61.753	57	63.108	56	64.242	57
57.849	57	59.377	57	60.564	57	61.770	57	63.113	57	64.264	57
57.871	55	59.378	57	60.580	57	61.788	57	63.114	57	64.266	55
57.881	57	59.392	57	60.581	57	61.795	57	63.115	56	64.297	50
57.885	55	59.398	57	60.586	56	61.816	57	63.117	54	64.320	57
57.886	55	59.422	56	60.587	56	61.817	57	63.133	57	64.326	57
57.931	48	59.423	57	60.597	57	61.822	53	63.142	57	64.344	57
57.943	57	59.430	40	60.617	57	61.827	55	63.156	57	64.353	57
57.974	57	59.432	57	60.655	55	61.823	57	63.174	56	64.361	57
58.006	57	59.433	52	60.660	57	61.848	56	63.185	57	64.364	57
58.025	57	59.434	49	60.697	57	61.853	55	63.191	56	64.389	57
53.031	57	59.435	44	60.737	56	61.854	57	63.192	54	64.427	57
53.035	57	59.448	57	60.749	54	61.867	57	63.195	57	64.429	57
58.040	56	59.453	53	60.755	57	61.890	57	63.203	56	64.430	55
58.041	56	59.460	57	60.758	56	61.892	57	63.210	57	64.463	55
58.042	57	59.476	57	60.771	57	61.894	56	63.220	57	64.525	56
58.067	57	59.486	53	60.774	57	61.924	57	63.227	57	64.535	57
58.131	57	59.500	57	60.790	57	61.925	50	63.229	57	64.536	57
53.137	57	59.505	57	60.794	57	61.926	52	63.233	57	64.537	57
58.145	57	59.510	54	60.820	50	61.936	56	63.234	57	64.570	57
58.170	57	59.519	57	60.842	57	61.963	56	63.239	57	64.576	57
58.180	57	59.529	56	60.854	57	61.983	54	63.273	57	64.595	57
58.182	56	59.531	57	60.858	56	61.988	57	63.276	54	64.596	57
58.223	57	59.561	57	60.870	57	62.005	57	63.282	57	64.597	56
58.224	56	59.564	56	60.881	57	62.015	57	63.288	56	64.624	56
58.249	56	59.570	57	60.897	57	62.040	57	63.293	57	64.669	57
58.263	57	59.580	53	60.900	57	62.045	57	63.328	57	64.672	57
58.269	57	59.586	56	60.909	57	62.050	49	63.332	57	64.673	56
58.311	57	59.612	57	60.913	55	62.052	51	63.356	57	64.683	57
58.323	57	59.617	57	60.914	57	62.071	55	63.380	56	64.689	57
58.345	57	59.622	57	60.920	57	62.082	57	63.392	57	64.704	55
58.349	55	59.635	56	60.925	57	62.114	54	63.400	57	64.749	54
58.350	57	59.655	57	60.930	57	62.120	57	63.420	54	64.751	55
58.379	57	59.663	57	60.931	57	62.121	56	63.421	57	64.753	57
58.380	57	59.673	56	60.955	57	62.136	57	63.489	57	64.759	57
58.384	56	59.677	57	60.961	57	62.148	50	63.624	57	64.760	57
58.389	57	59.682	57	60.964	57	62.171	57	63.531	57	64.765	55
58.418	56	59.684	57	60.966	56	62.188	57	63.545	57	64.769	57
58.426	56	59.686	56	60.968	57	62.207	56	63.563	57	64.773	57
58.433	57	59.693	57	61.003	57	62.209	56	63.582	57	64.781	57
58.437	57	59.703	57	61.004	57	62.210	56	63.589	56	64.817	57
58.460	57	59.704	56	61.019	57	62.215	56	63.594	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.846	56	66.084	56	67.162	56	68.018	54	69.266	57	70.242	57
64.861	56	66.100	56	67.171	50	68.019	53	69.270	57	70.273	53
64.860	57	66.109	51	67.177	57	68.053	56	69.295	57	70.295	57
64.887	56	66.111	57	67.182	56	68.055	57	69.332	57	70.300	57
64.889	57	66.127	57	67.203	56	68.070	55	69.334	56	70.303	57
64.929	57	66.131	57	67.223	57	68.096	57	69.341	57	70.322	57
64.932	57	66.136	55	67.230	56	68.128	57	69.344	56	70.339	57
64.933	57	66.140	57	67.232	57	68.155	57	69.356	57	70.361	57
64.976	57	66.144	57	67.239	57	68.173	53	69.379	56	70.402	57
64.979	57	66.146	56	67.242	57	68.190	56	69.385	57	70.421	57
64.983	56	66.153	57	67.250	57	68.194	58	69.397	57	70.435	56
65.079	57	66.207	57	67.254	56	68.198	57	69.399	56	70.450	57
65.116	57	66.221	56	67.257	57	68.204	57	69.400	53	70.474	57
65.124	57	66.223	56	67.274	57	68.208	57	69.432	57	70.476	57
65.148	57	66.225	57	67.286	57	68.218	57	69.443	57	70.484	57
65.174	57	66.227	57	67.287	57	68.222	57	69.450	57	70.506	57
65.177	57	66.282	57	67.300	56	68.238	57	69.494	56	70.508	57
65.209	55	66.302	55	67.307	57	68.239	57	69.501	56	70.530	57
65.222	57	66.309	57	67.310	57	68.286	57	69.512	57	70.538	57
65.231	57	66.328	56	67.311	56	68.296	56	69.514	57	70.553	55
65.243	56	66.351	56	67.314	57	68.305	57	69.521	57	70.554	57
65.251	57	66.356	57	67.339	57	68.306	57	69.526	57	70.609	56
65.274	57	66.358	56	67.344	57	68.344	57	69.534	56	70.625	57
65.281	57	66.359	53	67.347	57	68.355	57	69.540	54	70.634	57
65.282	56	66.360	55	67.384	57	68.373	57	69.555	56	70.642	57
65.293	57	66.361	57	67.385	57	68.378	57	69.556	56	70.653	56
65.294	57	66.385	50	67.392	57	68.379	57	69.561	57	70.654	57
65.310	57	66.393	56	67.404	57	68.387	57	69.565	57	70.674	54
65.336	55	66.403	53	67.419	56	68.394	57	69.574	57	70.631	57
65.348	57	66.411	57	67.420	56	68.398	56	69.579	57	70.689	57
65.349	57	66.445	57	67.423	55	68.399	55	69.594	57	70.697	55
65.388	56	66.448	57	67.429	57	68.412	54	69.598	57	70.712	57
65.390	57	66.457	57	67.452	57	68.419	51	69.603	57	70.713	57
65.392	57	66.470	56	67.457	56	68.420	49	69.621	57	70.722	57
65.405	57	66.499	57	67.466	56	68.455	57	69.622	57	70.749	57
65.440	57	66.501	57	67.472	57	68.457	57	69.630	54	70.751	57
65.453	57	66.529	54	67.474	57	68.458	56	69.633	54	70.781	57
65.456	57	66.532	56	67.480	57	68.467	57	69.655	56	70.784	56
65.460	57	66.538	57	67.482	57	68.487	57	69.661	57	70.786	53
65.461	57	66.584	57	67.495	57	68.497	54	69.680	57	70.801	56
65.480	57	66.588	57	67.505	56	68.498	51	69.689	57	70.869	57
65.488	56	66.621	57	67.509	56	68.499	57	69.690	54	70.886	57
65.493	57	66.623	57	67.521	56	68.533	57	69.694	57	70.925	52
65.498	57	66.656	57	67.536	57	68.534	56	69.711	56	70.928	48
65.504	57	66.671	57	67.539	57	68.543	51	69.718	53	70.933	57
65.531	53	66.672	56	67.542	57	68.544	53	69.719	57	70.941	55
65.556	57	66.679	57	67.562	56	68.547	59	69.722	57	70.946	53
65.562	57	66.681	57	67.567	57	68.562	57	69.723	56	70.950	53
65.568	56	66.703	57	67.578	57	68.582	54	69.724	57	70.970	57
65.585	57	66.731	57	67.601	57	68.585	56	69.746	56	70.962	57
65.588	57	66.733	56	67.607	57	68.589	56	69.755	57	70.967	57
65.599	56	66.741	56	67.624	57	68.642	56	69.756	57	70.988	57
65.602	57	66.742	56	67.625	57	68.646	56	69.769	57	70.990	57
65.621	57	66.746	57	67.634	57	68.700	57	69.772	56	71.005	57
65.633	57	66.747	57	67.635	53	68.740	54	69.773	56	71.008	56
65.659	56	66.765	56	67.645	56	68.750	57	69.779	55	71.009	53
65.690	57	66.771	57	67.646	57	68.787	53	69.782	57	71.049	57
65.693	57	66.774	57	67.658	56	68.790	55	69.783	56	71.050	57
65.707	56	66.786	54	67.660	57	68.792	57	69.797	57	71.065	57
65.721	56	66.788	54	67.683	56	68.809	56	69.803	52	71.083	57
65.743	57	66.794	57	67.703	57	68.816	57	69.804	54	71.091	57
65.757	57	66.808	57	67.705	57	68.820	57	69.807	57	71.098	57
65.769	57	66.821	56	67.711	57	68.845	53	69.823	57	71.113	57
65.779	57	66.833	57	67.715	56	68.853	57	69.828	57	71.128	56
65.787	55	66.838	57	67.731	56	68.864	57	69.849	57	71.135	57
65.808	56	66.848	57	67.733	56	68.873	51	69.859	57	71.141	56
65.816	57	66.858	57	67.737	55	68.901	57	69.875	56	71.159	57
65.826	57	66.859	57	67.750	57	68.919	57	69.879	57	71.153	57
65.831	55	66.876	56	67.766	56	68.961	57	69.885	57	71.154	56
65.843	49	66.903	57	67.769	55	69.012	57	69.903	57	71.157	56
65.850	57	66.910	50	67.780	56	69.013	55	69.905	54	71.187	56
65.864	56	66.912	56	67.795	57	69.017	56	69.948	57	71.214	56
65.870	56	66.913	54	67.800	57	69.023	57	69.967	57	71.222	57
65.877	57	66.917	57	67.802	57	69.031	57	69.977	57	71.255	56
65.880	57	66.919	57	67.807	57	69.045	57	69.987	57	71.256	56
65.882	57	66.922	57	67.811	57	69.059	57	69.990	57	71.267	56
65.896	57	66.931	57	67.813	57	69.073	57	69.991	54	71.290	57
65.916	56	66.935	57	67.817	57	69.088	57	70.043	57	71.303	57
65.920	57	66.939	57	67.839	56	69.110	56	70.056	57	71.314	57
65.921	57	66.963	57	67.890	57	69.142	56	70.097	56	71.339	57
65.925	57	66.982	57	67.904	57	69.147	57	70.098	57	71.352	57
65.926	57	67.009	57	67.911	57	69.148	57	70.116	57	71.371	57
65.946	57	67.017	57	67.915	54	69.152	54	70.119	56	71.372	56
65.951	57	67.052	56	67.918	57	69.159	57	70.120	57	71.378	57
65.961	56	67.061	57	67.924	56	69.163	56	70.148	57	71.388	57
65.964	57	67.064	56	67.935	57	69.202	55	70.177	57	71.396	57
65.991	57	67.072	57	67.936	57	69.216	57	70.188	57	71.397	56
66.010	57	67.089	56	67.937	56	69.219	56	70.190	57	71.400	57
66.035	57	67.119	55	67.938	57	69.247	56	70.210	54	71.402	49
66.036	57	67.136	55	67.949	56	69.253	56	70.227	57	71.414	57
66.048	57	67.148	57	67.955	57	69.254	56	70.237	56	71.415	57
63.062	57	67.149	57	63.003	46	69.255	55	70.240	55	71.439	57
63.083	57	67.154	56	63.004	57	69.265	57	70.241	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71.442	57	72.658	56	73.835	56	74.936	57	76.275	53	77.459	57
71.447	57	72.685	56	73.837	57	75.010	57	76.314	57	77.469	55
71.449	54	72.693	57	73.862	57	75.018	54	76.332	56	77.471	57
71.461	57	72.694	57	73.876	57	75.029	57	76.336	57	77.483	57
71.463	54	72.707	56	73.882	57	75.054	57	76.337	54	77.490	55
71.522	57	72.723	57	73.917	57	75.072	57	76.343	57	77.499	57
71.531	57	72.736	57	73.919	57	75.079	57	76.358	57	77.500	53
71.542	57	72.754	57	73.933	56	75.083	57	76.375	57	77.509	57
71.548	57	72.775	57	73.936	57	75.094	57	76.383	56	77.520	57
71.550	56	72.779	57	73.945	56	75.118	56	76.404	57	77.543	57
71.552	53	72.799	57	73.966	57	75.120	56	76.407	55	77.544	57
71.553	55	72.807	55	73.973	57	75.121	45	76.415	55	77.550	57
71.566	56	72.815	56	73.989	57	75.201	56	76.416	53	77.565	57
71.572	57	72.824	57	74.012	57	75.204	57	76.444	55	77.593	56
71.575	57	72.826	55	74.014	57	75.205	57	76.456	57	77.603	57
71.589	57	72.832	57	74.018	57	75.225	57	76.462	57	77.614	57
71.619	57	72.836	56	74.028	57	75.233	57	76.465	52	77.642	57
71.622	57	72.846	52	74.039	57	75.260	54	76.478	52	77.649	57
71.627	57	72.848	55	74.054	57	75.268	55	76.484	57	77.666	57
71.642	56	72.856	56	74.056	56	75.270	57	76.502	57	77.671	56
71.645	57	72.867	57	74.070	56	75.283	57	76.505	57	77.713	57
71.661	57	72.878	57	74.102	57	75.312	56	76.516	57	77.736	56
71.687	57	72.932	57	74.120	57	75.315	55	76.530	56	77.746	57
71.710	57	72.971	53	74.125	57	75.320	56	76.534	56	77.757	57
71.711	56	72.974	56	74.128	57	75.334	56	76.536	56	77.761	57
71.712	53	72.977	52	74.158	57	75.364	55	76.552	56	77.794	53
71.713	51	72.982	53	74.178	57	75.380	55	76.554	57	77.803	57
71.719	55	72.997	57	74.183	56	75.384	56	76.556	56	77.823	56
71.721	56	73.002	57	74.184	56	75.415	57	76.566	57	77.824	56
71.737	53	73.021	57	74.201	57	75.420	56	76.596	57	77.839	53
71.777	57	73.038	57	74.207	57	75.421	52	76.607	55	77.874	55
71.779	57	73.051	57	74.214	56	75.435	57	76.611	56	77.924	57
71.785	57	73.075	54	74.218	57	75.439	57	76.625	57	77.928	53
71.787	57	73.091	57	74.224	57	75.493	57	76.632	57	77.929	56
71.793	56	73.093	57	74.232	56	75.510	55	76.635	57	77.950	57
71.819	57	73.099	56	74.239	48	75.512	55	76.656	57	77.956	51
71.841	53	73.106	57	74.251	57	75.548	57	76.688	57	77.962	53
71.860	57	73.109	56	74.266	57	75.575	50	76.717	57	77.967	57
71.869	57	73.126	57	74.276	57	75.580	57	76.778	57	77.996	57
71.878	57	73.130	57	74.301	57	75.586	57	76.804	57	78.010	57
71.894	57	73.150	57	74.315	57	75.596	56	76.833	57	78.019	57
71.915	55	73.187	57	74.316	57	75.597	57	76.864	56	78.020	56
71.958	57	73.189	57	74.318	57	75.604	57	76.869	56	78.023	56
71.959	53	73.195	57	74.323	57	75.609	56	76.872	57	78.026	56
72.012	57	73.196	53	74.371	57	75.612	57	76.874	57	78.072	56
72.030	57	73.209	57	74.372	57	75.626	57	76.885	57	78.076	57
72.039	57	73.256	49	74.377	55	75.659	56	76.921	51	78.082	57
72.049	57	73.279	57	74.381	57	75.676	56	76.941	57	78.095	57
72.053	57	73.280	57	74.383	57	75.684	57	76.957	56	78.100	57
72.069	57	73.284	57	74.386	57	75.702	57	76.971	57	78.106	57
72.075	57	73.287	57	74.387	57	75.707	56	76.974	57	78.110	55
72.086	57	73.378	56	74.391	57	75.723	57	77.015	56	78.111	57
72.109	56	73.388	57	74.436	57	75.747	57	77.026	57	78.112	57
72.143	57	73.389	57	74.437	57	75.750	56	77.028	57	78.123	57
72.174	57	73.404	57	71.448	57	75.751	56	77.047	57	73.164	57
72.179	57	73.416	57	74.455	57	75.761	57	77.057	57	73.181	57
72.191	57	73.418	57	74.456	57	75.766	57	77.058	57	73.183	54
72.198	57	73.436	57	74.462	57	75.763	57	77.064	57	78.210	57
72.202	56	73.441	55	74.469	57	75.782	57	77.096	57	78.212	56
72.239	57	73.442	56	74.472	57	75.795	55	77.112	57	78.249	56
72.274	52	73.443	55	74.475	56	75.796	56	77.125	57	78.251	57
72.279	57	73.446	56	74.542	57	75.800	53	77.132	57	78.253	57
72.285	57	73.447	57	74.545	50	75.804	57	77.158	56	78.284	57
72.297	57	73.455	57	74.547	50	75.810	57	77.192	57	78.287	57
72.321	56	73.457	57	74.548	54	75.820	55	77.196	57	73.302	54
72.332	53	73.476	57	74.550	57	75.821	54	77.209	57	73.331	57
72.334	56	73.525	56	74.551	57	75.830	57	77.212	57	78.333	52
72.343	57	73.529	56	74.595	57	75.838	56	77.221	56	78.342	57
72.384	57	73.530	57	74.600	57	75.847	57	77.229	57	78.350	56
72.401	56	73.531	53	74.614	56	75.858	55	77.254	57	78.357	57
72.406	57	73.532	56	74.637	57	75.859	56	77.258	57	78.369	56
72.408	56	73.538	56	74.651	55	75.867	56	77.274	56	78.381	57
72.412	57	73.563	54	74.657	57	75.875	56	77.281	57	78.389	55
72.423	56	73.582	56	74.664	55	75.876	57	77.301	56	78.398	57
72.438	56	73.586	55	74.690	57	75.880	56	77.303	57	78.407	57
72.443	57	73.619	56	74.714	56	75.898	56	77.319	57	78.431	56
72.444	57	73.634	53	74.725	56	75.905	57	77.329	54	78.466	57
72.457	57	73.640	55	74.736	57	75.922	57	77.332	57	78.482	55
72.460	57	73.642	57	74.760	57	75.952	57	77.335	57	78.483	55
72.469	55	73.651	57	74.767	57	75.976	57	77.345	57	73.522	56
72.478	57	73.654	57	74.793	57	75.981	54	77.347	46	78.528	56
72.482	56	73.656	49	74.796	57	75.993	57	77.349	49	78.538	56
72.500	57	73.667	57	74.805	57	76.039	57	77.350	57	78.549	57
72.504	49	73.670	57	74.812	54	76.042	57	77.351	53	78.560	54
72.523	55	73.687	57	74.814	52	76.047	57	77.356	53	78.566	57
72.526	57	73.707	57	74.817	57	76.048	56	77.383	56	78.592	56
72.533	57	73.734	57	74.828	57	76.051	56	77.392	50	78.593	57
72.536	57	73.777	56	74.836	57	76.055	57	77.395	57	78.594	52
72.571	56	73.799	57	74.862	57	76.100	57	77.398	55	78.610	56
72.578	57	73.812	57	74.870	55	76.118	57	77.399	57	78.624	56
72.629	57	73.817	54	74.883	56	76.214	57	77.428	57	78.631	54
72.630	57	73.827	57	74.894	56	76.261	57	77.430	57	78.639	55
72.651	56	73.833	57	74.919	57	76.264	55	77.455	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
78.642	55	79.037	55	79.569	56
78.646	55	79.054	57	79.589	57
78.662	57	79.057	57	79.620	56
78.685	56	79.059	56	79.629	57
78.700	57	79.070	54	79.664	56
78.706	55	79.081	56	79.680	57
78.718	56	79.134	57	79.687	55
78.726	56	79.152	57	79.694	57
78.746	57	79.200	55	79.708	57
78.751	57	79.202	56	79.718	57
78.757	56	79.203	55	79.743	57
78.761	56	79.205	56	79.746	56
78.776	57	79.213	54	79.757	57
78.793	56	79.276	57	79.784	57
78.801	55	79.288	57	79.786	57
78.853	56	79.299	55	79.803	56
78.885	57	79.300	57	79.807	55
78.896	57	79.305	55	79.822	57
78.918	55	79.322	53	79.867	57
78.939	54	79.324	55	79.870	57
78.940	53	79.325	55	79.871	57
78.955	56	79.327	53	79.891	56
78.956	53	79.350	56	79.896	57
78.967	57	79.353	56	79.912	57
78.968	57	79.355	56	79.949	57
78.986	57	79.482	57	79.952	56
78.993	57	79.501	56	79.953	56
78.994	57	79.502	54	79.932	53
78.995	57	79.504	54	79.933	55
79.000	57	79.505	57	79.936	53
79.008	57	79.567	57		

Société anonyme des CIMENTS VICAT

CAPITAL : 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 7273.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 10 octobre 1957 et remboursables à partir du 15 novembre 1957 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
248 à 872	55	10.510
1.989 à 2.557	54	10.510
2.973 à 3.097	57	10.510
3.098 à 3.724	56	10.510
3.725 à 4.224	57	10.510

DOCKS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.280.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE DE RABION, ANGOULEME (CHARENTE)

R. C. : Angoulême n° 54-B 12.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 octobre 1957 et remboursables à partir du 15 novembre 1957 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7 à 135	54	1.406 à 1.539	56
568 à 717	57	1.702 à 1.843	55
783 à 909	53		

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1957.

Deuxième tirage effectué le 24 septembre 1957 pour amortissement de 3.514 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;
b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMEROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
40.098 à 43.611	**1957**
73.931 à 77.254	1956

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 15 novembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 15 novembre 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e) ;
Du Crédit industriel de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers (Maine-et-Loire) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e) ;
De la Banque R. Varin Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4940.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A).

Neuvième amortissement.

1° 1.131 obligations de 10.000 F ont été rachetées en Bourse ;

2° Il a été amorti par tirage au sort, le 25 septembre 1957 :

964 obligations de 10.000 F nominal ;
789 coupures de 5.000 F nominal ;
5.255 coupures de 1.000 F nominal,

qui seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 novembre 1957, coupon n° 10 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte, pour les obligations de 10.000 F, compte tenu des titres rachetés et pour les diverses coupures, les séries sorties au présent tirage et celles sorties antérieurement et dans lesquelles certains titres restent à rembourser :

OBLIGATIONS DE 10.000 F	COUPURES DE 5.000 F	COUPURES DE 1.000 F
3.614 à 5.380 (57)	21 à 955 (55)	3.879 à 4.734 (49)
7.368 à 7.731 (49)	2.002 à 3.085 (56)	11.672 à 19.573 (57)
10.353 à 14.001 (56)	3.205 à 3.399 (49)	45.286 à 47.390 (56)
14.090 à 15.124 (55)	4.470 à 5.637 (57)	47.391 à 52.319 (55)
		52.322 à 56.218 (56)

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 378 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 7 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.146 à 1.520	56	2.031 à 2.218	57
1.521 à 1.641	57	2.365 à 2.495	57
1.642 à 2.030	55		

Obligations 6 0/0 ex-5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 232 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 7 octobre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
181 à 439	56	2.401 à 2.501	55	2.607 à 2.859	57

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

R. C. : Meaux n° 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 95 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement était prévu pour 1957 par le tableau publié et le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 novembre 1957.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement puisqu'il se trouve annulé.

Société anonyme de Crédit Immobilier de l'arrondissement de Lille

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1957.

Deuxième tirage effectué le 27 septembre 1957 pour amortissement de 264 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
3.718 à 3.981	1957

Coupon échéance 1er novembre 1958 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F l'unité, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

1° Niederkorn (Catherine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Metz, 8, place Saint-Louis, partie en Allemagne ;

2° Bardot (Berthe-Joséphine), épouse Schenz (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Faulquemont (Moselle), partie en Allemagne ;

3° Weber (Henriette), veuve Klingenberg ; Weber (Frédéric), à Momlingen, par Aschaffenburg-sur-le-Main, ayant demeuré à Metz, 17, route de Plappeville, partis en Allemagne ;

4° Klotz (Marguerite), épouse Schneider, de nationalité allemande, demeurant à Gerolzhoffen, près Schweinfurt (Bavière) ;

5° Schwartz (Petronella-Berta), épouse Muller, de nationalité allemande, demeurant à Gelsenkirchen, 19, Emilienstrasse ;

6° Stahl (Léon-Bernard), demeurant à Francfort-sur-le-Main, Wehrhemerstrasse, n° 7 ; Stahl (Rudolf), demeurant à Dornigheim ; Stahl (Mathilde), née Kircher, demeurant à Winkel-am-Rhein, tous de nationalité allemande ;

7° Burandt (Charles-Frédéric), demeurant à Kassel, Langestrasse 24, de nationalité allemande ;

8° Molitor (Barbara-Catherine), demeurant à Bingen-am-Rhein, Saint-Annaberg ; Molitor (Maria), demeurant à Hertogenbosch (Hollande) ; Molitor (Angela), demeurant à Wallerfangen-Saint-Nikolaus-Hospital ; Molitor (Catherine), demeurant à Berlin, 4, Saint-Hedwige-Krankenhaus, toutes de nationalité allemande,

et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dreistadt (Klara), épouse Laux, demeurant à Trèves, et Dreistadt (Otto), demeurant à Solingen-Wald, tous deux de nationalité allemande, dans la succession des époux Dreistadt-Zillig, ayant demeuré à Differten (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 25 juillet 1945 dont furent l'objet les biens appartenant à Luy (Ernest-Karl-Peter), demeurant à Homburg (Sarre), Schwesterhausstrasse 5, de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 15 novembre 1956 dont furent l'objet les biens appartenant aux époux Dreistadt (Nicolas) et épouse Catherine, née Zillig, demeurant à Differten (Sarre). Disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 12 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à de Westphalen (Fernande), demeurant à Holzheim, autrefois à Peltre (Moselle), de nationalité française.

Par ordonnance en date du 29 août 1957, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 2 juin 1957 dont furent l'objet les biens appartenant à Hayert (Eugène) et son épouse, née Johannes (Anne-Marie), ayant demeuré à Metz, 17, rue Mozart, de nationalité française.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique déposées au nom de la firme Kyriazi frères, Cigaretten Fabrik, G. m. b. H., à Hambourg, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pzesmiczki (Maurice), né à Paris (10e) le 24 décembre 1927, demeurant à Paris, 36, rue de Chabrol, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Presme.

M. Levy (Roland-Prosper), né à Paris le 29 juillet 1932, et M. Levy (Maurice), né le 4 mars 1935 à Paris, demeurant tous deux 140, rue de Ménilmontant, à Paris (20e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Riverain, ou subsidiairement celui de Marier, ou Perieux.

Mlle Kestenberg (Claudie), née le 10 mai 1936 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant 5, rue de Lattre-de-Tassigny, Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Questembert.

M. Kestenberg (Abraham), né le 18 avril 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant 5, rue de Lattre-de-Tassigny, Neuilly-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Monique, née le 15 septembre 1937 à Londres, et Maurice, né le 5 décembre 1938 à Londres, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Questembert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves de la fondation médico-gymnastique du docteur de Sambucy.** But : grouper les anciens élèves de cette école ; défendre leurs intérêts et leur accorder un secours en cas de besoin. Siège social : 117, rue Saint-Lazare, Paris.

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association de boules **Les Noires et Blanches de la fosse 3, à Mazingarbe.** But : loisirs des sociétaires. Siège social : café Puisais, rue Alexandre-Dumas, Mazingarbe (Pas-de-Calais).

23 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Comité intercommunal du logement de Redon.** But : contribuer à l'amélioration de la situation du logement dans la région redonnaise ainsi qu'à l'étude des problèmes similaires intéressant la vie locale et régionale. Siège social : 1, rue Etienne-Gascon, Redon (Ille-et-Vilaine).

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Le Foyer de Montdenis.** But : soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture. Siège social : village de l'Eglise, Montdenis (Savoie).

24 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association syndicale des sinistrés des communes de Modane, Fourneaux, le Freney, Saint-André.** But : apporter une aide matérielle et morale aux membres de l'association et défendre leurs intérêts dans le cadre des lois en vigueur ou à venir. Siège social : mairie de Modane (Savoie).

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Centre cinématographique culturel.** But : éducation par le cinéma. Siège social : 1, esplanade Branly, Amiens.

26 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union des supporters : Allez Haussy.** But : entraide aux joueurs blessés et malades. Siège social : chez M. Paurice, président, café-tabac, Grand'Place, Haussy (Nord).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association de propagande des grands vins blancs de Bordeaux.** But : mise en œuvre de tous moyens de propagande susceptibles de développer la diffusion des vins blancs bénéficiant des appellations d'origine de Sauternes, Barsac, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac et Cérons. Siège social : 12, place du Général-de-Gaulle, Langon (Gironde).

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Pas-de-Calais.** But : grouper les donneurs de sang des P. T. T. du Pas-de-Calais, afin de pouvoir répondre sans délai et gratuitement à tout appel en faveur des fonctionnaires et agents des P. T. T. et leur famille ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics. Siège social : hôtel des postes, Arras.

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des chasseurs de Corrombles.** But : repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Corrombles (Côte-d'Or).

7 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération du Morbihan).** But : défendre les intérêts des grands infirmes et s'occuper de leur réadaptation. Siège social : place de Kerlin, Lorient (Morbihan).

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Ermonlets.** But : pratique du sport bouliste et particulièrement du jeu de pétanque. Siège social : 38, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Ermont (Seine-et-Oise).

8 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Les Amis de l'Union Clissons-Korrigans.** But : aide et encouragement à l'Union Clissons-Korrigans. Siège social : 3, ruelle du Recteur, Vannes.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Stentor-Club montalbanais.** But : pratique des sports et des jeux de société en vue d'un délassement corporel et intellectuel après le travail et d'un raffermissement des liens de camaraderie entre membres d'une même entreprise. Siège social : 5, rue Armand-Saintis, Montauban.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des amis de la jeunesse du quartier Saint-Etienne de Beauvais.** But : éducation morale et sociale de la jeunesse et développement des œuvres d'éducation populaire. Siège social : rue Foy-Vaillant, Beauvais.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Pétanque-Club Saint-Martin.** But : pratique de la pétanque. Siège social : 121, avenue Pasteur, Troyes.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph de Thiers.** But : organiser le fonctionnement des classes de l'école ; recruter les directeurs et maîtres ; assurer tous les liens avec les associations de l'enseignement libre et acquérir ou louer tous immeubles jugés utiles. Siège social : école Saint-Joseph, 64 *bis*, rue de Lyon, Thiers (Puy-de-Dôme).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Loisirs, arts, cultures de Sud-Aviation.** But : aider ses membres à utiliser au mieux leurs heures de loisirs et leur donner les moyens de développer une culture vivante adaptée à leurs conditions d'existence et de travail dans un esprit strictement apolitique et laïque. Siège social : 57, chemin du Sang-du-Serp, Toulouse.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité d'entraide aux soldats en Afrique du Nord (A. F. N.) de Mimizan.** But : apporter aux soldats de Mimizan actuellement en Afrique du Nord une aide matérielle et un témoignage de sollicitude de la part de leurs concitoyens. Siège social : mairie de Mimizan.

14 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de rédaction du journal médical de l'Orléanais.** But : publication d'un journal médical destiné aux médecins pour le Loiret et les départements voisins. Siège social : centre hospitalier régional d'Orléans, 1, rue Porte-Madeleine, Orléans.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club pétanque de Croix-Daurade.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Nougayrol, 121, route d'Albi, Toulouse.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre marseillais d'information cinématographique (C. M. I. C.).** But : œuvrer pour la diffusion de la culture cinématographique. Siège social : librairie Laffitte, 156, la Canebière, Marseille.

MODIFICATIONS

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la gestion des fonds destinés à la construction (A. G. F. C.)** transfère son siège social du 49, rue Guyard-Delalain, Aubervilliers, au 11, rue Edouard-Jacques, Paris.

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des familles de Gumières change son titre qui devient **Association d'éducation populaire de Gumières.** Siège social : école libre de filles de Gumières (Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 juillet 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Var le 9 octobre 1957.) **Dante Alighieri** (section de Toulon). But : faire connaître la langue et la littérature italiennes et organiser des manifestations culturelles. Siège social : 48, boulevard du Maréchal-Foch, Toulon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.